

ARRETE MINISTERIEL n° 4206 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 26 avril 1975 portant admission d'élèves à l'école des douanes

Article premier. — Les candidats admis au concours professionnel pour l'accès au corps des sous-officiers des douanes, par arrêté n° 1601 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 13 février 1975, dont les noms suivent, sont nommés élèves sous-officiers à l'école des douanes du Sénégal :

MM. Ibrahima Diarra, agent breveté, Mle de solde 29240-I;
Alioune Coulibaly, agent breveté, Mle de solde 29231-G;
Mamour Kâ, agent breveté, Mle de solde 29275-G;
Mamadou Bâ, agent breveté, Mle de solde 53295-Z;
Etienne Tine, agent breveté, Mle de solde 29325-A;
El Hadji Malick Dieng, agent breveté, Mle de solde 29245-D.

Art. 2. — Ces élèves, agents titulaires du corps des agents brevetés provenant du concours professionnel, continueront à être rémunérés selon l'indice qu'ils détiennent dans leurs corps d'origine, à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date effective de leur entrée à l'école des douanes.

DECISION MINISTERIELLE n° 4124 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 25 avril 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de la sécurité maritime au titre des gestions 1973-1974 et 1974-1975.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 42.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la sécurité maritime, pendant les gestions 1973-1974 et 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 434, article 6970, gestion 1974-1975, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera viré au compte n° 52-03-40-03, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'agent comptable central des établissements publics, à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 4191 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 25 avril 1975 accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la perception de Podor.

Article premier. — Une prime spéciale de rendement, d'un montant de 3750 francs, au titre de l'année financière 1972-1973, est accordée à M. Ansoumane Faty, Mle de solde 19041-K, porteur de contraintes, en service à la perception de Podor.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte « 50-01-Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes », ouvert dans les écritures du trésorier général.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-485 du 6 mai 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-56 du 28 novembre 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974;

Vu le décret n° 75-289 du 12 mars 1975 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est publié au *Journal officiel* l'accord de coopération technique en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne, signé à Dakar le 22 mars 1974 et entré en vigueur le 23 avril 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne,

Considérant les liens d'amitié qui unissent les deux pays;

Conscients de l'importance du tourisme comme facteur de resserrement de ces liens et comme élément du développement économique des deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les deux Gouvernements s'accordent réciproquement les plus grandes facilités pour le développement du tourisme entre les deux pays, étant entendu que ces facilités s'appliqueront aussi bien aux personnes qu'à l'importation et l'exportation de documents et de matériel de propagande touristique.

Article 2

Les deux Gouvernements s'intéresseront spécialement à la promotion des voyages collectifs, en particulier ceux qui favorisent le tourisme social, s'accordant mutuellement à ce sujet les plus grandes facilités possibles.

Article 3

Les deux Gouvernements se remettront le matériel informatif sur les dispositions relatives au tourisme dans leur pays respectif, afin que chacun d'eux ait connaissance des réalisations et progrès obtenus par l'autre. Ils échangeront également des informations sur la planification et la mise en marche des projets touristiques.

Article 4

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement leurs plans d'enseignement en matière de tourisme, afin de perfectionner la formation de leurs techniciens et du personnel spécialisé, d'essayer d'arriver à une éventuelle homologation dans les programmes et cours de formation touristique et, le cas échéant, d'accorder l'équivalence aux titres obtenus dans l'un et l'autre pays.

Article 5

Les deux Gouvernements s'offriront mutuellement, dans la mesure de leurs disponibilités financières, des inscriptions scolaires et des bourses de formation ou de stage ou autres aides économiques pour suivre des cours techniques de formation touristique dans l'un ou l'autre pays. Leur nombre et leurs conditions seront déterminés chaque année d'un commun accord.

Article 6

1° Le Gouvernement d'Espagne étudiera avec un intérêt particulier, à la demande du Gouvernement du Sénégal, la concession possible d'une collaboration et d'une assistance technique pour l'étude, la recherche et les travaux en relation avec les activités touristiques du Sénégal, ainsi que pour la promotion et le développement de ses zones d'intérêt touristique.

2° Le Gouvernement d'Espagne mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal :

a) des professeurs et du matériel technique et pédagogique pour les besoins de l'école nationale hôtelière et touristique du Sénégal;

b) des experts en matière touristique pour l'étude :

— de la régularisation et du contrôle des logements touristiques;

— du régime légal et commercial des agences de voyage;

- de la réglementation des activités professionnelles touristiques;
- de la programmation générale de la politique d'entreprise et d'activités touristiques,
- de la préparation et de la réalisation des campagnes de publicité et de propagande touristiques ainsi que toute autre activité de caractère touristique dans le cadre du présent accord;

3° Cette assistance s'effectuera, dans tous les cas, moyennant un accord concret entre les deux Gouvernements. Sa réalisation dépendra de la disponibilité des fonctionnaires, experts et matériels à ce moment-là, les frais qu'elle occasionnera étant à la charge du pays bénéficiaire, sauf formule différente établie dans ledit accord.

Article 7

Le Gouvernement de la République du Sénégal considérera favorablement, dans la mesure du possible, les offres d'investissement que lui feront :

- a) le Gouvernement de l'Espagne pour la réalisation du projet de développement du tourisme au Sénégal;
- b) les entreprises espagnoles, pour les fournitures d'équipement ou la réalisation d'ouvrages d'utilité touristique présentés par le Sénégal.

Article 8

Les deux Gouvernements veilleront à ce que leurs organisations respectives de tourisme respectent dans leur propagande et leur information touristique, la vérité historique et culturelle des deux pays.

Article 9

Pour assurer la meilleure application du présent accord, les deux Gouvernements décident la création d'une commission mixte de coopération touristique, qui sera composée par des représentants du Gouvernement espagnol et des représentants du Gouvernement de la République du Sénégal.

La commission mixte aura pour mission d'étudier et d'établir les programmes de coopération technique et de proposer à l'approbation des deux Gouvernements les moyens qu'ils estiment opportuns pour l'application du présent accord.

Article 10

Les deux Gouvernements se communiqueront l'accomplissement de leurs respectives exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci sera applicable quinze jours après la date de la dernière de ces communications.

Si aucun des deux Gouvernements ne dénonce l'accord avec trois mois de préavis avant la fin des cinq premières années, l'accord sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, jusqu'à ce qu'il soit dénoncé dans la forme indiquée ci-dessus.

Fait à Dakar, le 22 mars 1974, en deux exemplaires, l'un espagnol et l'autre en français, les deux autres textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Espagne :

S. E. José Luis OCHOA OCHOA,
Ambassadeur d'Espagne au Sénégal.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

M. Moustapha FALL,
Délégué général au Tourisme.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 4141 M.F.A.-C.A.B.-MILI. en date du 25 avril 1975 relatif aux résultats de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.).

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen d'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, sont déclarés titulaires de ce diplôme.

- Capitaine Jean Pierre Dumont, génie, travaux;
- Capitaine Alboury Ndao, matériel;
- Capitaine Amadou Bamba Ndiaye, armes de mêlée;
- Capitaine Mohamadou Sow, armes de mêlée;
- Capitaine Ibrahima Sy, armes de mêlée;
- Capitaine Abdourahmane Guèye, armes de mêlée.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4418 M.F.A.-C.A.B.-A.C.-M.F.A.E. en date du 5 mai 1975 portant approbation du remaniement du budget de l'office national des anciens combattants, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Sénégal, exercice 1974-1975, arrêté en recettes à 28.560.000 francs et en dépenses à 28.500.000 francs.

Art. 2. — Après remaniement, le budget se présente comme suit :

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I - I. — Recettes.					
710	Subvention du budget de l'Etat	20.000.000	»	»	20.000.000
7604	Retenues pour hospitalisation	60.000	»	»	60.000
715	Subvention française	»	8.500.000	»	8.500.000
	Total	20.060.000	8.500.000	»	28.560.000
I - II. — Dépenses.					
0610	Charges financières directes	12.691.000	»	»	12.691.000
06185	Œuvres sociales	175.000	»	»	175.000
06312	Entretien de bâtiments	100.000	»	»	100.000
06314	Entretien des matériels et outillage	10.000	»	»	10.000
06315	Entretien des véhicules	100.000	»	»	100.000
06340	Electricité	250.000	»	»	250.000
06341	Eau	75.000	»	»	75.000
06349	Autres fournitures	300.000	»	»	300.000
06381	Assurances auto	70.000	»	»	70.000
0640	Transport de personnel	150.000	»	»	150.000
0650	Secours en espèces aux anciens combattants	1.200.000	5.000.000	»	6.200.000
0651	Secours en nature aux anciens combattants	1.220.000	2.000.000	»	3.220.000
0652	Subvention au fonctionnement aux U.R.A.C.	1.794.000	»	»	1.794.000
0654	Secours d'urgence	300.000	100.000	»	400.000
0655	Subvention à la F.N.A.C.	350.000	»	»	350.000
0656	Fonctionnement de l'infirmerie	100.000	900.000	»	1.000.000

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
0657	Interventions sociales diverses	500.000	500.000	»	1.000.000
0662	Fournitures de bureau	150.000	»	»	150.000
0633	Documentation générale	15.000	»	»	15.000
06640	Affranchissement	50.000	»	»	
06642	Téléphone	250.000	»	»	250.000
0667	Frais du conseil d'administration	15.000	»	»	150.000
Total des comptes 06		20.000.000	8.500.000		28.500.000

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-486 du 6 mai 1975

portant création d'un comité consultatif permanent pour l'amélioration de l'enseignement de l'anglais au Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 66-070 du 27 janvier 1966 relatif au centre de linguistique appliquée de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-439 du 15 mai 1974;

Vu le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 73-497 du 5 juin 1973 portant création et organisation d'un centre de perfectionnement en langue anglaise;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar un comité consultatif permanent pour l'amélioration de l'enseignement de l'anglais au Sénégal, dénommé Comité pour l'enseignement de l'anglais au Sénégal (C.E.A.S.). Le C.E.A.S. relève du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le C.E.A.S. participe à la réforme des enseignements au Sénégal.

Il est chargé spécialement d'effectuer ou de contrôler toutes études et recherches susceptibles d'améliorer l'enseignement de l'anglais au Sénégal.

Il étudie en particulier les moyens à mettre en œuvre pour l'application des méthodes nouvelles dans l'enseignement de l'anglais à tous les niveaux. Il fait des propositions concernant la formation et l'encadrement pédagogiques ainsi que le contrôle des enseignants; il donne son avis sur les moyens de contrôle des connaissances des élèves et étudiants.

Il effectue des études sur les implications matérielles et financières de la généralisation de la méthode du centre de linguistique appliquée de Dakar (C.L.A.D.) pour l'enseignement de l'anglais.

Art. 3. — Le C.E.A.S. est composé :

— du coordonnateur de l'enseignement de l'anglais auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur;

— d'un conseiller technique pour l'enseignement de l'anglais auprès du Ministre de l'Education nationale;

— d'un représentant du département d'anglais de la faculté des lettres et sciences humaines, désigné par le recteur de l'Université de Dakar, sur proposition du chef du département, après consultation de l'ensemble du corps professoral;

— d'un professeur d'anglais de l'école normale supérieure, désigné par le recteur de l'Université de Dakar, sur proposition du directeur de l'école, après consultation du corps professoral;

— de deux chercheurs de la section anglais du C.L.A.D., désignés par le recteur de l'Université de Dakar;

— de deux représentants de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, dont un membre du Corps de la Paix américain;

— du représentant du British Council;

— d'un représentant de l'Institut britannique;

— du directeur du centre de perfectionnement en langue anglaise;

— de quatre professeurs sénégalais de l'enseignement moyen et secondaire général et technique, public et privé, désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale.

— d'un professeur d'anglais de l'assistance technique française, désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Ce comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Le C.E.A.S. fixe son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-463 en date du 26 avril 1975 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 3 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat.

Article premier. — Les articles 1^{er} et 3 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973, fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Les taux des allocations scolaires mensuelles attribuées pendant l'année scolaire aux élèves des établissements nationaux formant des agents de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat

Externat complet	24.000 »
Demi pensionnaire (un repas)	18.500 »
Internat externé (deux repas)	12.500 »
Internat sans habillement ou indemnité compensatrice ni blanchissage	6.500 »
Internat complet	4.000 »

B.E.P.C.

Externat complet	17.500 »
Demi pensionnaire (un repas)	12.500 »
Internat externé (deux repas)	8.000 »
Internat sans habillement ou indemnité compensatrice ni blanchissage	4.000 »
Internat complet	2.000 »

C.E.P.E.

Externat complet	12.500 »
Demi pensionnaire (un repas)	8.000 »
Internat externé (deux repas)	4.000 »
Internat sans habillement ou indemnité compensatrice ni blanchissage	2.000 »
Internat complet	1.000 »

« L'élève marié reçoit, si son épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation, un supplément égal à la moitié de l'allocation du régime d'externat complet. »

« Article 3. — Lorsque la formation prévoit un stage pratique, l'élève interne quittant son établissement perçoit pendant la durée du stage une allocation égale à l'allocation du régime d'externat. »

« Pendant les grandes vacances scolaires, l'élève interne quittant son établissements perçoit une allocation égale à l'allocation du régime d'externat. »

« L'élève ayant terminé sa scolarité et en instance d'affectation perçoit un pécule équivalent à un mois de traitement, calculé sur la base de l'indice du début du corps d'accueil. »

« L'élève-maitre sortant perçoit mensuellement un pécule déterminé sur la base de l'indice du début du corps d'accueil pendant toute la durée des vacances scolaires. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ERRATUM au décret n° 75-167 en date du 17 février 1975 portant attribution à la « TOTAL COMPAGNIE MINIERE DU SENEGAL » d'un permis de recherche minière. (J.O. n° 4411 du 22 mars 1975, page 294).

À l'article 2, 3^e paragraphe, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« A l'Est, par le méridien 6° 45' W, »

Lire :

« A l'Est, par le méridien 16° 45' W, »

(Le reste sans changement).

DECRET n° 75-378 en date du 7 avril 1975 portant modification d'un permis « H » attribué à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation.

Article premier. — Le permis de recherche octroyé à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (SHELL-SEN-REX) dit « permis initial », par décrets n° 71-130 du 8 février 1971 et n° 71-1160 du 2 novembre 1971 est défini à l'article 2.

Cette définition s'applique à compter du 14 mars 1974, soit à la fin de la quatrième année de la première période de validité.

Art. 2. — La superficie du permis est réputée égale à 20.032 km². Il se divise en quatre parcelles. Par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960, il est délimité comme suit :

A. — Parcelle Nord-Ouest.

— Depuis le point A1 situé à l'intersection du méridien 17° 00' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, vers le Sud-Ouest sur l'azimuth approximatif de 185 degrés jusqu'au point A2 de coordonnées 17° 01' 40" W, 15° 45' 40" N;

— Vers le Sud, Sud-Ouest sur l'azimuth approximatif de 206 degrés jusqu'au point A3 de coordonnées 17° 20' W, 15° 09' N;

— Vers le Nord, jusqu'au point A4 de coordonnées 17° 20' W, 15° 30' N;

— Vers l'Est, jusqu'au point A5 de coordonnées 17° 15' W, 15° 30' N;

— Vers le Nord, jusqu'au point A6 de coordonnées 17° 15' W, 15° 40' N;

— Vers l'Est, jusqu'au point A7 de coordonnées 17° 10' W, 15° 40' N;

— Vers le Nord, jusqu'au point A8 situé à l'intersection du méridien 17° 10' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

— Vers l'Est, le long de cette frontière jusqu'au point A1 qui est le point de départ.

B. — Parcelle de Sangomar.

— Depuis le point B1 de coordonnées 17° 35' W, 14° 25' N vers le Sud-Est sur l'azimuth approximatif de 168 degrés 30 minutes jusqu'au point B2 de coordonnées 17° 30' 30" W, 14° 00' N;

— Vers le Sud-Est, sur l'azimuth approximatif de 156 degrés 30 minutes, jusqu'au point B3 de coordonnées 17° 25' 30" W, 13° 48' 30" N;

— Vers le Sud, sur l'azimuth approximatif de 181 degrés 30 minutes, jusqu'au point B4 situé à l'intersection avec la frontière internationale Nord entre le Sénégal et la Gambie, le long de la frontière vers l'Ouest jusqu'au point B5 à l'intersection du méridien 17° 45' W avec la frontière internationale entre le Sénégal et la Gambie;

— Vers le Nord, jusqu'au point B6 de coordonnées 17° 45' W, 14° 25' N;

— Vers l'Est, jusqu'au point B1, qui est le point de départ.

C. — Parcelle de Saint-Louis.

— Depuis le point C1 de coordonnées 16° 20' W, 16° 04' N;

— Vers le Sud, jusqu'au point C2 de coordonnées 16° 20' W, 15° 35' N;

— Vers l'Ouest, jusqu'au point C3 de coordonnées 16° 35' W, 15° 35' N;

— Vers le Nord, jusqu'au point C4 de coordonnées 16° 35' W, 15° 40' N;

— Vers l'Ouest, jusqu'au point C5 de coordonnées 16° 55' W, 15° 40' N;

— Vers le Nord, jusqu'au point C6 de coordonnées 16° 55' W, 15° 55' N;

— Vers l'Est, jusqu'au point C7 de coordonnées 16° 50' W, 15° 55' N;

— Vers le Nord, jusqu'au point C8, situé à l'intersection du méridien 16° 50' W de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

— Vers l'Est le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point C1, qui est le point de départ.

D. — Parcelle de Casamance.

— Depuis le point D1, situé à l'intersection du parallèle 13° 05' et du méridien 16° 30' W;

— Vers le Sud, jusqu'au point D2 de coordonnées 12° 40' N, 16° 30' W;

— Vers l'Ouest, jusqu'au point D3 de coordonnées 12° 40' N, 16° 40' W;

— Vers le Sud, jusqu'au point D4 de coordonnées 12° 35' N, 16° 40' W;

— Vers l'Ouest, jusqu'au point D5 de coordonnées 12° 45' N, 16° 45' W;

— Vers le Sud, jusqu'au point D6, situé sur la rive gauche de la rivière Casamance, à l'intersection du méridien 16° 45' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan atlantique;

— Vers le Sud, le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan atlantique jusqu'au point D7, situé à l'intersection de la laisse de basse-mer et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau;

— Vers l'Est, le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau jusqu'au point D8, situé à l'intersection de cette frontière et du méridien 15° 25' W;

— Vers le Nord, jusqu'au point D9 de coordonnées 12° 55' N, 15° 25' W;

— Vers l'Est, jusqu'au point D10 de coordonnées 12° 55' N, 15° 15' W;

— Vers le Nord, jusqu'au point D11, situé à l'intersection du méridien 15° 15' W et de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal;

— Vers l'Ouest, le long de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point D12, situé à l'intersection de cette frontière et du parallèle 13° 05' N;

— Vers l'Est, jusqu'au point D1, qui est le point de départ.

Art. 3. — Le permis « H » ainsi défini expirera le 13 mars 1976.

Art. 4. — L'effort financier total correspondant à la première période de validité du permis dit « permis initial », défini à l'article 2 ci-dessus et à la première période de validité du permis dit « permis de Thiès » institué par décret n° 72-1076 du 13 septembre 1972, est fixé globalement à la somme des montants suivants :

— deux milliards quatre cent millions de francs C.F.A. (valeur 1970) et quatre cent millions de francs C.F.A. (valeur 1972).

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 2 et 4 des décrets n° 71-130 du 8 février 1971 et n° 71-1160 du 2 novembre 1971 et à l'article 4 du décret n° 72-1076 du 13 septembre 1972 sont abrogées,

Art. 6. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4216 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 28 avril 1975 relatif à l'abrogation d'une autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — Le récépissé n° 556 du 7 août 1974 autorisant la Société Sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène à exploiter en lieu et place de la Société l'Air Liquide les dépôts de carbures de calcium, d'ammoniac liquéfié et d'hydrogène comprimé, est abrogé (EC 171), pour double emploi avec le récépissé n° 7352 du 16 juillet 1974.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 3996 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 21 avril 1975 :

Article premier. — L'office des postes et télécommunications organise en 1975, à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des postes et télécommunications, aux dates et heures ci-après :

I. — Concours professionnel de contrôleur du service général.

Lundi 7 juillet 1975 :

De 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 3);
De 15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

Mardi 8 juillet 1975 :

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques: 2 problèmes ou exercices (coefficient 2);

De 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves à option (coefficient 4), matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

- a) services postal et colis postaux;
- b) services télégraphique et téléphonique;
- c) services financiers.

II. — Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

Lundi 7 juillet 1975 :

De 9 heures à 11 h. 30 : Composition française (coefficient 2).

De 15 heures à 17 h. 30 : Electricité (coefficient 3) : 2 questions de cours et 1 problème.

Mardi 8 juillet 1975

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques : Algèbre et trigonométrie : 2 problèmes (coefficient 2).

De 15 heures à 18 heures : Epreuves de spécialisation (coefficient 4) : Matières professionnelles : 2 questions portant sur les spécialités suivantes au choix :

- a) spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);
- b) spécialité télégraphie, télex;
- c) spécialité radioélectricité;
- d) spécialité lignes à grande distance.

III. — Concours professionnel d'agent d'exploitation.

Mercredi 9 juillet 1975

De 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 3).

De 15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

Jeudi 10 juillet 1975

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques : 2 problèmes ou exercices (coefficient 2).

De 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves à option (coefficient 4), Matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

- a) services postal et colis postaux;
- b) services financiers;
- c) services télégraphique et téléphonique.

IV. — Concours professionnel d'agent des I.E.M.

Mercredi 9 juillet 1975

De 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 1).

De 15 heures à 17 h. 30 : Electricité : 1 question de cours et exercices ou problèmes (coefficient 2).

Jeudi 10 juillet 1975

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques : problèmes ou exercices (coefficient 2).

De 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves de spécialisation (coefficient 4) questions professionnelles : 2 questions portant sur les éléments de base des spécialités suivantes au choix :

- a) spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);
- b) spécialité télégraphie, télex;
- c) spécialité radioélectricité.

V. — Concours direct d'agent d'exploitation.

Lundi 4 août 1975

De 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 5).
15 heures : Orthographe (coefficient 3).

De 15 h. 45 à 17 h. 45 : Géographie (coefficient 3).

Mardi 5 août 1975

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

VI. — Concours direct d'agent des I.E.M.

Mercredi 6 août 1975

De 9 heures à 11 h. 30 : Composition française (coefficient 2);

De 15 heures à 16 h. 30 : Dessin : exécution d'un dessin côté (coefficient 2).

Jeudi 7 août 1975

De 9 heures à 11 h 30 : Mathématiques (coefficient 3);
15 heures : Orthographe (coefficient 3);
De 15 h. 45 à 18 h. 15 : Electricité (coefficient 4);

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation, de contrôleur du service général, d'agent des I.E.M. ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option ou de spécialisation qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Seuls, les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours direct d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

I. — Concours de contrôleur du service général

— Recrutement direct : 6 places	75 %
— Recrutement professionnel : 2 places	20 %
— Emplois réservés : 1 place	5 %

II. — Concours de contrôleur des I.E.M.

— Recrutement direct : 5 places	75 %
— Recrutement professionnel : 2 places	20 %
— Emplois réservés : 1 place	5 %

III. — Concours d'agent d'exploitation.

— Recrutement direct : 16 places	60 %
— Recrutement professionnel : 5 places	20 %
— Recrutement sur titre : 4 places	15 %
— Emplois réservés : 1 place	5 %

IV. — Concours d'agent des I.E.M.

— Recrutement direct : 9 places	60 %
— Recrutement professionnel : 2 places	20 %
— Recrutement sur titre : 1 place	15 %
— Emplois réservés : 1 place	5 %

Art. 5. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par le décret n° 74-838 du 30 juillet 1974.

Art. 7. — Les candidats aux concours directs ou devant subir les tests de sélection de contrôleur du service général ou de contrôleur des I.E.M. doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

I. — Test de contrôleur du service général.

- Tout baccalauréat;
- Baccalauréat G;
- B.S.E.C.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

II. — Test de contrôleur des I.E.M.

- Baccalauréat série C, E ou D;
- Baccalauréat de technicien;
- B.T.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

III. — Concours direct d'agent d'exploitation.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.C. (1^{er} degré);
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau).

IV. — Concours direct d'agent des I.E.M.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.P.;
- C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du Ministre des Télécommunications et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 8. — Peuvent être recrutés sur titre :

I. — Pour l'emploi d'agent d'exploitation.
— Les candidats titulaires du B.E.C. (2^e degré).

II. — Pour l'emploi d'agent des I.E.M.
— Les candidats titulaires du B.E.I. définitif.

Art. 9. — Les limites d'âge sont les suivantes :

I. — Tests de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M.

— 17 ans au moins; 28 ans au plus.

II. — Concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M.

— 18 ans au moins; 30 ans au plus.

III. — Concours professionnel.

— 50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

— Pour tous les concours les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1975.

Art. 10. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des I.E.M.

Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont ouverts aux préposés du service général, au commis du cadre local, aux préposés du service technique, aux monteuses et aux soudeuses du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 11. — Les candidats aux concours professionnels de contrôleur du service général, de contrôleur des I.E.M., d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. doivent avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes, dont deux dans les fonctions dévolues aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M.

Art. 13. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 14. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard :

- le 23 mai 1975 à 18 heures, pour les concours professionnels;
- le 19 juin 1975 à 18 heures, pour les concours directs.

Art. 15. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 16. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

I. — Pour les candidats aux concours directs.

- Une demande d'inscription écrite de la main du candidat sur papier libre et indiquant l'adresse exacte des vacances;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;
- Un certificat de bonne vie et mœurs;
- Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes.

II. — Pour les concours professionnels.

— Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire fournissent une simple demande;

— Les candidats non fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1^{er}, à l'exception des diplômes.

Art. 17. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Art. 18. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 4118 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2. en date du 24 avril 1975 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 4 février 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 5. — Ces concours se dérouleront aux dates ci-après :

— Concours direct : 2 et 3 avril 1975;

— Concours professionnel : 7 et 8 avril 1975,

Lire :

« Article 5. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

— Concours direct : 16 et 17 juin 1975.

— Concours professionnel : 18 et 19 juin 1975.

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 février 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Macodou Ndiaye, ex-instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Sokone (inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 326 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Yakhame Diagne, Mle de solde 70212-J, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications en service à Diourbel-Secteur, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 décembre 1974 et qui n'a pas fourni de dossier de proposition de retraite, est admis d'office, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 327 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Momar Fall, Mle de solde 70018-N, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque.

Art. 2. — M. Fall est ramené au 1^{er} échelon du grade de principal et conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au grade de commis principal de classe exceptionnelle.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 302 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M^{lle} Fatoumata Kane est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3850.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision M^{lle} Fatoumata Kane, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 334 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — MM. Mbaye Fall Cissé, Libasse Seck et Abdoulaye Thiaw sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de plantons et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun une rémunération afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision n° 335 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 janvier 1975 :

Article premier. — MM. Makhourédia Fall, Amadou Manck Niang et Maboye Diop sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, pour servir à l'administration autonome de la zone franche industrielle de Dakar, en qualité de chauffeurs pour MM. Fall et Niang et planton pour M. Miop.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, ils percevront chacun :

M. Makhourédia Fall, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 520, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur des travaux publics de 2^e classe, 3^e échelon (échelonnement indiciaire : 436-827).

M. Maboye Diop, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 399-766).

M. Amadou Malick Niang, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % par référence à un chauffeur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 436-827).

Par décision n° 336 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 10 janvier 1975.

Article premier. — M^{me} Rokhaya Ndiaye, épouse Dial, Mle de solde 41091-E, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du budget.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3500.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Rokhaya Ndiaye, épouse Dial, à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 342 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Amadou Guèye Ndiaye, Mle de solde 17625-C, dactylographe décisionnaire, en service à la perception de Foundiougne, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 344 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Ousseynou Diagne, Mle de solde 17300-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 75-415 en date du 16 avril 1975 portant nomination du directeur de l'administration générale et de l'équipement par intérim au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article premier. — M. Amadou Kâ est nommé directeur de l'administration générale et de l'équipement par intérim au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4136 M.J.S.-D.J.A.S.E.-DIV. C.E. en date du 25 avril 1975 fixant la liste des candidats admis aux diplômes de directeur et de moniteur de collectivités éducatives.

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au diplôme de directeur de collectivités éducatives, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|-------------------|
| 1. Cheick Gning; | 6. Sophie Turpin; |
| 2. Amadou Magatte Ndiaye; | 7. Oumar Diaw; |
| Oumar Sarr; | 8. Victor Faye. |
| 4. Saliou Ndiaye; | |
| Abdoulaye Fall; | |

Art. 2. — Sont admis au diplôme de moniteur de collectivités éducatives, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|------------------|----------------------|
| Mamadou Bâ; | Marne Khady Diallo; |
| Justine Bouchez; | Amadou Diallo; |
| Moctar Male; | Oumar Thiandoum; |
| Souleymane Diop; | Thomas Ndione; |
| Hélène Diom; | Léopold Francisco; |
| Aly Bâ; | Gustave Diouf; |
| Jean Ndiaye; | Maoumy Diop; |
| Mbaye Gaye; | Marie Hélène Diah; |
| Ibrahima Mbow; | Coumba Tène; |
| Alioune Diallo; | Amadou Moctar Niang; |
| Papa Sény Boye; | Basile Coly; |
| Meïssa Diagne; | Alassane Sène; |
| Babacar Thioune; | Sékoula Coulibaly; |
| Roger Badiane; | Oumy Marone; |
| Tala Gaye; | Maguette Fall; |
| Karim Yade; | Farima Koné; |
| Alassane Diop; | Daly Diouf; |
| Jean Marie Faye; | Agnès Sarr; |
| Abdoulaye Guèye; | Marie Hélène Dione; |
| Ndiaga Fall; | Samba Kah Samb; |
| Adama Sarr; | Béatrice Guèye; |
| Simone Dione; | Jupiter Diop; |
| Sénégal Ndiaye; | Hamadou Thiam; |
| Cécile Tine; | Cheick Guèye; |
| Babacar Sarr; | Astou Sarr; |
| Elisabeth Dione; | Mafall Fall; |
| Aminata Ndiaye; | Cheick Tidiane Fall; |
| Ibrahima Camara; | Lika Diaw; |
| Issa Sarr; | Kalifa Touré; |
| Ibrahima Dieng; | Mamadou Ndiaye; |

- | | |
|-------------------|----------------------|
| Mamadou Diouf; | Aïda Diamé; |
| Anne-Marie Tine; | Abdou Karim Ndiaye; |
| Diarra Sakho; | N'Deye Beukeu Cissé; |
| Djibril Sène; | Aloïse Sagne; |
| Abdou Aziz Guèye; | Awaou Gambari. |
| Italvina Mendez; | |

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 1/C.M./75 en date du 5 avril 1975 fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau) alinéa 1^{er}, paragraphe d) du protocole « H ».

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté;

Vu l'acte n° 2/C.E.A.O./75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant l'article 6 du protocole « H »,

DÉCIDE :

Article premier. — Les produits industriels actuellement fabriqués dans la Communauté à partir de matières premières entièrement importées des pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières communautaires utilisées représentent, en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, seront considérés comme originaires de la Communauté lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 35 % du prix de revient ex-usine hors taxe de ces produits.

Art. 2. — Ce pourcentage de 35 % restera applicable pendant une période de deux ans.

A l'expiration de cette période de deux ans, le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels visés par l'article premier ci-avant devra être de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxe desdits produits.

Art. 3. — Pour les produits industriels répondant à la définition du paragraphe d) de l'alinéa premier de l'article 6 (nouveau) du protocole « H » qui viendraient à être fabriqués dans la Communauté, le pourcentage de valeur ajoutée requis pour leur conférer l'origine communautaire est de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

Art. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera publiée aux *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

DECISION n° 2 C.M./75 en date du 5 avril 1975 précisant la notion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté;

Vu l'acte n° 2 C.E.A.O.-75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant les dispositions de l'article 6 du protocole « H »;

DÉCIDE :

Article premier. — Pour l'interprétation de l'alinéa 1^{er}, paragraphe d) de l'article 6 (nouveau) du protocole « H », on entend par « valeur ajoutée », la différence exprimée en pourcentage, entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières (y compris les emballages) non communautaires utilisées pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Art. 2. — Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont les suivants :

- La valeur des matières premières d'origine communautaire;
- La valeur des matières consommables et emballages d'origine communautaire;
- Les frais de personnel;
- Les T.F.S.E. (travaux, fournitures, services extérieurs);

- Les transports et déplacements;
- Les frais financiers;
- Les amortissements. (le bénéfice est exclu).

Art. 3. — L'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté est obligatoirement attestée par un certificat d'origine du modèle ci-annexé.

Art. 4. — Le certificat d'origine (de format 21 x 29) est :

- de couleur verte si le produit industriel concerné par ledit certificat est agréé au régime de la taxe de coopération régionale;
- de couleur blanche, si le produit industriel concerné n'est pas agréé au régime de la taxe de coopération régionale.

Art. 5. — Les agents de l'administration habilités à délivrer et à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, après leur signature, leur nom et les fonctions qu'ils exercent.

Art. 6. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 5 avril 1975, sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la C.E.A.O. et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(Exemplaire de couleur verte).

ANNEXE à la décision n° C.M./75.

REPUBLIQUE DE
CERTIFICAT D'ORIGINE Numéro

PRODUIT INDUSTRIEL agréé au régime de la T.C.R. sous le numéro du

1. — EXPEDITEUR (Nom ou raison sociale et adresse complète).		2. — ETAT-MEMBRE dans lequel a été fabriqué le produit concerné							
3. — DESTINATAIRE (Nom ou raison sociale et adresse complète).		4. — MATIERES PREMIERES mises en œuvre							
5. — Marques, numéros, nombre et nature des colis.	6. — DOCUMENT D'EXPORTATION Modèle : Numéro du	<table><thead><tr><th>Valeur (1)</th><th>Quantité (2)</th></tr></thead><tbody><tr><td>— Matières premières C.E.A.O. ;</td><td>.....</td></tr><tr><td>— Matières premières étrangères.</td><td>.....</td></tr></tbody></table>		Valeur (1)	Quantité (2)	— Matières premières C.E.A.O. ;		— Matières premières étrangères.	
Valeur (1)	Quantité (2)								
— Matières premières C.E.A.O. ;									
— Matières premières étrangères.									
7. — NUMERO DE LA NOMENCLATURE C.E.A.O. et désignation des produits		8. — QUANTITE (Kg. ou autres mesures)							
<table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>								9. — VALEUR	
11. — VISA DES AUTORITES COMPETENTES Déclaration certifiée conforme : A, le (Signature et cachet (1))		10. — DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts. Fait à le (Signature) (1)							

12. — VISA DE LA DOUANE.

Le fonctionnaire des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A le
(Cachet du bureau (Signature) (1))
(1)

(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie (le cas échéant, numéro matricule).

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(Exemplaire de couleur blanche).

ANNEXE à la décision n° C.M./75.

REPUBLIQUE DE
CERTIFICAT D'ORIGINE Numéro

PRODUIT INDUSTRIEL agréé au régime de la T.C.R. sous
le numéro du

1. — EXPEDITEUR (Nom ou raison sociale et adresse complète).		2. — ETAT-MEMBRE dans lequel a été fabriqué le produit concerné										
3. — DESTINATAIRE (Nom ou raison sociale et adresse complète).		4. — MATIERES PREMIERES mises en œuvre										
5. — Marques, numéros, nombre et nature des colis.	6. — DOCUMENT D'EXPORTATION Modèle : Numéro du	<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Valeur (1)</th><th>Quantité (2)</th></tr></thead><tbody><tr><td>— Matières premières C.E.A.O ;</td><td>.....</td><td>.....</td></tr><tr><td>— Matières premières étrangères.</td><td>.....</td><td>.....</td></tr></tbody></table> (1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxe. (2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.			Valeur (1)	Quantité (2)	— Matières premières C.E.A.O ;			— Matières premières étrangères.		
	Valeur (1)	Quantité (2)										
— Matières premières C.E.A.O ;												
— Matières premières étrangères.												
7. — NUMERO DE LA NOMENCLATURE C.E.A.O. et désignation des produits		8. — QUANTITE (Kg, ou autres mesures)										
<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>								9. — VALEUR				
11. — VISA DES AUTORITES COMPETENTES Déclaration certifiée conforme : A, le (Signature et cachet (1))		10. — DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts. Fait à le (Signature) (1)										

12. — VISA DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A le
(Cachet du bureau (Signature) (1))
(1)

(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie (le cas échéant, numéro matricule).

DECISION n° 3 C.M./75 en date du 5 avril 1975 modifiant la décision n° 1/C.M./74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu la décision n° 1-CM.-74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée;

Après avis du comité des experts douaniers,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1/C.M./74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau). — Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

DECISION n° 4/C.M./75 en date du 5 avril 1975 portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment le chapitre III du titre II;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et notamment les articles 1^{er} et 7 dudit protocole;

Vu l'acte n° 2/C.E.A.O./75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant les dispositions de l'article 6 du protocole « H »;

Vu les demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale formulées par les entreprises industrielles implantées dans la Communauté;

Considérant les avis exprimés par le comité des experts douaniers,

DÉCIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

Art. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicable auxdits produits industriels à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqués dans le tableau inséré dans ladite annexe.

Art. 3. — Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, alinéa 1^{er} du traité, des décisions distinctes du Président du Conseil des Ministres de la Communauté conféreront à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné un numéro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Art. 4. — La présente décision et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 3 ci-avant, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquées partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

DECISION n° 5/C.M./75 en date du 5 avril 1975 relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières, fiscales, du contrôle du commerce extérieur et des changes.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son chapitre IV relatif à la coopération douanière et statistique;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et notamment son chapitre VII relatif à la coopération en matière douanière;

Vu la nécessité de mettre à la disposition du secrétariat général de la Communauté, pour lui permettre d'effectuer les études et les travaux qui lui sont confiés, toutes informations et documents utiles à l'accomplissement de sa mission,

DÉCIDE :

Article premier. — Les administrations compétentes des Etats membres de la Communauté sont tenues de communiquer systématiquement, et en temps opportun, au secrétariat général de la Communauté tous les textes de lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions concernant la législation et la réglementation douanières fiscales, du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 2. — La présente décision, qui sera enregistrée, sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux *Journaux officiels* des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

DECISION n° 6/C.M./75 en date du 5 avril 1975 portant adoption de l'accord sanitaire en matière de bétail et viande

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles 1^{er} et 2 qui définissent entre autres objectifs communautaires celui relatif à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel;

Vu les travaux du comité des experts « du bétail et de la viande », réuni à Ouagadougou du 13 au 19 novembre 1974,

DÉCIDE :

Article premier. — L'accord sanitaire ayant fait l'objet du document n° 75/021/O.C.B.V./1 est adopté et s'appliquera sur tout le territoire de la Communauté.

Art. 2. — Des annexes à l'accord sanitaire seront adoptées ultérieurement et en feront partie intégrante.

Art. 3. — Cet accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1976.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

DECISION n° 7/C.M./75 en date du 5 avril 1975 modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le statut du personnel, notamment son article 34;
Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'annexe I à l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyage et de transport, et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels, est modifiée par les dispositions suivantes, quant aux indemnités de séjour :

Au lieu de :

« Groupe I »	
« — Journée complète	12.000 »
« — Nuitée	8.000 »
« — Repas	2.000 »
« Groupe II »	
« — Journée complète	9.000 »
« — Nuitée	5.500 »
« — Repas	1.750 »
« Groupe III »	
« — Journée complète	7.500 »
« — Nuitée	4.500 »
« — Repas	1.500 »

Lire :

« Indemnité journalière »	
« — Groupe I	15.000 »
« — Groupe II	12.000 »
« — Groupe III	9.000 »

Art. 2. — L'annexe II à la même instruction est modifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 3. — Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 4. — La présente décision sera publiée dans tous les Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des Ministres,
L'Intendant militaire MOUSSA TONDI.

ACTE n° 1 C.E.A.O./75 en date du 8 avril 1975 relatif à l'application des articles 5 et 10 du traité

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment ses articles 5, 10 et 48;

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté,

ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AVRIL 1975 L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 du traité concernant la taxe de coopération régionale entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — A compter de la même date et conformément aux prescriptions de l'article 5 alinéa 1^{er} du traité, toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation, dans la Communauté, des marchandises originaires des Etats membres sont supprimées.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

ACTE n° 2 C.E.A.O./75 en date du 8 avril 1975 modifiant et complétant l'article 6 du protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 45,

Vu le protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 6,

ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AVRIL 1975 L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 du protocole « H » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau) :

« I. — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

a) les produits du cru tels que définis à l'article 8 du traité et dont la liste est annexée au présent protocole;

b) les produits industriels fabriqués entièrement dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire;

c) les produits industriels fabriqués à partir de matières premières communautaires dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en qualité, au moins 60 % de l'ensemble des matières premières utilisées;

d) les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées représentent en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à un certain pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits, pourcentage révisable annuellement par le Conseil des Ministres.

« Dans ce dernier cas, l'origine communautaire n'est pas conférée pour les opérations suivantes :

— Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises;

— Opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortissement, de lavage, de peinture, de découpage;

— Changement d'emballage;

— Division et réunion des colis;

— Opérations de mise en contenants (bouteilles, sacs, boîtes etc), d'apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement;

— Cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 et 5 ci-dessus;

— Abattage des animaux;

— Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages;

— Congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères;

— Séchage et déshydratation, évaporation et pulvérisation de fruits, légumes et plantes potagères;

— Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits, légumes et plantes potagères;

— Fabrication de préparations et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir de produits des chapitres 2 et 3;

— Tannage des peaux brutes;

— Opération de découpage, nervurage, mise en forme de tôle, feuilles et feuillets de toutes sortes.

« II. — L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre de fabrication. »

Art. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans les *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

ACTE n° 3/75/C.E.A.O. en date du 8 avril 1975 portant adoption du budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1975.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973,

ADOPTE EN SA SEANCE DU 8 AVRIL 1975 L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est adopté le projet de budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1975.

Art. 2. — Le budget 1975 du Secrétariat général de la Communauté est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 886.591.000 francs.

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le montant des crédits ouverts s'élève à :

— pour le budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté	359.791.000 »
— pour le budget d'investissement du Secrétariat général de la Communauté	526.800.000 »
Total	886.591.000 »

Art. 3. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du budget du Secrétariat général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du protocole « I » annexé au traité et qui en fait partie intégrante, figurent dans la deuxième partie du budget.

Art. 4. — La ventilation des dépenses s'effectue conformément à la nomenclature qui figure dans la première partie du budget.

Art. 5. — Le présent acte sera publié dans les *Journaux officiels* des Etats membres et dans le *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

ACTE n° 4/C.E.A.O./75 en date du 8 avril 1975 fixant le montant du Fonds communautaire de développement

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 et notamment son article 34;

Vu le protocole « I » concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, et notamment ses articles 15 et 18;

ADOpte EN SA SéANCE DU 8 AVRIL 1975 L'ACTE DONT LA TENEUR SUIt :

Article premier. — La partie du Fonds communautaire de développement destinée aux dépenses afférentes aux études et actions communautaires est fixée forfaitairement en 1975 à 904.746.827 francs C.F.A.

Art. 2. — La contribution financière des Etats membres est arrêtée ainsi qu'il suit :

— Côte-d'Ivoire : 58,01 %, soit	524.843.541 »
— Haute-Volta : 1,80 %, soit	16.285.443 »
— Mali : 6,27 %, soit	56.727.624 »
— République islamique de Mauritanie : 0,05 %, soit	452.519 »
— Niger : 0,67 %, soit	6.061.804 »
— Sénégal : 33,20 %, soit	300.375.893 »

Art. 3. — Le présent acte, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux *Journaux officiels* des Etats membres et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

ACTE n° 5/75/C.E. en date du 8 avril 1975 portant nomination des membres de la Commission du contrôle financier

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973, notamment en son article 40;

Vu le protocole « I » concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, notamment l'article 33 dudit protocole portant composition de la Commission du contrôle financier,

ADOpte EN SA SéANCE DU 8 AVRIL 1975 L'ACTE DONT LA TENEUR SUIt :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission du contrôle financier, les pays suivants :

- Côte-d'Ivoire, président;
- Niger, membre;
- Mauritanie, membre.

Art. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré au *Journal officiel* de la Communauté et aux *Journaux officiels* des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

ACTE n° 6/C.E.A.O./75 en date du 8 avril 1975 modifiant la grille des salaires du personnel de la Communauté

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le statut des personnels de la Communauté, et notamment son article 29;

Sur le rapport du Conseil des Ministres,

ADOpte EN SA SéANCE DU 8 AVRIL 1975 L'ACTE DONT LA TENEUR SUIt :

Article premier. — La grille des salaires du personnel de la Communauté, annexée au statut du personnel, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Indemnité de roulage 15.000 »

Lire :

« Indemnité de roulage 35.000 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

ACTE n° 7/C.E./75 en date du 8 avril 1975 portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'agent comptable de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, notamment les dispositions de l'article 25 du protocole « H »;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 50.000 francs à l'agent comptable de la Communauté.

Art. 2. — Cette indemnité est accordée à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — L'agent comptable est tenu au versement d'une caution dans une institution appropriée.

Art. 4. — Le présent acte sera publié dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans les *Journaux officiels* des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Lieutenant-Colonel SEYNI KOUNTCHE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8007, déposée le 12 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens et Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-910 du 18 septembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a, 58 ca, situé à Dakar, 55 rue Carnot, et borné : au Nord, par la rue Carnot; à l'Est, par les titres fonciers n° 671 et 3499; au Sud, par le titre foncier n° 3129 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 9277.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 d 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-910 du 18 septembre 1974 et 75-215 du 24 février 1975;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 février 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	14	600	300	600	300
1000	2000	43	800	400	800	400
1000	2000	97	1.000	500	1.000	500
100	200	632	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	563	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	423	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	908	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	065	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1244	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	13675	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35290	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91776	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76185	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55448	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20710	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98904	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69617	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85742	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28535	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44955	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15379	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	62200	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45027	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90800	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06553	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12985	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65213	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79539	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	72501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86746	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65097	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	01459	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	48358	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40439	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	28554	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58793	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18102	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53587	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16106	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23021	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78476	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60554	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16628	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48312	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57811	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	65962	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73332	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34917	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69319	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	66446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52757	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03497	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	38872	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72014	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	02893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42256	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97048	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99800	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36799	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14358	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90829	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58231	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50903	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81576	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01079	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	52880	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60342	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14701	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26067	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29036	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79874	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17856	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87127	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80733	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17002	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24373	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81076	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85379	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	75206	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75055	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24182	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01529	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	38384	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20366	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96550	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28539	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64869	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34985	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55153	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	70769	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	17596	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07596	27596	37596	47596	57596	67596	77596	87596	97596
10596	11596	12596	13596	14596	15596	16596	18596	19596
17096	17196	17296	17396	17496	17696	17796	17896	17996
17506	17516	17526	17536	17546	17556	17566	17576	17586
17590	17591	17592	17593	17594	17595	17597	17598	17599

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR (suite)

Suivant réquisition n° 8008, déposée le 12 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-911 du 15 septembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a, 51 ca, situé à Dakar, rue Galandou-Diouf n° 5 et borné : au Nord, par la rue Galandou-Diouf; à l'Est, par le titre foncier n° 670; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6007.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble, appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-911 du 15 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8009 déposée le 12 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-217 du 7 mars 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 a, 44 ca, situé à Gorée, rues des Batteries et de Dakar, connu sous le nom de « terrain Sèye Guèye » et borné : au Nord, par la rue de Dakar; à l'Est, par la rue des Batteries; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 14574.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-217 d 7 mars 1974 et 75-398 du 12 avril 1975;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8010, déposée le 12 mai 1975, le sieur Babacar Sèye, avocat à la cour, demeurant à Saint-Louis où il est né le 14 avril 1915, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, domicilié à Dakar, chez Ndiaye Yacine Sèye, Sicap Amitié II, villa n° 4032, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 3 ha, 31 a, 12 ca, situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par le titre foncier 2066; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 2055 et à l'Ouest, par la route de Sangalkam.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 75-212 du 24 février 1975;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8011 déposée le 13 mai 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Thiong et Vincens, agissant au nom de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-331 du 8 avril 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 27 ha, 47 a, 74 ca, situé à Dakar, km 15 de la route de Rufisque et borné : au Sud, par les titres fonciers n° 4698 et 4615; à l'Est, par le titre foncier n° 4838 et un terrain non immatriculé; au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure

prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-331 du 8 avril 1974 et 74-1260 du 17 décembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

TECHNAFRICA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 27, avenue Jean-Jaurès - DAKAR

R. C. n° 7626 B DAKAR

DÉMISSION D'UN CO-GÉRANT ET NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une décision collective en date à Dakar du 3 avril 1975, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M° Wastin, notaire p.i. substituant M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, en congé, le 3 avril 1975, enregistré, les membres de la société à responsabilité limitée dénommée « TECHNAFRICA » ont, d'un commun accord entre eux :

1° accepté la démission de M. René Charles Gaston Meisch en sa qualité de co-gérant de la société; quitus sera donné à M. Meisch après approbation définitive des comptes;

2° nommé M. Daniel Pougès comme gérant actuel de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts;

— constaté l'acceptation de cette fonction par M. Pougès.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 9 mai 1975.

Pour extrait et mention :
M° Wastin, notaire p.i.

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 18 janvier 1973, sur le titre foncier numéro 529 des communes de Dakar et Gorée, au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.). 2-2

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11919 D.G., au profit de la B.N.D.S. 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à Dakar, le 5 mai 1962, au profit de la SACA, sur le titre foncier n° 4685 D.G. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date du 3 décembre 1974, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, par acte de dépôt en date du 7 janvier 1974 enregistré à Dakar, le 28 décembre 1974, dont les dispositions sont devenues définitives le 1^{er} avril 1975, la Société « DAVUM OUTRE-MER », Société d'Etude, d'Equipeement et de Distribution Techniques », société anonyme au capital de 9.800.000 francs, ayant son siège social à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), 22, boulevard Gallieni, a apporté à la Société « COSEMAT » « COMPAGNIE SENEGALAISE DE MATERIELS », dont la dénomination est devenue « DAMETAL » par décision des associés du 31 décembre 1974, société à responsabilité limitée au capital de 80.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social a été fixé à Dakar, route de Rufisque, boîte postale 464, un fonds de commerce d'équipement général et d'approvisionnements industriels, exploitation de tous établissements industriels, exploité à Dakar, route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4436/B, en ce compris tous éléments incorporels ou corporels dudit fonds, pour leur

valeur de	298.133.113 »
-----------------	---------------

Outre diverses créances, valeurs mobilières, effets à recevoir et trésorerie, d'une valeur globale de	232.872.169 »
---	---------------

Soit un apport global d'actif de	531.005.282 »
--	---------------

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales et la prise en charge d'un passif de l'apporteur s'élevant à 451.035.282 francs C.F.A.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire, au siège du fonds apporté, où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 2 mai 1975.

"DAMETAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : route de Rufisque - DAKAR

(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 3 décembre 1974, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, par acte de dépôt en date du 7 janvier 1975 enregistré à Dakar, le 28 décembre 1974, bordereau 643/1, volume 10, folio 78, case 3486, il a été constitué sous la dénomination « COSEMAT », « COMPAGNIE SENEGALAISE DE MATERIELS », une société à responsabilité limitée au capital de 80.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, route de Rufisque, boîte postale n° 464, et pour objet, directement ou indirectement :

— la constitution et l'entretien de parcs industriels de fers, fontes, tôles, aciers doux, aciers spéciaux, carbure de tungstène, outillage, matériels spéciaux pour les industries mécaniques, cimentaires, raffineries, industries chimiques, mines, travaux publics, etc...;

— la création et l'entretien de laboratoires d'application de recherches et de contrôle, d'ateliers de préusinage et d'ateliers de traitement thermique;

— la représentation, la prise ferme ou à option, la prise entrepôt et le commerce en général pour son compte ou pour le compte de tiers, de fers, fontes, tôles, aciers, pièces métalliques ou mécaniques et de toutes autres marchandises brutes ou travaillées;

— toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières connexes ou susceptibles d'être utiles à la société, toutes constructions et tous aménagements de bâtiments, toutes prises de participation et souscription dans toutes entreprises similaires ou non;

— la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, entreprises ou opérations pouvant se rattacher à l'industrie ou au commerce susvisé, ou qui serait de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscriptions, ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;

— et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Il a été fait apport par les associés, savoir :

1^o Par la société « DAVUM OUTRE-MER » « Société d'Etude, d'Equipeement et de Distribution Techniques », société anonyme au capital de 9.800.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE-la-GARENNE (Hauts-de-Seine), 22 boulevard Gallieni, d'un fonds de commerce d'équipement général et d'approvisionnements industriels, exploitation de tous établissements industriels, exploité à Dakar, route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4436-B, en ce compris les éléments incorporels, le matériel, les objets mobiliers et agencements ou installations et les matières premières, approvisionnements et marchandises.

Le tout d'une valeur de	298.133.113 »
-------------------------------	---------------

Outre diverses créances, valeurs mobilières, effets à recevoir et trésorerie, d'une valeur globale de	232.872.169 »
---	---------------

Soit une valeur globale de l'actif apporté de ..	531.005.282 »
--	---------------

A charge d'un passif de	451.035.282 »
-------------------------------	---------------

Soit une valeur nette de	79.970.000 »
--------------------------------	--------------

Par les autres associés, d'une somme globale en numéraire de	30.000 »
--	----------

Montant total des apports	80.000.000 »
---------------------------------	--------------

représentant le capital social qui a été divisé en 16.000 parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

La constitution de la société a été soumise aux conditions suspensives :

1^o de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « DAVUM OUTRE-MER » Société d'Etude, d'Equipeement et de Distribution Techniques, de l'apport en nature effectué par ladite société, dans les conditions sus-énoncées.

2^o de l'obtention de l'agrément fiscal relatif aux fusions de sociétés et opérations assimilées, visé à l'article 290 II du Code de l'Enregistrement de la République du Sénégal.

3^o de l'obtention de toute autorisation éventuellement requise pour l'exercice de l'activité commerciale de la société « COSEMAT » « COMPAGNIE SENEGALAISE DE MATERIELS », en vertu des textes en vigueur en République du Sénégal.

Ledit apport a été expressément approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de « DAVUM OUTRE-MER », à la date du 10 décembre 1974.

L'autorisation d'exercice de la profession a été accordée le 3 mars 1975, par M. le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

L'agrément fiscal a été accordé par M. le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le 1^{er} avril 1975, en sorte que l'apport est devenu définitif à cette dernière date.

II — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 décembre 1974, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, par acte en date du 25 avril 1975, les associés de la société « COSEMAT » « COMPAGNIE SENEGALAISE DE MATERIELS » ont :

1^o nommé en qualité de gérants de ladite société, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction :

MM. Jacques Jurquet, demeurant à Paris VII^e, avenue Charles Floquet, n° 32;

M. Robert Pasquier, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), rue de Longchamp, n° 64, qui séparément, peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société;

2^e substitué à la dénomination sociale « COSEMAT » « COMPAGNIE SENEGALAISE DE MATERIELS » celle de : « DAMETAL » et modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

Le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, a été effectué le 2 mai 1975.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 5 mai 1975.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 29 octobre 1974, enregistré à Dakar II, le 13 novembre 1974, bordereau n° 3429, volume 10, folio 71, case 3429, reçu 120.040, M. Marcel Tran Tao, restaurateur et M^{me} Aïda Pinto, son épouse, demeurant ensemble à Ngor, B.P. 8081, ont vendu à M. Mao Jacques N'Guyen-Huu, technicien d'optique, demeurant à Dakar, 24, rue Galandou-Diouf, sous la condition suspensive de l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Dakar, 61, rue Thiers, connu à l'enseigne de « BAR-RESTAURANT KIM-SOM », pour lequel M. Tran Tao est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5232 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 600.000 francs, s'appliquant :

- aux éléments incorporels, à concurrence de .. 400.000 »
- et aux éléments corporels, à concurrence de .. 200.000 »

— II —

Suivant arrêté n° 13507 du 27 novembre 1974 du Ministère de l'Intérieur, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte constatant le dépôt dressé par M^e Mbaye, enregistré à Dakar II, le 11 mars 1975, bordereau 902/9, volume 10, folio 89, case 3747, aux droits de 240.000 francs perçus, M. Mao a obtenu l'autorisation d'exploiter ledit fonds sous le régime de la grande licence; de ce fait la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1974.

Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et au siège du Fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal « Les Annonces Sénégalaises ».

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Les Annonces Sénégalaises (Moniteur Africain)* du 15 mai 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations civiles et commerciales.

Pour insertion :
M^e A. N. Mbaye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6883 D.G., appartenant à El Hadji Mbaye Diagne Abdou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 863 du Baol, appartenant à M. Yoro Ndoeye. 1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (En francs C.F.A.)

au 28 février 1975

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	661.788.767	
— Correspondants en France	174.790.765	
— Trésor français	42.637.284.963	
Autres créances et avoirs en devises convertibles	9.767.532.709	
Fonds monétaire international	13.218.931.728	
— F.M.I. Tranche or 2.653.805.180		
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 10.565.126.548		
Disponibilités dans la zone d'émission	75.408.744	
Effets escomptés	171.951.652.112	
— Effets à court terme .. 136.779.972.681		
— Obligations cautionnées, »		
— Effets à moy. terme (1). 35.171.679.431		
Effets pris en pension	2.845.000.000	
— Effets à court terme .. 2.845.000.000		
— Obligations cautionnées, »		
Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant	1.127.000.000	
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	4.549.611.194	
— Accords de paiement . 5.000.000		
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 4.544.611.194		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.859.247.035	
Comptes d'ordre et divers	9.607.657.205	
	258.475.905.222	
(1) Sur autorisation en cours de	55.991.000.000	
Billets et monnaies en circulation	174.710.066.723	
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères ..	9.524.125.474	
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.312.398.313	
— Trésors ouest-africains	32.656.352.067	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	79.220.046	
Transferts à exécuter	1.383.175.421	
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.	12.254.461.677	
Capital et réserves	4.483.000.000	
Comptes d'ordre et divers	19.073.105.501	
	258.475.905.222	

Le gouverneur,
A. FADIGA.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 437, lot 197 de Diourbel, n° 460, parcelle 29 de Diourbel et n° 986 de Thiès, appartenant tous à feu Madiama Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1040 de Rufisque, appartenant à M^{me} Ramatoulaye Cissé et Yakhara Wade.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Bas Sénégal, appartenant à M^{me} Rokhaya Sall, directrice d'école du Point E à Dakar.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4422 du Journal officiel en date du 17 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

POUR LA PRISE A
RETOURER, 25 fr. C. F. A.

*La***RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE EN VENTE**NATIONALE****A RUFISQUE**

C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE**BUHAN ET TEISSEIRE****1, RUE DES ESSARTS****A DAKAR****LE CODE FORESTIER**

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : **125 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le
**CODE PENAL ET CODE
DES CONTRAVENTIONS**

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place **700 Francs**

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire.....	1.000 Frs.
Recommandé avion.....	1.200 Frs.

★
Autres États

★ Recommandé ordinaire.....	1.200 Frs.
Recommandé avion.....	1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F. A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975		
6 janvier	Décret n° 75-037 fixant les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques	675
7 janvier	Décret n° 75-040 portant organisation du baccalauréat de technicien	698

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-037 du 6 janvier 1975

fixant les horaires et programmes des classes de la
section G (technique commerciale) des lycées techniques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statuts des lycées techniques.

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 décembre 1972; Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-1385 du 6 décembre 1972 susvisé, les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques sont fixés par les annexes au présent décret :

ANNEXE I

Disciplines communes aux spécialités ci-après :

- G-1 : Techniques administratives;
- G-2 : Techniques quantitatives de gestion;
- G-3 : Techniques commerciales.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Doudou NGOM.

ANNEXE

HORAIRE GÉNÉRAL DES CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX BACCALURÉATS DE TECHNICIEN G1, G2 ET G3

	Seconde			Première			Terminale		
	G1	G2	G3	G1	G2	G3	G1	G2	G3
Philosophie							3	3	3
Français	5	5	5	5	5	5	2	2	2
Langue vivante I ..	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Langue vivante II a ou b	3	3	3	3	3	3	2	2	2
Histoire	1	1	1	1	1	1			
Géographie	1	1	1	1	1	1			
Connaissance du monde contempo- rain							2	2	2
Mathématiques plus calcul rapide (2°) ou mathématiques appliquées (1 ^{re} et T.)	3	3	3	2	2+2	2+2		2+2	2+2
Droit	2	2	2	3	3	3	3	3	3
Economie : organi- sation des entre- prises	2	2	2	3	3	3	3	3	5
Techniques quanti- tatives de gestion	2	4	4		4			4	
Bureau comptable..		5	5		5			5	
Techniques de com- munications		1	1		1			1	

	Seconde			Première			Terminale		
	G1	G2	G3	G1	G2	G3	G1	G2	G3
Sténographie	4			4			4		
Dactylographie	3	3	3	3	2	2	3	1	1
Organisation administrative				1			1		
Bureau du secrétariat	1			5			6		
Techniques commerciales						4			4
Bureau commercial.									
Techniques de communications	1					6			6
Vie familiale et sociale									
Education physique.	2	2	2	2	2	2	2	2	2
a)	33	35	35						
b)	35	37	37						
Total général ..				36	37	37	34	35	35

Remarque

Langue vivante II :

- a) Elèves ayant commencé l'étude de la langue en 4°;
b) Grands commençants.

ANNEXE II

HORAIRE ET PROGRAMME DES DISCIPLINES COMMUNES

Baccalauréat de technicien G1, G2, G3

Matières	Seconde	Première	Terminale
Philosophie	—	—	3
Français	5	5	2
Langue vivante I	3	3	3
Langue vivante :			
II a)	3	3	3
ou b)	5	—	—
Histoire	1	1	—
Géographie	1	1	—
Connaissance du monde contemporain	—	—	2
Mathématiques + calcul rapide ..	3	—	—
Mathématiques appliquées	—	2	—
Droit	2	3	3
Economie	2	3	3
Organisation des entreprises	2	3	3
Techniques de communications ..	1	—	—

Remarque

Langue vivante II :

- a) Elèves ayant commencé l'étude de la langue en 4°;
b) Grands commençants.

TERMINALE G1, G2, G3

PHILOSOPHIE

1° Horaires :

2 heures hebdomadaires consacrées à l'étude des questions figurant au programme (cours magistral, explications de textes, exposés).

1 heure hebdomadaire consacrée à l'étude de textes philosophico-littéraires permettant de suivre le mouvement des idées.

2° Programmes :

N.B. Il est évident que les temps impartis à l'étude de chaque grand thème sont donnés à titre strictement indicatif, la totalité du programme devant impérativement être faite au cours de l'année scolaire.

I. — La diversité des cultures et l'idée de civilisation (6 semaines) :

Nature et culture.

Technique, magie, science, religions, art.

Le progrès. L'histoire.

II. — Connaissance et science (4 semaines) :

L'intelligence.

La pensée logique.

La pensée scientifique.

Le déterminisme dans les différentes sciences (pour ce chapitre, il sera fait, dans la mesure du possible, appel aux théories scientifiques modernes).

III. — La conscience et l'inconscient (2 semaines) :

La psychanalyse.

IV. — Communication et langage (3 semaines) :

Signe et symbole.

Le langage et la parole.

La pensée et le langage.

V. — Action et morale (6 semaines) :

Nature et moralité.

Volonté et liberté.

La valeur de la personne,
la reconnaissance d'autrui,
justice et charité.

La morale et la vie économique,
le travail et la propriété.

La morale et la vie politique,
l'Etat et la nation.

Etude des principales doctrines morales et économiques.

VI. — Les problèmes de la négritude (2 semaines) :

(Ces problèmes pourront éventuellement être étudiés par rapport aux autres grands thèmes, lors du développement de ceux-ci).

3° Etudes de textes :

En raison des nouveaux programmes de français, il semble difficile de ne pas envisager, même rapidement, les auteurs suivants, si l'on veut donner aux élèves une idée de l'évolution des idées.

Platon.	Nietzsche.
Montaigne.	Marx - Engels.
Descartes.	Gide.
Pascal.	Bergson.
Montesquieu.	Bachelard.
Voltaire.	Camus.
Diderot.	Sartre.
Rousseau.	

4° Directives :

Le soin d'explicitier les grands thèmes est confié au professeur. Les déterminations qui figurent sous chacun des titres indiquent moins des chapitres successifs que les directions dans lesquelles la recherche et la réflexion sont invitées à s'engager.

Pour l'étude de ces thèmes, il est vivement conseillé de s'appuyer sur l'étude de textes philosophiques classiques et modernes.

La coopération active et l'initiative des élèves seront sollicitées au moyen d'exposés préparés par groupes, discussions collectives, etc...

FRANÇAIS

Classes de seconde, première et terminale préparatoires au baccalauréat de technicien G1, G2 et G3

Le programme de français à appliquer dans les classes de seconde, première et terminale, préparatoires au baccalauréat de technicien des séries G1, G2 et G3 est le même que celui des classes préparatoires au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

SECONDE G1, G2, G3

ANGLAIS

Horaire : 3 heures par semaine

I. — Etude de la langue.

A l'entrée en seconde, les élèves peuvent :

- comprendre sans trop de difficulté les phrases simples fournies par le professeur;
- répondre à des questions simples posées par le professeur et y répondre de façon compréhensible;
- rédiger de brèves compositions dans un anglais à peu près correct.

Il faut donc :

- poursuivre cette initiation,
- améliorer la compréhension orale et l'articulation des réponses;
- approfondir les connaissances du vocabulaire et de la grammaire.

II. — Vocabulaire.

a) Rappel de l'anglais courant appris dans les classes précédentes;

b) Vocabulaire de base simple concernant la vie commerciale.

Centres d'intérêt donnés à titre indicatif :

- Mesures et monnaies anglaises;
- Le commerce :
 - artisans,
 - grossistes et détaillants,
 - marchands,
 - différents types de magasins;
- L'achat et la vente des marchandises :
 - commande, livraison, factures, moyens de paiement.
- Les moyens de communication.

c) Correspondance commerciale : les premiers rudiments = la présentation d'une lettre, les différentes parties d'une lettre.

III. — Textes à utiliser.

- Manuel d'anglais commercial simple dans une langue courante;
- Quelques extraits de revues économiques;
- Documents usuels relatifs à la vente et aux règlements

PREMIERE G1, G2, G3

ANGLAIS

Horaire : 3 heures par semaine

II. — Etude de la langue.

Les élèves de première doivent pouvoir consolider et approfondir les notions rudimentaires d'anglais commercial qu'ils ont apprises en classe de seconde.

La grammaire doit être constamment contrôlée et précisée. Le vocabulaire de base entretenu et étoffé.

II. — Vocabulaire.

Centres d'intérêt :

- Poste et télécommunications;
- Les principales opérations de banque;
- Complément sur les transports : les transports maritimes, les transports aériens;
- La maison de commerce : les principaux services et bureaux;
- Le Commonwealth et le Marché commun.

III. — Correspondance commerciale.

Les principales lettres utilisées dans la vie courante de bureau.

Textes et documents à expliquer

- Textes de bons auteurs littéraires ou historiques;
- Extraits de revues ou de journaux économiques et commerciaux;
- Documents usuels relatifs à la poste, aux opérations de banque et aux transports maritimes dans les pays anglophones.

TERMINALE G1, G2, G3

ANGLAIS

Horaire : 3 heures par semaine

1° Exercices oraux :

I. — Etude de la langue.

- Lecture expliquée en anglais de textes choisis à propos des centres d'intérêts;
- Résumés de lectures, suivis de discussions, le tout en anglais.

2° Exercices écrits :

- Versions suivies de questions qui servent à diriger les élèves pour ébaucher un commentaire;
- Thèmes simples d'application et d'imitation;
- Résumés et compte-rendus d'articles de journaux ou de revues.

II. — Approfondissement du vocabulaire concernant la vie économique.

1° Révision du vocabulaire de 2° et de 1^{re} et particulièrement des termes nécessaires à la correspondance commerciale.

2° Centres d'intérêt :

- Différentes formes de l'organisation des entreprises;
- La vie de l'entreprise et ses problèmes humains;
- Evolution de la vie économique et des conditions de travail depuis le XIX^e siècle : situation présente, perspectives d'avenir.

Note : Les maîtres choisiront dans cette liste les centres d'intérêt qui conviendront à la progression de leur enseignement.

3° Textes et documents à étudier et à commenter :

a) Textes de bons auteurs en liaison avec la vie économique contemporaine et les problèmes qu'elle pose;

b) Articles de revues, journaux économiques ou commerciaux illustrant les centres d'intérêt étudiés et abordant les problèmes économiques particuliers aux pays anglophones de l'Afrique de l'Ouest.

4° Correspondance commerciale :

- Approfondissement des notions étudiées en 1^{re};
- Etude plus particulière des lettres courantes utilisées dans la vie des bureaux.

SECONDE G1, G2, G3

ESPAGNOL

Horaire : 3 heures. Grands commençants : 5 heures

- Alphabet. Prononciation. Orthographe. Accentuation.
- Eléments de vocabulaire de base par l'intermédiaire de textes simples et facilement accessibles et traitant de problèmes de la vie courante et des réalités espagnoles (exclure les textes d'auteurs du Premier Moyen-Age).

La conjugaison régulière : le présent, l'imparfait, le futur, le subjonctif, le prétérit et les temps composés correspondants, le conditionnel.

— Eléments de civilisation : les Arabes en Espagne, la Reconquête et l'unification du pays;

— Aspects de la géographie de l'Espagne et de l'Amérique latine.

L'on prendra soin, dans ces classes, d'étudier des textes d'auteurs classiques et modernes simples et caractéristiques.

PREMIERE G1, G2, G3

ESPAGNOL

Horaire : 3 heures

— Révision de la conjugaison régulière et étude des imparfaits du subjonctif en « RA » et en « SE ».

— La conjugaison irrégulière (verbes qui diphtonguent, verbes à modifications orthographiques).

— Approfondissement et enrichissement du vocabulaire par l'intermédiaire de textes simples empruntés à des auteurs classiques et modernes et par l'intermédiaire d'œuvres et de faits significatifs de la culture espagnole et hispano-américaine.

— Etudes d'extraits de: «Lazarillo de Tormes», «Don Quijote», Fray Luis de Leon, Luis Gongora, Quevedo, Lope de Vega, Leandro Fernandez Moratin, Pedro Antonio de Alarcon, Juan Ramon Jimenez, Azorin, Unamuno.

— Notions d'espagnol commercial: la maison de commerce (services et bureaux), le commerce des marchandises (mesures et monnaies), le personnel du service de vente, l'achat et la vente des marchandises, éléments de correspondance commerciale en relation avec les centres d'intérêt étudiés.

TERMINALE G1, G2, G3

ESPAGNOL

Horaire: 2 heures

— Révision de la conjugaison irrégulière et des éléments grammaticaux de base.

— Acquisition et consolidation du vocabulaire par l'intermédiaire de textes accessibles aux élèves, d'auteurs modernes et contemporains.

— Eléments de civilisation à partir de textes de l'époque classique jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

— Etude d'extraits de: Antonio Machado, Ruben Dario, Andrés Bello, José Martí, Mariano de Azuela, Pablo Neruda, Raphael Alberti, Nicolas Guilhén.

— Etude d'extraits de: Miguel de Unamuno, Pio Baroja, Perez Galdos, Angel Ganivet, José Ortega y Gasset, Camilo José Cela, Marcelino Menéndez Pelayo, José Martinez, Ruiz dit Azorin, Emilia Pardo Bazan, Vicente Blasco Ibanez, Ramon del Valle Inclan.

— Notions d'espagnol commercial: systèmes et régimes économiques:

- Relations internationales économiques.
- La vie de l'entreprise et ses problèmes économiques.
- Etudes d'articles de journaux et de revues économiques et commerciales.
- Etude de documents usuels relatifs à la vente, au transport et aux modes de paiements.
- Correspondance commerciale en relation avec les centres d'intérêt étudiés.

SECONDE G1, G2, G3

HISTOIRE

Horaire: 1 heure (28 leçons)

PREMIERE PARTIE

L'AFRIQUE ET MADAGASCAR, DES ORIGINES AU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE (12 leçons)

I. — *Les méthodes d'étude de l'histoire africaine et malgache* (1 leçon).

II. — *La préhistoire et l'antiquité* (2 leçons).

— L'homme préhistorique (importance du paléolithique africain);

— Naissance et premiers développements des techniques et des échanges: l'évolution de l'outil, la diffusion des métaux, en particulier du fer.

III. — *L'Afrique du VII^e au XV^e siècle* (4 leçons).

— L'Islam: sa naissance et son expansion, en particulier en Afrique;

— L'Afrique musulmane: aspects particuliers de la vie économique, sociale et culturelle du monde islamique;

— Les hégémonies et monarchies d'Afrique noire. Le professeur, après un tableau d'ensemble, se référera au texte du programme de seconde des lycées classiques et modernes et choisira deux thèmes parmi les 7 qui y sont indiqués (1). Il sélectionnera, de préférence, en fonction du domaine géographique, une leçon intéressant l'histoire médiévale de la région dans laquelle se trouve l'établissement, et une leçon concernant une autre région.

IV. — *Le tournant des XVI^e et XVII^e siècles* (2 leçons).

— Les nouveaux rapports entre les continents et leurs conséquences pour l'Afrique, la traite négrière, ses causes, son organisation, ses principaux domaines géographiques.

— L'influence de la traite sur les économies, les sociétés et les civilisations en Afrique, aux Amériques et en Europe.

V. — *La renaissance africaine jusqu'au milieu du XIX^e siècle* (2 leçons).

— Mutations et réaménagements politiques, les nouvelles dominations et les entreprises hégémoniques en Afrique occidentale, centrale, méridionale et à Madagascar.

— Etude d'un cas particulier. Le professeur se référera au texte du programme de seconde des lycées classiques et modernes et choisira pour le développer un des thèmes prévus par l'une des leçons de cette 5^e section (2).

VI. — *L'Afrique septentrionale* (1 leçon).

— L'évolution de l'Afrique septentrionale après l'intervention turque: nouvelles dynasties chérifiennes; les Régences d'Alger et de Tunis; de l'Egypte des Mameluks à celle de Méhémet Ali; la conquête de l'Algérie.

(1) Ghana, Mali, empire de Gao, les royaumes du Soudan central et le Mossi; Ifé, Oyo et le Bénin; Abyssinie; royaumes bantous.

(2) L'œuvre d'Ousman Dan Fodio; la tentative d'El-Hadj Omar; Ashanti, Baoulé, Abomey; les hégémonies Kouba, Louba et Lounda; l'Empire Zoulou de Chaka; Madagascar.

DEUXIEME PARTIE

LES FAITS DOMINANTS DE L'ÉVOLUTION EUROPÉENNE ET LEUR INFLUENCE SUR LE RESTE DU MONDE DU MILIEU DU VIII^e SIÈCLE A 1870 (16 leçons)

I. — *Grandes lignes de l'évolution politique: absolutisme et libéralisme* (3 leçons).

— Le « siècle des lumières » et les nouvelles théories du système politique, l'indépendance des Etats-Unis.

— La Révolution française et la diffusion des idées libérales et révolutionnaires (1789-1840). Les mouvements d'indépendance aux Antilles et en Amérique latine.

Les réorganisations du système politique européen (le Premier Empire, le Statut de 1815, l'Europe des Nationalités).

II. — *Transformations de l'économie de la fin du XVIII^e siècle au milieu du XIX^e siècle* (7 leçons).

1. — *Evolution de l'agriculture*. Discussions sur son importance au XVIII^e siècle (les physiocrates). Progrès techniques au Royaume-Uni après 1760.

Développement de l'agriculture française à l'époque du Blocus continental. La crise frumentaire de 1847. Les transformations de l'agriculture de 1800 à 1870.

2. — *Le premier âge industriel* (fin du XVIII^e siècle — 1830). Prépondérance de l'Angleterre. Inventions techniques et machinisme. Disparition de tous les contrôles de l'Etat sur l'économie et la main-d'œuvre (on fera particulièrement référence à la France: loi Le Chapelier; le Code civil français, garantie d'un état de fait économique; politique économique de Napoléon 1^{er}).

3. — *La révolution des transports. Routes et chemins de fer*: canaux et ports; navigation à vapeur et aménagement des routes et des escales maritimes. Le canal de Suez.

4. — *Le libéralisme économique, la mobilisation des capitaux* (banques, crédit, sociétés par actions et obligations: on évoquera surtout l'exemple du Second Empire), le capitalisme.

5. — *Les zones de développement industriel*. L'Angleterre du Nord-Ouest: Liverpool, Manchester, Birmingham. En France: les industries textiles, vallée de la Seine, région du Nord, vallées vosgiennes. En Allemagne: vallées du Rhin et de la Ruhr, Saxe. La Catalogne. Le Nord-Est des Etats-Unis.

6. — *L'évolution du commerce international*. Déclin du grand commerce traditionnel (esclaves, sucre, épices et thé). Apparition du commerce des matières premières: le coton (depuis les zones de production: Indes, Etats-Unis). Les exportations anglaises au XIX^e siècle: fer et charbon, tissus. Les grands ports européens. Le libre-échange.

7. — *L'influence des transformations économiques sur le monde* (1800-1871). Voyages d'exploration, recherche de matières premières et des marchés, en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud.

III. — Les conséquences du développement économique (6 leçons).

1. — *Villes et campagnes*. L'essor urbain (naissance de la ville industrielle). L'exode rural. La vie des campagnes. La condition ouvrière (concentration sans contrôle dans les banlieues, la journée de travail, le bas salaire, l'alimentation insuffisante, le taudis, la liberté du marché du travail, le travail des femmes et des enfants, l'absence de droits, le livret, le délit de coalition).

2. — *Controverses sur le rôle de l'industrie dans la crise sociale*.

— L'hostilité à l'industrie : Malthus, Sismondi, Fourier, Louis-Napoléon Bonaparte. Les révoltes ouvrières.

— La résignation au développement industriel et l'essai d'en adoucir les conséquences sociales : Owen, le catholicisme social.

— L'optimisme industrialiste : la prospérité sociale future est conditionnée par le développement de l'industrie : Saint-Simon.

3 et 4. — *Les mouvements socialistes en Europe de 1843 à 1850*.

— Angleterre : le chartisme.

— Les tensions sociales dues aux crises de 1847.

— Les socialistes en France en 1848 : Louis Blanc, les ateliers nationaux. Les journées de juin. L'échec des socialistes en Allemagne : le Vorparlement.

5. — *Le socialisme critique et scientifique* : Marx et Engels. Du « Manifeste communiste » au « Capital ».

6. — *Les ouvriers et l'Etat (1850-1871)* :

— En Angleterre, le réformisme : naissance des Trade-Unions.

— En France : Proudhon et Napoléon III. La législation impériale et l'attitude des ouvriers : de l'hostilité à l'entente, de l'entente à la rupture. La première Internationale et son évolution du proudhonisme au marxisme. La Commune.

PREMIERE G1, G2, G3

HISTOIRE

1870-1945

Horaire : 1 heure (28 leçons)

PREMIERE PARTIE

de 1870 à 1914 (15 leçons)

I. — L'Afrique et Madagascar à la veille de la poussée impérialiste (2 leçons).

1. Les grands traits de l'évolution générale, le déclin des Etats, les tensions internes, les essais de regroupement.

2. Etude d'un cas particulier au choix du professeur et en fonction du programme des lycées classiques et modernes (Afrique occidentale et centrale, Soudan central et Ethiopie, Afrique orientale et méridionale, Madagascar) (1).

II. — Les transformations du monde et les fondements de l'impérialisme (5 leçons).

3 et 4. Transformations techniques et économiques. L'âge de la grande industrie.

5 et 6. Transformations sociales et idéologiques, la condition ouvrière et les doctrines socialistes; les efforts d'organisation, les internationales et le mouvement syndical.

7. Crises et concurrence. Affrontements nationalistes. Doctrines impérialistes.

III. — Les poussées impérialistes et les résistances (6 leçons).

8. Les positions européennes et les formes de pénétration (voyageurs, marchands, missionnaires). La Conférence de Berlin (1884-1885).

9 et 10. En Afrique et à Madagascar: formation des empires coloniaux; conquêtes et rivalités impérialistes.

11 et 12. L'Afrique et Madagascar face à la conquête : les résistances. Le professeur pourra, en se référant au programme de première des lycées classiques et modernes, présenter l'étude détaillée d'un exemple particulier (2).

N.B. — (1) Par exemple : Ashanti, Abomey, Oyo, Abéokouta, Mossi, Kénédougou, Kong, royaumes Peuls et Toucouleurs du Sahel, chefferies bamiléké et sultanat bamoun, royaume du Makoko, le Mahdisme, l'Ethiopie de Théodore II et Ménélik, le paroxysme de la traite négrière en Afrique orientale (Tippou-Tib), Bouganda, Bounyoro, Rwanda, Burundi, Zanzibar, l'héritage de Chaka, le XIX^e siècle malgache.

N.B. — (2) Par exemple : Lat Dior, Mamadou Lamine, Amadou Cheikhou de Ségou, Samory, Alpha Yaya, Babemba, Boukary Kouto, Cheikh Sidya du Trarza, Ahmadou du Brakna, Prempeh I^{er}, Gbéhanzin, Rabah, Ménélik II, Bouganda, Dingana, Cetiwayo, Mosheh (Basuto)...

13. L'impérialisme en Asie, en Amérique et dans le Pacifique (caractères généraux de la conquête, de la domination ou de l'exploitation impérialiste en Asie centrale, en Inde, en Asie du Sud-Est, dans la Chine des « Traités inégaux », en Amérique latine).

IV. — Evolution intérieure des grandes puissances mondiales (2 leçons)

14 et 15. Etude comparative des transformations politiques, sociales ou économiques en Allemagne, aux Etats-Unis, en France, au Japon, au Royaume-Uni et en Russie. Le professeur pourra ne retenir qu'un nombre restreint de thèmes d'étude (par exemple : essor industriel, développement de la classe ouvrière, des partis socialistes, mouvement des idées, etc...) qui seront examinés en faisant ressortir les situations de similitude et les particularités à travers les différents pays considérés.

DEUXIEME PARTIE

de 1914 à 1945 (13 leçons)

I. — La Première Guerre Mondiale et ses conséquences (2 leçons)

16. La Première Guerre Mondiale : causes et conséquences. On ne fera qu'évoquer très brièvement le déroulement des événements.

17. La Nouvelle Europe; la Société des Nations; les nouvelles crises et l'acheminement vers le second conflit mondial.

II. — L'Afrique et Madagascar jusqu'en 1945 (3 leçons).

18. Les systèmes coloniaux : diversité des formes d'administration coloniale. Evolution de la vie politique locale.

19. L'exploitation coloniale : diversité des méthodes; transformations de l'économie.

20. Africains et Malgaches devant la colonisation : les mutations sociales et culturelles; les différentes attitudes (soutien, acceptation passive, résistance); apparition et progrès des mouvements nationalistes; l'incidence de la Seconde Guerre Mondiale.

III. — L'évolution des grandes puissances (5 leçons).

21. La révolution russe et ses conséquences mondiales.

22. La construction planifiée de l'U.R.S.S. : économie, société, culture.

23. La crise de 1929 : origines, manifestations, conséquences économiques, sociales, psychologiques.

24. Démocraties et dictatures entre les deux guerres. Le professeur au terme d'une présentation d'ensemble de ce thème, pourra en préciser les éléments par l'étude d'un cas particulier (Italie fasciste ou Allemagne nazie, Royaume-Uni, France ou Etats-Unis).

1870 - 1945

25. Le Japon et la Chine (1911-1941).

IV. — La Deuxième Guerre Mondiale (2 leçons).

26. Les grandes étapes du conflit, les règlements provisoires, P.O.N.U.

27. Le monde à l'issue de la guerre : les deux blocs.

V. — Progrès scientifiques et techniques dans la première moitié du XX^e siècle (1 leçon).

28. Leur rôle dans le renouvellement des formes de la vie quotidienne (automobile, avion, radio, cinéma, journaux, etc.).

SECONDE G1, G2, G3

GÉOGRAPHIE

L'homme et les milieux naturels

Horaire : 1 heure hebdomadaire (26 leçons)

Préambule

Etant donné le caractère particulier de l'enseignement technique et dans le souci de donner aux futurs techniciens une formation générale accordée aux préoccupations du monde actuel, il est apparu nécessaire de réserver à la géographie humaine et économique une place primordiale aussi bien dans les classes de seconde que de première. En conséquence, seules seront retenues les notions de géographie physique qui conditionnent directement les activités humaines, qu'il s'agisse des rapports de l'homme et de la nature ou de l'organisation des relations sociales.

I. — *Les éléments du milieu naturel* (5 leçons).

1 et 2. Les éléments du climat. On insistera sur le rapport températures-précipitations (1).

(1) L'étude de ces deux éléments du climat pourra être faite à partir de cartes d'isothermes et d'isohyètes. En ce qui concerne les mécanismes, on se limitera aux explications strictement nécessaires à la compréhension des phénomènes observés.

3. Grandes zones de climat et de végétation.

4. Le sol : ses caractères, son évolution naturelle, différents types de sol.

5. L'action de l'homme : accélération des processus d'érosion, protection des sols, aménagement de l'espace.

II. — *La population* (2 leçons).

1. Composition et répartition; grandes races, ethnies, langues, religions.

Mouvements naturels et mouvements migratoires.

III. — *L'homme dans son milieu* (15 leçons).A. — *Les activités agricoles* (10 leçons) :

L'ordre de ces leçons n'est pas impératif. Il serait souhaitable que ce chapitre soit abordé par l'étude de la zone dans laquelle se trouve l'établissement, le professeur suivant ensuite un ordre logique :

1. Les sociétés agricoles dans les forêts denses et humides : sociétés traditionnelles (caractères généraux, exemples de cueillettes et chasseurs, de cultivateurs en forêt) (1).

2. Les sociétés agricoles dans les forêts denses et humides : Les économies de plantation à caractère intensif, ou semi-intensif (2).

N.B. — (1) A titre indicatif, on pourra prendre des exemples dans les sociétés traditionnelles suivantes : Négrille, Krou de la Côte du Golfe de Guinée, Fang, etc...

N.B. — (2) Exemples : chez les Ashanti, les Yorouba, plantations de bananes (Cameroun), de café (Côte d'Ivoire), d'hévéa (Libéria), de canne à sucre (Madagascar).

3. Les sociétés agricoles dans les zones de savanes : Les sociétés traditionnelles (importance des facteurs sociaux et ethnographiques dans l'économie de subsistance). Exemples d'agriculteurs, de pêcheurs, de commerçants et de colporteurs en Afrique et à Madagascar (3).

4. Les sociétés agricoles dans les zones de savanes : Evolution des économies traditionnelles (échanges, introduction de plantes commerciales, paysans et petits planteurs); les exploitations modernes, mécanisation.

5. L'homme dans le désert : nomadisme, la vie sédentaire dans les oasis; les fleuves allogènes (4).

6. Les sociétés agricoles de l'Asie des moussons : conditions naturelles et paysages; les civilisations rurales traditionnelles (surpopulation, techniques, systèmes fonciers).

7. Les sociétés agricoles de l'Asie des moussons : exemples d'évolution récente (l'expérience chinoise, l'agriculture japonaise).

8. La vie rurale dans les pays méditerranéens : problèmes de l'eau, la vie rurale traditionnelle, les formes nouvelles.

9. La vie rurale dans l'Europe du Nord-Ouest : régions d'occupation ancienne, formes traditionnelles et formes modernes.

10. La vie rurale dans les pays neufs et les pays socialistes.

B. — *Autres types d'activités* (5 leçons).

1. La pêche : conditions biogéographiques et répartition des grandes zones de pêche; techniques et types de pêche (formes artisanales et formes industrielles).

2. L'artisanat : ses techniques et ses formes — dans le passé — dans les pays en voie de développement, dans les pays industrialisés.

3. L'industrie : industries lourdes et industries de transformation, différents types de concentration.

4. La ville : l'essor urbain dans le monde moderne, les problèmes des grandes villes.

5. La ville : ses fonctions, la ville et sa région (exemples africains et malgaches).

IV. — *Travaux pratiques* (4 séances) :

On attachera une importance particulière à l'introduction de séances de travaux pratiques dans l'enseignement de la géographie en classe de seconde.

Les 4 séances prévues constituent un complément indispensable au cours et revêtent un caractère impératif. Toutefois, il apparaît nécessaire de laisser à chaque Etat de larges possibilités quant à la distribution de ces séances au cours de l'année.

Cependant on recommande :

— une séance consacrée à la géographie physique (par exemple: relevés climatiques et établissement de graphiques; observation sur le terrain des phénomènes d'érosion élémentaires);

— une séance consacrée à la population (établissement de pyramides des âges, commentaire de cartes...);

— une séance consacrée à l'étude du milieu rural (structures agraires, sociales, habitat, transformations...);

— une séance consacrée à l'étude du milieu urbain.

N.B. — (3) A titre indicatif, on pourra prendre des exemples dans les sociétés traditionnelles suivantes: Sérère, Sénoufo, Bamileké, Betsilé, Coniagui, Dogon, Kirdi, Bassari, Kabré, Somba, Diola, Peul, Vezo, Bozo du Niger, Dioula, Koukouya, etc.

N.B. — (4) A titre indicatif, on pourra prendre des exemples dans les sociétés traditionnelles suivantes : R'Guebati, Touareg, Chaamba, etc...

Horaire : 1 heure hebdomadaire (25 leçons)

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

I. — *Le sous-développement* (6 leçons)

1. 2. Caractères généraux du sous-développement :

— problème démographiques, niveau de vie;

— insuffisance de l'infrastructure : insuffisance des sources d'énergie, faiblesse des transports et des voies de communication, faible productivité des techniques traditionnelles;

— problèmes financiers et monétaires : pénurie de capitaux, évolution actuelle des cours mondiaux (détérioration des termes de l'échange au détriment des pays sous-développés); faiblesse de l'épargne; problèmes des capitaux étrangers et de leur réinvestissement;

— problèmes humains : pénurie de techniciens et de cadres, obstacles psychologiques et sociaux.

3. Développement de l'agriculture :

— caractère prépondérant de l'agriculture;

— transformation des systèmes fonciers, modernisation des techniques, diversification;

— mouvements coopératifs, rupture de l'isolement villageois;

— débouchés et marchés.

g. Développement industriel :

— recherche et utilisation des sources d'énergie et des matières premières, transformation sur place;

— développement du marché intérieur et de l'exportation.

5. Crise sociale et culturelle :

— problème de la famille, nouveaux rapports sociaux, ouverture sur le monde moderne.

6. Programmation et planification.

- recherche scientifique fondamentale et appliquée;
- évaluation des ressources, à l'échelle de l'Etat, à l'échelle du regroupement économique;
- rentabilité des investissements;
- marché du travail et formation professionnelle, réalisation de la main-d'œuvre;
- coopération internationale.

II. — *La géographie économique générale* (15 leçons) (1).

1. Les relations économiques mondiales :

- les règles du commerce mondial (importation, exportation, balance économique, balance des comptes, balance des paiements, libre échange et protectionnisme, ententes douanières).

2. Les moyens de transport :

- Voies continentales, chemins de fer, routes, voies fluviales et canaux.

N.B. — (1) Les leçons sur la géographie économique générale seront axées sur le commentaire et l'établissement de planisphères et de croquis. En outre, on insistera de préférence sur les produits qui tiennent une place importante dans l'économie nationale.

3. Les moyens de transport :

- Navigation maritime, flottes, navires spécialisés, ports, canaux interocéaniques.

4. Les moyens de transport :

- Grandes lignes maritimes et aériennes, commerce maritime mondial.

5. Les grands produits agricoles : céréales.

6. Les grands produits agricoles : oléagineux.

7. Les grands produits agricoles : café, thé, cacao.

8. Les grands produits agricoles : textiles.

9. Les produits de l'élevage et de la pêche :

- problèmes de conservation, commercialisation.

10. Les sources d'énergie et les matières premières :

- pétrole, gaz naturel.

11. Les sources d'énergie et les matières premières :

- houille, énergie hydraulique, énergie nucléaire.

12. Les grands minerais : fer, bauxite, cuivre, manganèse, nickel.

13. Les produits métallurgiques.

14. Les produits chimiques.

15. Les produits textiles.

III. — *Travaux pratiques.*

On attachera une importance particulière à l'introduction de séances de travaux pratiques dans l'enseignement de la géographie en classe de première.

Les quatre séances prévues constituent un complément indispensable au cours et revêtent un caractère impératif. Toutefois, il apparaît nécessaire de laisser à chaque Etat de larges possibilités quant à la distribution de ces séances au cours de l'année.

CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN

Horaires : 2 heures (52 leçons).

Introduction générale (3 leçons)

1. 2. La notion de civilisation et son évolution.

I. — *Tradition et progrès dans les civilisations contemporaines* (12 leçons) :A) *Les problèmes de la communauté internationale :*

3. 4. *Héritages lointains et histoire récente* : les positions idéologiques, les tensions politiques et sociales, les blocs depuis 1945 (monde occidental, monde socialiste).

5. 6. *L'élargissement du monde et l'accélération de l'histoire* : rapidité des progrès scientifiques et techniques (problèmes d'organisation et d'articulation de la recherche fondamentale et appliquée); la révolution des moyens et des voies de communication; disparité et compétitions technologiques (la course à l'atome ou la course à l'espace, le retard des pays sous-développés).

7. 8. *L'esprit nouveau* : l'affaiblissement des particularismes et la prise de conscience des solidarités mondiales (le mouvement œcuménique), le rôle accru de l'Etat dans la vie économique et sociale, les problèmes de l'information. Vers une société de masses et de consommation (problèmes d'une civilisation des loisirs).

B) *La décolonisation et la formation d'un Tiers-monde :*

9. 10. *L'accession à l'indépendance des pays colonisés* : les différentes formes de l'émancipation politique (le professeur pourra situer brièvement certaines évolutions importantes — Inde, Ghana, Tunisie, Maroc, Congo — et évoquer de même le déroulement des principaux conflits — Indonésie, Viet-Nam, Algérie — Il devra attacher une importance particulière à la description des processus concernant l'Afrique francophone et Madagascar). Les derniers problèmes coloniaux (Afrique portugaise et australe).

11. 12. 13. 14. *Les problèmes du Tiers-Monde :*

- Les tentatives de regroupement (ligue arabe, Bandoeng, les unions politiques ou économiques et les efforts de régionalisation, en particulier en Afrique et à Madagascar.

- La lutte pour l'indépendance économique (contrôle et réorganisation des économies nationales, détérioration des termes de l'échange, tentatives de régularisation des marchés internationaux).

- La recherche de solutions nouvelles (options politiques et économiques, le gouvernement du parti unique et les nouvelles définitions du socialisme).

- L'incidence de l'intervention du Tiers-Monde sur la scène internationale. La coopération internationale et les rapports avec les pays développés.

II. — *Les grands ensembles économiques et culturels :*A) *L'Afrique noire et Madagascar* (14 leçons) :

15. 16. Les fondements traditionnels : les structures socio-économiques et les techniques; les cultures et les croyances.

17. 18. Islam et Christianisme en Afrique noire et à Madagascar.

19. La révolution de l'économie et ses conséquences : l'économie monétaire, les transformations des sociétés traditionnelles; la disparité des rythmes d'évolution.

20. La culture négro-africaine. Le mouvement intellectuel, littéraire et artistique. Son influence dans le monde moderne (on ne négligera pas l'apport des noirs américains).

21. 22. Aspects régionaux contemporains. Le professeur fera apparaître, dans le cadre d'un domaine particulier (monde sahélien, pays de la côte ou de la forêt, Afrique australe, Afrique orientale), l'incidence des conditions physiques, des structures économiques et sociales, des mentalités, des ressources et de leur exploitation sur le développement.

23. 24. Les grandes entreprises de développement. Le professeur étudiera au maximum 3 exemples de réalisations importantes dans le domaine des principales activités industrielles ou agricoles concentrées.

25. 26. 27. 28. Etude socio-économique nationale. Le contenu de ces 4 leçons sera précisé par les soins de chaque commission nationale.

B) *Le monde islamique* (à l'exception de l'Afrique noire) (4 leçons) :

29. 30. Les fondements traditionnels : l'Islam (théologie, morale, droit, évolutions diverses de la pensée); l'ancienneté des connaissances scientifiques, techniques et géographiques, la vie urbaine et l'art.

31. La civilisation islamique dans le monde contemporain : ferments d'unité (pensée, foyers de culture, littérature, panarabisme) et ferments de dissociation (nationalismes, diversité des régimes politiques, divergences religieuses).

32. La civilisation islamique dans le monde contemporain :

- Caractères de la vie économique (le monde rural traditionnel, les zones pétrolières);

- Conséquences de l'essor démographique;

- Caractères nouveaux de la société; recherche d'un socialisme, arabe.

C) *Le monde européen* (9 leçons) :

33. L'héritage historique.
— Traditions gréco-romaines;
— Traditions chrétiennes et médiévales;
— Traditions révolutionnaires, libérales et socialistes;
— La révolution industrielle.
34. 35. 36. L'Europe occidentale :
— Les régimes politiques;
— Les cultures;
— L'économie (traits généraux, les pôles de développement et les zones arriérées).
37. L'Europe occidentale : les tentatives d'unité ; le marché commun ; la place de l'Europe dans le monde.
38. L'Europe socialiste : les bases idéologiques, économiques, politiques.
39. 40. L'U.R.S.S. :
— L'organisation politique;
— L'économie et ses problèmes;
— Le développement des sciences appliquées.
41. La place de l'U.R.S.S. dans le monde :
— Ses rapports avec les démocraties populaires et le reste du monde.

D) *Le continent américain* (6 leçons) :

42. L'espace américain.
— Diversité des milieux géographiques.
43. La formation historique des civilisations américaines :
— Le fond précolombien,
— Les apports des diverses immigrations;
— Le « creuset américain ».
44. L'Amérique anglo-saxonne :
— Les formes de la vie politique;
— La société américaine : les modes de vie, le problème noir.
45. L'Amérique anglo-saxonne :
— La puissance économique;
— Les grands foyers d'activité;
— La place des Etats-Unis dans le monde.
46. 47. L'Amérique latine :
— Les économies et les sociétés des pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud;
— Richesses et pauvreté : le retard économique, le problème agraire, l'instabilité politique, la recherche des solutions et les facteurs de renouveau : expérience cubaine, mouvements intellectuels et sociaux, rôle de l'Eglise.

E) *L'Asie et l'Océan indien* (5 leçons) :

48. Les fondements de la vie traditionnelle :
— Religion et cultures;
— Techniques;
— Sociétés (système des castes, système féodal, le mandarinat).

Les transformations actuelles :

49. *En Inde* :
— Obstacles au développement (conditions physiques, essor démographique, persistance des anciennes traditions, les particularismes, l'analphabétisme);
— Réalisations et perspectives.
50. 51. *En Chine* :
— L'établissement du régime communiste et la construction socialiste : nouvelle organisation politique, traits nouveaux de la société.
— La vie économique, l'industrialisation, la lutte contre la faim, la place de la Chine dans le monde.
52. *Au Japon* :
— La continuité culturelle, le développement industriel de type capitaliste;
— Le Japon entre l'occident et le monde communiste.

SECONDE G1, G2, G3

MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES

Horaire (3 heures)

I. — *Langage des ensembles.*

1. Ensembles, appartenance, inclusion, sous-ensemble, ensemble vide, intersection, réunion, sous-ensembles complémentaires.

Produit cartésien de deux ensembles.

2. Relations dans un ensemble : définition, graphe, propriétés. Définition d'une relation d'équivalence et d'une relation d'ordre.

3. Application d'un ensemble (de départ) dans un ensemble (d'arrivée). Bijection. Graphe de cette application dans l'ensemble produit. Définition du mot « équation ».

II. — *Nombres réels (Notation R).*

1. Relation d'ordre total sur l'ensemble des nombres réels. Intervalle ouvert, intervalle fermé. Valeur absolue.

2. Inventaire (sans démonstration) des propriétés de l'addition des nombres réels.

— Définition de la locution : « groupe commutatif »;

— Muni de la loi d'addition, l'ensemble des nombres réels est un groupe commutatif;

— Le sous-groupe $\mathbb{Z}$ des entiers relatifs.

3. Inventaire (sans démonstration) des propriétés de la multiplication des nombres réels.

— Muni de la loi de multiplication, l'ensemble des nombres réels non nuls est un groupe commutatif.

— Puissances entières (exposant positif, nul, négatif). Produit et quotient de puissances entières.

— Racines carrées d'un nombre positif ou nul (on admettra son existence). Notation $\sqrt{a}$ ou $\sqrt[n]{a}$ pour la racine positive ou nulle, $-\sqrt{a}$ ou $-\sqrt[n]{a}$ pour la racine négative.

4. Distributivité de la multiplication par rapport à l'addition. Conséquences. Identités concernant $(x+y)^2$, $(x-y)^2$, $x^2 - y^2$.

5. Equation et inéquation à une inconnue dans R : Position et signification du problème, exemples.

— Système de deux équations du premier degré à deux inconnues, déterminant.

Equation à coefficients numériques du second degré à une inconnue dans R , somme et produit des racines.

III. — *Fonctions numériques d'une variable réelle.*

1. Fonction numérique d'une variable réelle conçue comme application d'une partie de R dans R . Distinction entre les notations f et $f(x)$. Fonction constante sur un intervalle, fonction croissante, fonction décroissante sur un intervalle.

2. Repère cartésien dans le plan; coordonnées d'un vecteur, coordonnées d'un point, changement de coordonnées par changement d'origine.

3. Représentation graphique d'une fonction. Exemples de fonctions en escalier.

4. Etude de la fonction linéaire f définie par $f(x) = ax$ et de la fonction affine g définie par $g(x) = ax + b$.

Etude des variations de g , signe de $g(x)$, représentation graphique. Exemples de fonctions affines par intervalles (en particulier $f(x) = 1/x$).

5. Etude de la fonction f définie par $f(x) = \frac{a}{x}$, sens de variation, étude pour les « petites » et les « grandes » valeurs de $1/x$. Représentation graphique.

IV. — *Pratique du calcul numérique.*

1. Notion d'approximation, d'encadrement, d'incertitude, d'ordre de grandeurs.

2. Progressions arithmétiques et géométriques.

CALCUL RAPIDE

Horaire hebdomadaire : 2 séances de 10 à 15 minutes au début des cours de mathématiques générales.

Premier semestre : Additions et soustractions, multiplications et divisions.

Tables de multiplication jusqu'à 20 — carrés des nombres jusqu'à 25.

Exercice d'additions et de soustractions horizontales (type Banque de France) portant sur 28 nombres de 6 chiffres ou 24 nombres de 8 chiffres.

Deuxième semestre : Exercices d'addition et de soustraction portant sur 36 nombres de 6 chiffres ou 32 nombres de 8 chiffres.

PREMIERES G2, G3, G1

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES

Horaire (2 heures)

I. — Initiation à la statistique :

1° Séries statistiques :

a) Présentation des documents statistiques, observation, enregistrement et groupement des données. Tableaux numériques. Diverses représentations graphiques. Polygone et courbe de fréquence, courbe cumulative.

b) Eléments caractéristiques d'une série statistique : médiane, moyenne, mode : évaluation de la dispersion; quartiles, écart moyen arithmétique, fluctuation, écart-type.

2° Les indices de la vie économique :

Indices simples, synthétiques. Confection, utilisation. Indices usuels.

II. — Mathématiques appliquées :

1° Rapports et proportions : grandeurs proportionnelles, pourcentages, applications aux calculs commerciaux.

2° Opérations financières à court terme :

a) Intérêts simples.

b) Escompte commercial; pratique de l'escompte commercial, bordereau d'escompte.

Influence des éléments de l'agio sur le taux d'escompte. Taux réel d'escompte.

c) Equivalence de deux ou plusieurs effets. Renouvellement d'effets, généralisation. Cas particulier de l'échéance moyenne.

d) Comptes courants et d'intérêts à taux réciproques et constants, à taux non réciproques et variables : méthode hambourgeoise.

3° Commerce extérieur et règlements internationaux :

a) Règlements en monnaies étrangères. Le change et ses diverses formes pratiques actuelles. Définition des changes à terme.

b) Le commerce international. Les parités (parités brutes, parités nettes) comptes de revient.

CLASSE DE SECONDE G1, G2, G3

DROIT CIVIL

Horaire (2 heures)

Introduction

La notion de droit. Sources du droit. Grandes divisions du droit. La classification du droit. L'organisation judiciaire.

Les personnes

Personnalité juridique et ses caractéristiques. La capacité, le nom et le domicile. Notions sur la nationalité.

Les incapables : le mineur, protection du mineur; autres incapables.

Les biens

Le patrimoine, les droits patrimoniaux, les droits personnels. Les biens et leur classification : biens meubles et immeubles.

La propriété. La possession. Acquisition de la propriété. Acquisition par un acte juridique.

Notion de l'usufruit.

Les obligations

Caractères généraux et sources des obligations.

Les contrats et les quasi-contrats.

Conditions de validité des contrats.

Effets des contrats : la responsabilité contractuelle.

Les délits et les quasi-délits; la responsabilité délictuelle.

Le droit de gage des créanciers.

Les modalités des obligations.

Preuve des obligations.

La transmission des obligations.

L'extinction des obligations.

Le contrat de transport; le mandat.

Notion sur le prêt et le dépôt.

Location-vente.

Les sûretés

Sûretés personnelles; sûretés réelles.

Notions sur le gage.

Notions sur le nantissement et l'hypothèque.

Les privilèges : privilèges généraux, privilèges mobiliers, privilèges immobiliers.

CLASSE DE PREMIERE G1, G2, G3

DROIT PUBLIC

Horaire (3 heures)

Programmes

I. — Notions de droit constitutionnel :

1° L'Etat : généralités sur les principes, formes, attributs, organes des moyens d'action.

2° Son organisation sous le régime de la constitution de 1963 réformée 1970 :

a) principes généraux de la constitution,

b) le pouvoir exécutif : le Président de la République; le gouvernement : le Premier Ministre, les ministres et secrétaires d'Etat,

c) le pouvoir législatif : l'Assemblée nationale, notions sur le mode d'élection, les attributions, le travail et l'organisation de cette assemblée,

d) le pouvoir judiciaire : le conseil supérieur de la magistrature (l'accent sera mis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la façon dont elle est garantie),

e) le Conseil économique et social.

3° Notions sur les organismes africains : Comité sénégalogambien, O.M.V.S., O.C.A.M.M., O.U.A.

II. — Notions de droit administratif :

1° Les moyens d'action de l'Etat :

a) la loi et le pouvoir réglementaire : domaine respectif de la loi, du décret, de l'arrêté, des autres actes administratifs; notions sur leur confection, leur promulgation, leur publication,

b) l'administration :

— administrations centrales : notions sur la centralisation, la décentralisation, la déconcentration. Notions sur leur organisation, leur pouvoir hiérarchique, leur pouvoir de tutelle,

— les administrations locales,

— l'administration régionale et les assemblées régionales,

— l'administration départementale,

— l'administration de l'arrondissement,

— l'administration communale,

— les communautés rurales,

— les grands services publics, les établissements publics : notions sur leur statut; exemple d'organisation.

Les entreprises nationales :

2° Le domaine public :

a) distinction du domaine public, du domaine national, du domaine privé,

b) expropriation pour cause d'utilité publique;

3° Les fonctionnaires et les agents de l'Etat.

TERMINALE G1, G2, G3

DROIT

Horaire (3 heures)

Droit des sociétés

I. — Généralités : Le contrat de société.

Eléments essentiels et caractères spécifiques;

Conditions de validité;

Sociétés civiles et sociétés commerciales.

- II. — Les sociétés de personnes.
- III. — La société à responsabilité limitée;
- IV. — Les sociétés par actions;
- V. — Les titres émis par les sociétés de capitaux.
- VI. — Les sociétés à caractère particulier :
 - l'association en participation;
 - les sociétés coopératives.

Droit social et droit du travail

Généralités :

Le domaine, les sources, les principes et le contrôle du droit du travail;

Le rôle du service de la main-d'œuvre;

La formation professionnelle;

Le contrat d'apprentissage.

Le droit individuel du travail :

Le contrat du travail;

Le règlement d'entreprise;

L'inspection du travail et le tribunal du travail.

Le droit collectif du travail :

Les syndicats;

Les délégués du personnel;

Les conventions collectives;

Les conflits collectifs du travail.

Les conditions légales du travail :

La durée du travail.

Le travail des femmes et des enfants;

Le repos hebdomadaire;

Les congés payés;

L'hygiène et la sécurité du travail.

Le salaire :

La fixation du salaire;

Le paiement du salaire;

La protection du salaire.

Les charges sur salaires

Horaire (3 heures)

Programmes

Le droit social :

Les allocations familiales;

Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Régimes de retraite.

Droit fiscal :

I. — L'impôt et le système fiscal sénégalais :

Définition de l'impôt;

Légitimité de l'impôt;

L'administration des finances;

La structure du système fiscal sénégalais.

II. — Les charges sur salaires :

La taxe forfaitaire à la charge des employeurs;

La cotisation des employeurs;

Les charges sociales : allocations familiales, allocations de maternité, accidents du travail, les cotisations de retraite, l'AGROM, taxes d'apprentissage.

Récapitulation des charges et des retenues sur salaires à la clôture de l'exercice sous forme d'études de cas.

III. — Les impôts directs :

1° Impôts sur les revenus et taxes assimilées :

— Impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des exploitations agricoles, sur les bénéfices des professions non commerciales, sur les revenus fonciers, régime du forfait;

— Impôt général sur le revenu et la taxe complémentaire à l'I.G.R.;

— Taxe de développement.

2° L'impôt personnel dit du minimum fiscal et la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal :

3° Intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source.

4° L'imposition des revenus distribués par les sociétés de capitaux :

— Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.);

— Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement (I.R.C.).

5° Impôts fonciers :

— Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;

— Surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

6° La contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente.

IV. — Les impôts indirects et taxes assimilées :

1° Généralités sur la liquidation et le recouvrement des taxes indirectes;

2° Taxes sur le chiffre d'affaires : champ d'application, notion d'assujetti, exonération, fait générateur, taux, assiette, obligation des redevables, la déduction physique et la déduction financière, la règle du prorata.

V. — Le code des investissements :

1° Les garanties générales;

2° Les entreprises prioritaires;

3° Les entreprises conventionnées.

SECONDE G1, G2, G3

ECONOMIE

Horaire : 2 heures dont 1 heure de travaux pratiques

Introduction : Objet et intérêt de la science économique

1. Objet de la science économique;
2. Observation et interprétation des phénomènes économiques;
3. Fondements et méthodes de la science économique.

PREMIERE PARTIE

Les activités économiques

I. — Les facteurs de l'activité économique :

- Les facteurs naturels et techniques;
- Les facteurs humains et les problèmes démographiques.

II. — Les investissements et le progrès technique.

III. — Les secteurs de l'activité économique :

- Les secteurs et branches économiques;
- Les facteurs de production;
- La productivité.

DEUXIEME PARTIE

Les mécanismes de l'activité économique : étude descriptive

1. La monnaie;
2. Le crédit et l'organisation bancaire;
3. Les marchés;
4. La formation des prix et le mouvement des prix.

PREMIERE G1, G2, G3

ECONOMIE

Horaire : 3 heures dont 1 heure de travaux pratiques.

TITRE PREMIER

ECONOMIE GÉNÉRALE

PREMIERE PARTIE. — L'économie nationale.

- 1° La production et le revenu de la nation;
- 2° Produit national et dépense nationale;
- 3° Le revenu national : sa répartition;
- 4° La formation des revenus individuels.

DEUXIÈME PARTIE. — *Les équilibres économiques et les politiques de l'Etat.*

- 1° Equilibre de l'emploi;
- 2° Equilibre des prix;
- 3° Expansion et récession;
- 4° Intervention de l'Etat et planification;
- 5° Les différents types de politique de l'Etat.

TITRE DEUX
Economie appliquée

PREMIÈRE PARTIE. — *Généralités sur l'entreprise.*

- 1° L'entreprise : unité de production et de distribution;
- 2° Les différentes sortes d'entreprises;
- 3° Les différentes structures de l'entreprise.

DEUXIÈME PARTIE. — *L'organisation interne de l'entreprise.*

- 1° La fonction commerciale;
- 2° La fonction financière;
- 3° La fonction technique;
- 4° Les problèmes humains de l'entreprise;
- 5° La croissance des entreprises et le mouvement de la concentration.

TERMINALE G1, G2, G3

ECONOMIE

Horaire : 3 heures dont 1 heure de travaux pratiques.

TITRE PREMIER
ECONOMIE GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE. — *Les systèmes économiques. Le sous-développement.*

Introduction : La notion de système économique. De l'économie fermée à l'économie d'échange.

1. — *Le capitalisme :*

- 1-1. La formation du capitalisme.
- 1-2. Le capitalisme libéral.
- 1-3. Le capitalisme réglementaire.

2. — *Le socialisme :*

- 2-1. Le support doctrinal.
- 2-2. Le schéma théorique.
- 2-3. L'évolution actuelle.

3. — *Le sous-développement :*

- 3-1. Les caractéristiques d'une économie sous-développée.
- 3-2. La dynamique du développement :
 - 3-2-1. Les relations économiques internationales et la détérioration des termes de l'échange;
 - 3-2-2. L'aide aux pays sous-développés;
 - 3-2-3. Les importations des capitaux étrangers.

DEUXIÈME PARTIE. — *Les systèmes économiques réels.*

1. L'économie française et ses relations avec les pays d'Afrique francophone.
2. L'économie soviétique.
3. L'économie américaine.
4. L'économie sénégalaise.

TROISIÈME PARTIE. — *Les relations économiques internationales.*

1. Rôle des échanges extérieurs dans les économies nationales.
 - 2-1. La balance des paiements.
 - 2-2. Les échanges.
3. L'évolution des relations économiques internationales :
 - 3-1. Organisation monétaire internationale.
 - 3-2. Organisation économique et commerciale.
 - 3-3. Organisation des pays :
 - 3-3-1. La C. E. E.
 - 3-3-2. La C. E. E. et l'Afrique.
 - 3-3-3. Organisations économiques auxquelles le Sénégal participe.
 - 3-3-4. Le C. A. E. M. ou C. O. M. E. C. O. N.

TITRE DEUX
Economie appliquée

Introduction : rappel des diverses fonctions dans l'entreprise.

1. — *La fonction administrative :*

- 1-1. Les tâches de direction et d'administration.
- 1-2. Les services administratifs.
- 1-3. Les services auxiliaires de la gestion.
- 1-4. La direction générale.

2. — *L'entreprise et l'homme :*

- 2-1. Relations humaines dans l'entreprise.
- 2-2. Le commandement dans l'entreprise.
- 2-3. Etude du travail.
- 2-4. Intéressement des travailleurs.
- 2-5. Rôle social de l'entreprise.

3. — *La croissance de l'entreprise :*

- 3-1. Avantages et limites de la croissance.
- 3-2. Stratégie de la croissance.
- 3-3. La finalité de l'activité économique de l'entreprise.

SECONDE G1, G2, G3

TECHNIQUES DE COMMUNICATION
Horaire : 1 heure.

I. — *Présentation de la lettre commerciale.*

II. — *Correspondance avec fournisseurs et clients :*

- Demande de prix, conditions d'achat.
- Remise de prix, conditions de vente.
- Demande de renseignements.
- Lettres de commande et accusés de réception.

III. — *Lettres relatives à la livraison, à la réception et au règlement de la commande.*

ANNEXE III

HORAIRE ET PROGRAMME DES DISCIPLINES PARTICULIÈRES
AU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN : G.1.

Matières	Seconde	Première	Terminale
Organisation administrative		1	1
Bureau, secrétariat	1	5	6
Sténographie	4	4	4
Dactylographie	3	3	3
Techniques quantitatives de gestion	2		

PREMIÈRE G1

ORGANISATION ADMINISTRATIVE
Horaire : 1 heure.

I. — *La matière du travail administratif :*

- L'information : nature, structure.
- Le choix des informations : informations élémentaires, informations intermédiaires, informations élaborées.

II. — *L'organisation et l'administration :*

- Analyse des activités, des décisions.
- Types d'organigrammes.
- Consignes générales, registres d'instructions.

III. — *La nature du travail administratif :*

- a) Les fichiers de l'entreprise et leur tenue permanente :
 - variétés de supports;
 - rangement des supports;
 - multiplication et visualisation des supports.

b) L'enregistrement et le traitement des informations :

- saisie des informations;
- traitement des informations collectées;
- transmission des informations aux divers niveaux de décision.

CLASSE DE TERMINALE G1

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Horaire : 1 heure hebdomadaire.

I. — Structure du travail administratif :

- Hiérarchie administrative;
- Circuit d'information et schématisation de la circulaire des informations.

II. — Optimisation du travail administratif :

- Condition du travail;
- Conception du poste de travail;
- Amélioration des circuits d'information;
- Formation du personnel;
- Problème des coûts du travail administratif et leur minimisation.

Conclusion : Complexité et difficulté de l'organisation administrative.

SECONDE G1

BUREAU DE SECRÉTARIAT

Horaire : 1 heure.

Rédaction et présentation de documents commerciaux et administratifs :

1° Rédaction de documents commerciaux partiellement imprimés relatifs :

- aux achats et aux ventes de marchandises, aux réductions;
- aux autres achats;
- aux règlements;
- aux transports. Cas des documents accompagnant certaines marchandises;
- au service postal;
- aux emballages;
- à la paye;
- aux relations avec les banques.

Ces travaux porteront d'abord sur des documents isolés, puis sur des chaînes de documents, puis, s'il y a lieu, sur les liasses.

2° Création, dans des cas simples, de documents commerciaux ou administratifs, externes ou internes, correspondant à des impératifs donnés.

PREMIERE G1

BUREAU DE SECRÉTARIAT

Horaire : 5 heures.

I. — Travaux sur matériels de bureau :

- 1° Travaux de classement. Classement de fiches et de dossiers.
- 2° Travaux sur machine à calculer.

Ces travaux ont pour but l'étude pratique des quatre opérations et, à propos de cette étude, l'apprentissage du fonctionnement des divers types de machines à calculer : additionneuses, machines à calculer, machines à calculer automatiques et machines à calculer électroniques de bureau.

3° Travaux de reprographie.

Duplication au stencil, photocopie.

4° Travaux relatifs aux techniques de communications, emploi du magnétophone.

II. — Travaux d'organisation :

- Travaux de recherches (annuaires, etc.).
- Recherche de la documentation : classement, contrôle.
- Dépouillement de revues et journaux. Analyses et résumés d'articles.
- Préparation d'exposés.
- Recherche de la présentation de documents.
- Compte-rendus de visites de bureaux, d'entreprises.

III. — Travaux de courrier :

- Frappe dactylographique de lettres écrites au brouillon.
- Rédaction de lettres-réponses à partir d'annotations portées sur la première lettre.
- Prise sténographique du courrier et dactylographie, calcul des taxes postales relatives au courrier.
- Pratique de la réception du courrier, de l'envoi du courrier.

TECHNIQUES DE COMMUNICATION

Horaire : 1 heure comprise dans l'horaire de bureau de secrétariat

I. — Correspondance relative aux litiges survenant avec les clients et fournisseurs :

II. — Correspondance avec :

- les transporteurs,
- les banques,
- les services postaux,
- les assurances.

III. — Circulaires et notes de service.

TERMINALE G1

BUREAU DE SECRÉTARIAT

Horaire : 6 heures.

I. — Travaux d'organisation :

- Préparation d'imprimés, de fiches, etc.
- Analyse d'articles : résumés dactylographiés.
- Exposés oraux effectués dans des conditions données de temps.
- Constitution et étude de dossiers.
- Présentation d'organigrammes. Tenue de planning.
- Compte-rendus de visites, de conférences.
- Travaux d'enquêtes.

II. — Travaux de courrier :

- Prise de courrier par les procédés utilisés dans la pratique, dictée sténographique, dictée au téléphone; utilisation du magnétophone comme machine à dicter.
- Rédaction de courrier à partir de lettres annotées ou d'informations recueillies dans les services.
- Tenue des documents relatifs au courrier.
- Coût d'une lettre.

III. — La pratique du secrétariat.

- Le comportement de la secrétaire; ses conditions de travail.
- Organisation de voyages.
- La préparation de la secrétaire à une bonne élocution : exposés oraux, contrôles.
- Utilisation du téléphone.
- Discussions collectives sur des cas concrets simples inspirés de situations réelles.

IV. — Travaux relatifs au droit du travail : utilisation des documents relatifs aux organismes de sécurité sociale.

V. — Etudes de cas à partir de centres d'intérêts puisés dans la vie de l'entreprise.

TECHNIQUES DE COMMUNICATION

I. — Analyse, commentaire, rédaction de rapports, compte-rendus et procès-verbaux.

II. — Correspondance avec le personnel et l'inspection du travail.

III. — Correspondance avec les services sociaux et les services fiscaux.

CLASSE DE SECONDE G1

STÉNOGRAPHIE

Horaire : 4 heures

I. — Etude complète du système Prévost-Delaunay :

Le choix de la progression de l'étude est laissé au professeur.

II. — *Application pratique du système étudié :*

- Préparation à l'acquisition de la vitesse;
- Exercices d'entraînement aboutissant à la prise, à la lecture et à la transcription de textes dictés à 70 mots-minute.

DACTYLOGRAPHIE

Horaire : 3 heures

Présentation de la machine à écrire : fonction, description, manœuvres essentielles.

Etude du clavier.

Règles de disposition dactylographique.

Copie de mots, de membres de phrases, de phrases et enfin de textes

Exercices de disposition : marges, alinéas, titres, sous-titres, signes d'énumération des paragraphes.

Utilisation de la tabulation simple et applications.

Entraînement progressif à la vitesse.

Frappe de lettres commerciales.

Vitesse minimale de frappe : 15 mots-minute.

PREMIERE G1

STÉNOGRAPHIE

Horaire : 4 heures

I. — *Révision de la méthode par :*

- rappel des notions acquises en classe de seconde;
- exercices sous forme de contrôle des réflexes : lecture et prise de sténogrammes appropriés à chaque règle ou difficultés d'application.

II. — *Entraînement progressif à la vitesse :*

- Répétition de phrases caractéristiques de 10, 15, 20 mots en temps limité (3 à 5 minutes).
- Répétition de textes courts variés avec étude préalable des difficultés sténographiques.
- Répétition de textes longs ayant fait l'objet d'un déchiffrage préalable. Travail de gammes.

III. — *Acquisition de la vitesse :*

Entraînement à la prise rapide et à la lecture aboutissant à la vitesse de 90 mots-minute en fin d'année (textes à caractère littéraire, commercial, administratif, économique, juridique, textes d'actualité).

DACTYLOGRAPHIE

Horaire : 3 heures

Exercice de révision portant sur le programme de seconde.

Exercices de copie de textes présentant des difficultés de disposition.

Acquisition de la dextérité par répétition de phrases caractéristiques, de textes courts (gammes).

Copies chronométrées de textes variés.

Frappe directe à la machine de textes dictés.

Frappe de lettres commerciales, avec doubles et enveloppes.

Mise au net de textes présentés sous forme de brouillons.

Frappe de documents commerciaux.

Travaux de reproduction de documents.

Vitesse minimale de frappe : 25 mots-minute.

TERMINALE G1

STÉNOGRAPHIE

Horaire : 4 heures

Entraînement à la prise rapide et à la lecture aboutissant à la vitesse de 100 à 110 mots-minute, en fin de scolarité.

Choix des textes : textes à caractère littéraire, commercial, administratif, économique, juridique, textes d'actualité.

Dictée de textes préparés (à une vitesse progressivement croissante par répétition, jusqu'à la vitesse maximale possible).

Reprise de lecture des textes anciens pris en sténographie.

Progressivité, quant à la vitesse, quant à la durée (3, 4, 5 minutes).

Diversité quant au type de dictée :

- débit régulier,
- débit irrégulier.
- à vitesse brisée,
- à durée progressive, avec pauses,
- avec rectification éventuelle.

DACTYLOGRAPHIE

Horaire : 3 heures

Exercice d'entraînement à la vitesse.

Présentation de lettres commerciales, de tableaux, de documents, de mise au net de textes présentés sous forme de brouillons manuscrits ou dactylographiés.

Exercices de courrier.

Travaux pratiques de duplication.

Vitesse minimale de frappe : 30 mots-minute.

SECONDE G1

TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION

Horaire : 2 heures

I. — *Généralités*

- Nécessité de la comptabilité dans l'entreprise.

II. — *Les fondements de la comptabilité.*1° *Le bilan :*

- Origines et emplois des ressources de l'entreprise.
- Les flux économiques : flux réels et flux financiers, flux internes et flux externes;
- Notion de résultat tiré de la comparaison de deux bilans successifs;

2° *Les comptes :*

- Le compte instrument de mesure d'un flux : entrées (emplois) et sorties (ressources);
- L'enregistrement à partie double des opérations;
- Le contrôle de la partie double : la balance;
- Le grand livre : objet, forme;
- Etude de compte de bilan;
- Notations des mutations dans les comptes d'actif et de passif exigible;
- Virement comptable;
- Etude des comptes de gestion et de résultat : enregistrement des charges et des produits, et des pertes et des profits de l'exercice;
- Recherche du résultat par l'établissement des comptes « exploitation générale » et de « pertes et profits de l'exercice »;
- Passage des comptes à la balance;
- Passage de la balance au bilan.

3° *Le plan comptable*

ANNEXE IV

HORAIRES ET PROGRAMMES DES DISCIPLINES PARTICULIÈRES
AU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN G2

Matières	Seconde	Première	Terminale
Mathématiques plus calcul rapide.		(2)	(2)
Mathématiques appliquées			(2)
Techniques quantitatives de gestion	(4)	4	4
Bureau comptable	(5)	5	5
Techniques de communications ..		1	1
Dactylographie	(3)	(2)	(1)

Les horaires entre parenthèses sont ceux des disciplines communes aux B. Tn : G2 et G3.

PREMIERE G2, G3

MATHÉMATIQUES

Mathématiques générales

Horaire : 2 heures

A. — Algèbre :

I. — Equations et inéquations du second degré :

Transformation du polynôme $ax^2 + bx + c$ conduisant à la forme $a(x-h)^2 + K$ et éventuellement à la forme $a(x-x')^2 + (x-x'')$, les coefficients a, b, c , du polynôme étant numériques. Etude du signe du trinôme $ax^2 + bx + c$.

Somme et produit des racines d'une équation (ou d'un polynôme) du second degré.

II. — Etude de quelques fonctions numériques :

L'étude des fonctions sera précédée d'une révision des notions suivantes :

a) Intervalles fermés, ouverts, semi-ouverts de $\mathbb{R}$;

b) Fonctions :

— Relation f définie de E vers F par un lien R . Notation (E, F, R) . On distinguera f et $f(x)$;

— Ensemble de définition, graphe et représentation graphique d'une fonction (représentation sagittale, représentation cartésienne).

c) Fonctions numériques d'une variable réelle :

— Définition d'une fonction numérique d'une variable réelle comme application d'une partie de $\mathbb{R}$ dans $\mathbb{R}$.

— Distinction entre les notations f , $f(x)$ et $y(x)$. Notation $x \rightarrow f(x)$.

— Fonction croissante, fonction décroissante, fonction constante.

— Représentation graphique d'une fonction numérique.

1° Fonctions dérivées :

a) A l'aide d'exemples, donner des notions de limites;

b) Nombre dérivé d'une fonction f pour une valeur donnée x de la variable. Interprétation géométrique d'un nombre dérivé. Equation de la tangente à une courbe d'équation $y = f(x)$ dans un repère cartésien;

c) Dérivée d'une constante, dérivée d'une somme de fonctions dérivables, du produit et du quotient de deux fonctions dérivables (théorèmes énoncés sans démonstration).

Dérivée d'une fonction polynômiale.

Applications : Dérivées des fonctions numériques f définies respectivement par :

$$f_1(x) = ax + b \quad f_2(x) = ax^2 + bx + c \quad f_3 = \frac{k}{x}$$

$$f_4(x) = \frac{ax + b}{cx + d}$$

2° Etude de fonctions :

a) Application des dérivées à l'étude du sens de variation d'une fonction (le théorème sera énoncé sans démonstration);

b) Applications : étude des fonctions f_2, f_3, f_4 , définies ci-dessus (1° c), les coefficients a, b, c, d, k étant numériques.

Pour l'étude des représentations graphiques on choisira des repères orthogonaux.

B. — Notions de géométrie analytique plane :

1° Equation d'une droite relativement à un repère cartésien donné.

Equation d'une droite définie par deux points ou par un point et sa direction;

2° Distance de deux points (repère orthonormé).

C. — Calcul numérique :

— Usage des tables de logarithmes décimaux : toutes les priorités des logarithmes utilisées seront admises.

Calcul rapide : Horaire hebdomadaire : 2 séances de 10 à 15 minutes au début des cours de mathématiques générales.

Premier semestre :

— Additions et soustractions portant sur 46 nombres de 6 chiffres ou 36 nombres de 8 chiffres;

— Calcul rapide des intérêts;

— Bordereaux d'escompte de dix capitaux.

Deuxième semestre :

— Additions portant sur 64 nombres de 8 chiffres ou 52 nombres de 10 chiffres

— Comptes courants par la méthode hambourgeoise.

TERMINALE G2, G3

MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES

Horaire : 2 heures

I. — Arithmétique.

— Système de numération;

— Numération décimale. Numération binaire.

II. — Algèbre et notion d'analyse.

1° Application des dérivées à l'étude de la variation des fonctions :

On étudiera différents exemples de fonctions numériques f , mais on se limitera aux cas où le signe de $f'(x)$ pourra être déterminé facilement.

Exemples : $f_1(x) = ax^4 + bx^2 + c$; $f_2(x) = ax^3 + bx^2 + ax + d$

$$f_3(x) = \frac{ax^2 + bx + c}{ax^2 + b'x + c'} \quad f_4(x) = \frac{ax + bx + c}{a'x + b'}$$

2° Définition de la différentielle. Interprétation graphique.

3° Primitives d'une fonction (on admettra l'existence de primitives d'une fonction continue). Les différentes méthodes d'intégration ne sont pas au programme.

Application au calcul d'aires.

4° Fonction logarithme népérien de x :

On utilisera les notations $\text{Log } x$ $\ln x$ préconisées par l'AFNOR.

$\text{Log } x$ est la primitive de $\frac{1}{x}$ qui s'annule pour $x = 1$.

L'étude de la fonction $f : x \rightarrow \text{Log } x$ sera limitée à l'étude de la courbe représentative.

On démontrera la formule $\text{Log}(ab) = \text{Log } a + \text{Log } b$ et les formules qui s'en déduisent.

Le logarithme vulgaire de x sera noté $\log x$ ou $\lg x$; il sera défini par l'égalité $\log x = K \text{Log } x$ avec la condition $\log 10 = 1$ (on n'étudiera pas le logarithme de x dans une base quelconque).

5° Fonction exponentielle $x \rightarrow \exp x$:

— Fonction réciproque d'une fonction;

— Définition de la fonction exponentielle $f : x \rightarrow \exp x$ comme fonction réciproque de la fonction $g : x \rightarrow \text{Log } x$.

— La notation e^x sera introduite après avoir vérifié $\exp x = e^x$ pour $x \in \mathbb{N}$

— Formule $e^a + b = e^a \cdot e^b$;

— La courbe représentative de la fonction $x \rightarrow e^x$ sera étudiée comme la transformée par symétrie de la courbe représentative de la fonction $x \rightarrow \text{Log } x$.

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES

Horaire : 2 heures

I. — Notions de statistiques.

1° Notion sur l'ajustement linéaire :

Ajustement graphique. Ajustement par moyennes discontinues. Méthode des moindres carrés.

2° Corrélation linéaire :

Notions sur la corrélation, définition, droite de régression, covariance, coefficient de corrélation linéaire.

II. — Notions d'analyse combinatoire.

Arrangement et permutations (sans répétition);
Combinaisons, applications, formule du binôme;
Problème de dénombrement;
Notions de probabilités.

III. — *Notions de calcul économique.*

La technique de l'actualisation en avenir certain.

Son application aux opérations financières à long terme (intérêts composés, annuités constantes, emprunts, obligations) et problèmes des études de rentabilité.

SECONDE G2, G3

TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION

Horaires hebdomadaires : 4 heures.

A. — *Technique comptable*I. — *Initiation comptable.*

Généralités sur l'entreprise :

- Nécessité de la comptabilité dans l'entreprise;
- Son patrimoine : ressources, emplois;
- Les flux (flux internes et externes; flux réels; flux financiers; flux de service; flux de transfert).

1° *Les fondements de la comptabilité :*

- a) le bilan.
 - Origine et emplois des fonds de l'entreprise;
 - Mutations n'affectant pas les capitaux propres;
 - Variations des capitaux propres;
 - Notion de résultat tirée de la comparaison de deux bilans successifs.

b) les comptes.

- Le compte, instrument de mesure d'un flux. Entrée (ressource) sortie (emploi);
- Le principe de la partie double;
- La réciprocité des comptes;
- Notation dans les comptes des mutations d'actif et de passif exigibles;
- Charges et produits. Pertes et profits;
- Les comptes de gestion. Le virement. Le virement comptable;
- La recherche du résultat. Les comptes « Exploitation générale » et « Pertes et profits »;
- Le plan comptable général. Le plan de l'entreprise;
- Passage du bilan aux comptes, des comptes à la balance et au bilan;

Rôle de la balance.

2° *Analyse et enregistrement des opérations commerciales et financières dans les comptes :*

- a) Les achats de marchandises. Les retours aux fournisseurs;
- b) Les ventes de marchandises. Les retours;
- c) Réductions sur achats et sur ventes;
- d) Charges et produits : étude détaillée;
- e) Acquisitions diverses concernant l'actif immobilisé;
- f) Les règlements : règlements en espèces, règlements effectués par l'intermédiaire des banques et des chèques postaux;
- g) Les règlements par effets de commerce. Remise à l'encaissement et à l'escompte;
- Retours d'effets impayés. Renouvellement d'effets;
- h) Frais de transport;
- i) Opérations postales;
- j) Les mouvements de capitaux propres et le compte de l'exploitant.

N.B. : L'étude comptable sera précédée de l'étude des documents commerciaux quand celle-ci est nécessaire.

II. — *Inventaire-bilan :*1° *L'inventaire extra-comptable;*2° *Les régularisations de fin d'exercice :*a) *Amortissements et provisions.*

- Amortissements, dotations, cessions et échanges de biens partiellement amortis;
- pour dépréciation de l'actif circulant et de l'actif immobilisé;
- pour pertes et charges.

Emploi et ajustement des provisions.

b) Ajustement des comptes d'actif ou de passif exigible à leurs soldes réels.

Etat de rapprochement.

c) *Régularisation des comptes de gestion.*

3° Le calcul du résultat net de l'exercice et l'établissement des documents de synthèse.

a) *Le compte exploitation générale;*b) *Le compte général pertes et profits;*c) *La balance d'inventaire;*d) *Le bilan de fin d'exercice;*e) *L'affectation des résultats d'une entreprise non sociétaire.*4° *Réouverture des livres et des comptes.*B. — *Technique de traitement des données.*I. — *Le système classique :*1° *L'organisation de base :*a) *Journal, grand livre, balance;*b) *Aspects du travail comptable :*

— Préparation : imputations sur documents; établissement, classement et pré-totalisation des pièces comptables;

— Exécution;

— Contrôle.

2° *Le décalque manuel appliqué au système classique :*a) *Principe du procédé. Avantages et inconvénients;*b) *Le matériel : plaques à décalque, fichiers;*c) *Journal unique à colonnes multiples.*II. — *Les divisions des comptes avec ou sans décalque :*a) *Comptes collectifs des tiers et comptes individuels;*b) *Comptes généraux, comptes divisionnaires, sous-compte;*c) *Exercices pratiques de la division : ventilation en profondeur, ventilation horizontale avec ou sans emploi du compte général :*

— Grands livres auxiliaires;

Présentation des balances.

III. — *Le système centralisateur :*a) *Schéma général du système;*b) *La division du journal dans le système centralisateur;*c) *Enregistrement journalier : journaux auxiliaires, grands-livres auxiliaires;*d) *Enregistrements périodiques : journal centralisateur, grand-livre général;*e) *Le décalque appliqué au système centralisateur.*IV. — *Les contrôles comptables.*

PREMIERE G2

TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION

A. — *Technique comptable.*

Compléments d'initiation comptables : les emballages, la paye.

Comptabilité analytique d'exploitation :

I. — *Les principes généraux :*1° *Le reclassement des charges par fonctions;*2° *Les coûts et prix de revient dans le commerce d'échanges et dans l'industrie. Les objectifs de la comptabilité analytique d'exploitation;*3° *Les éléments des coûts et prix de revient. Charges incorporables, charges non incorporables et charges supplétives;*4° *Les coûts réels : hiérarchisation, résultats, calculs.*II. — *Etude analytique des coûts :*1° *Les matières premières. Notion d'inventaire permanent, les mouvements de matières en quantité et en prix, divers procédés d'évaluation en valeurs des sorties de matières;*2° *Les frais.*

Problème de l'incorporation des frais aux coûts. Méthodes tirées d'une analyse simple. La méthode des sections homogènes, son intérêt.

III. — Coûts et prix de revient complets :

1° Etude des coûts hiérarchisés et des stocks :

a) Coûts d'achats, inventaires permanents des matières (évaluation possible) inventaires intermittents;

b) Coûts de production : les en-cours, les degrés de fabrication, cas des commandes, déchets, sous-produits, inventaire permanent des produits fabriqués aux coûts réels, aux prix de vente;

c) Coûts de distribution. Analyse du point de vue de la gestion;

d) Problèmes particuliers des emballages consignés ou prêtés.

2° La détermination des résultats analytiques, puis du résultat global.

a) Les éléments de base :

— produits d'exploitation;

— prix de revient;

— résultats analytiques;

— analyse concernant ces éléments.

b) La constatation de différences d'incorporation et leur traitement en fin d'exercice;

c) Concordance du résultat global de la comptabilité analytique et du résultat net de la comptabilité générale.

B. — Techniques de traitement des données

I. — Les machines comptables :

1° Présentation générale des machines comptables : les automatismes.

Les fonctions essentielles et les différentes possibilités de programmation. Impression. Calcul.

2° Le rôle des machines comptables :

— Mise à jour des comptes (tenue des comptes en solde, en cumuls et soldes, etc.);

— Les journaux;

— Méthodes de contrôle (contrôle du mouvement enregistré, contrôle de l'imputation).

3° Rôles respectifs de la machine et des employés dans les travaux effectués sur les machines comptables;

Manipulation des machines comptables (les applications en seront faites en bureau comptable).

II. — Autres matériels mécanographiques à clavier :

— Machines à calculer;

— Caisses enregistreuses;

— Machines à facturer.

C. — Gestion comptable.

L'analyse comptable :

1° L'analyse du bilan :

a) Analyse des postes;

b) Situation financière de l'entreprise, équilibre relatif des capitaux;

c) Le fonds de roulement (fonds de roulement propre, fonds de roulement étranger) et son évolution globale. Analyse de l'évolution de ses constituants;

d) Le problème de la trésorerie;

e) Comparaison de bilans successifs.

2° L'analyse des résultats :

a) Examens des comptes de gestion et des comptes d'exploitation quant à leur contenu;

b) Comparaison concernant soit les résultats globaux, soit leurs éléments : tableaux comparatifs, ratios, graphiques;

c) Importance de l'analyse des charges en charges fixes et en charges variables. Conséquences.

3° Le tableau de financement :

— Définition structure;

— Tableau de financement pluri-annuel.

4° La rentabilité de l'entreprise. Auto-financement :

Notions de Cash-flow.

D. — Traitement des informations.

1° L'information et son traitement. Notion d'information, ses caractéristiques. Qualité de l'information;

2° Principales étapes du traitement à partir d'un exemple concret.

Le flux d'informations dans l'entreprise, codification, vérification et contrôle de vraisemblance;

3° L'enregistrement de l'information : supports d'information et codage; utilisation des supports.

CLASSE TERMINALE G2

TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION

Horaire hebdomadaire : 4 heures

A. — Gestion comptable.

La gestion prévisionnelle :

1° Généralités : objectifs immédiats, objectifs lointains. Notions de modèles.

Etude des coûts préétablis :

— principes;

— coûts préétablis de matières, de main-d'œuvre, de frais;

— budgets et budgets flexibles;

— calculs des écarts, analyse des écarts.

2° Les budgets (dans le cadre d'une révision à court terme).

a) Etablissement des budgets : principes, moyens, ordre;

b) Les divers budgets :

— budget des ventes;

— budget des fabrications;

— budget des autres charges;

— budget des investissements;

— budget de trésorerie.

c) Coûts calculés en vue d'analyse de rentabilité.

Coûts variables ou proportionnels;

Coût marginal ou différentiel.

B. — Traitement des informations.

1° Rappel des notions d'information vues en première;

2° Les moyens de traitement de l'information. Organisation du traitement de l'information à l'aide des machines à cartes perforées.

Utilisation de l'ordinateur dans le traitement de l'information : structure générale de l'ordinateur, son organisation interne, sa périphérie;

3° Organisation du traitement de l'information dans l'entreprise.

Les phases du traitement, préparation, exécution, analyse sur des exemples concrets d'un processus administratif mécanisé.

Emploi de l'ordinateur : la programmation.

Exemples de langages simples, généralités sur les langages symboliques et sur les langages évolués.

Etudes pratiques sur des matériels simples.

C. — Technique comptable approfondie.

Comptabilité des sociétés :

Opérations relatives aux sociétés en nom collectif, aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés anonymes :

— constitution;

— ouverture de comptes aux associés;

— répartition des bénéfices;

— modifications du capital : réduction, amortissement.

D. — Statistique appliquée.

1° La documentation statistique extérieure à l'entreprise.

L'organisation au Sénégal de la documentation statistique; principales publications. Les sources de la documentation statistique.

Etudes simples des principaux indices.

2° La documentation statistique dans l'entreprise. Sources, questionnaires et enquêtes.

Principales statistiques relatives aux achats, aux ventes, à la production, au personnel.

SECONDE G2, G3

BUREAU COMPTABLE

Horaire : 5 heures

I. — Les documents commerciaux et administratifs et leur analyse comptable.

1° Rédaction de documents commerciaux partiellement imprimés relatifs :

- aux achats et aux ventes de marchandises, aux réductions;
- aux autres achats;
- aux règlements;
- aux transports (cas des documents accompagnant certaines marchandises);
- au service postal;
- aux relations avec les banques;
- aux assurances privées.

Les travaux porteront d'abord sur des documents isolés et leur analyse comptable, puis sur des chaînes de documents, puis sur des liasses;

2° Création, dans des cas simples, de documents commerciaux ou administratifs répondant à des impératifs donnés.

II. — Enregistrement de chaînes d'opérations.

1° Dans le système classique de base :

- avec imputation préalable et prétéotalisation,
- avec décalque manuel,
- utilisation du journal unique à colonnes multiples.

2° Dans le cas de la division des comptes;

3° Dans le système centralisateur; dans le journal grand-livre; dans la balance carrée;

4° Dans les journaux partiels tenus par décalque.

III. — Travaux manuels de bureau.

1° Travaux de classement portant sur documents, feuillets mobiles, fiches, dossiers et utilisation du matériel de classement;

2° Emploi du peg-board;

3° Travaux d'utilisation du décalque sur plaque;

4° Travaux de reportage (duplication, photocopie);

5° Filmage de documents;

6° Emploi du magnétophone.

IV. — Travaux sur machines à calculer.

1° Etude théorique :

Structure des machines à calculer et principaux dispositifs correspondants.

Etude des quatre opérations.

2° Travaux pratiques :

a) Addition :

- Addition de nombres entiers positifs ou négatifs;
- Addition de nombres décimaux;
- Addition de nombres complexes avec conversion par la machine.

b) Soustraction :

— Mêmes opérations que pour l'addition.

c) Multiplication :

- Multiplication de nombres entiers positifs ou négatifs;
- Multiplication de nombres décimaux, place de la virgule;
- Elévation à une puissance;
- Multiplication dans laquelle un des facteurs ne tient pas à la pose;
- Multiplication dans laquelle aucun des facteurs ne tient à la pose. Le résultat ne tient pas au totalisateur;
- Addition de produits. Soustraction de produits.

d) Division :

- Division de nombres entiers;
- Division de nombres décimaux, place de la virgule;
- Cas où le quotient ne tient pas au compteur de tours.

V. — Travaux relatifs à l'inventaire.

Inventaire matériel.

Fiches d'immobilisation avec détermination des amortissements successifs.

Calculs d'amortissements.

Etats de provisions et de contrôle. Ajustement de provisions.

Etats de rapprochement.

Présentation du compte d'exploitation générale, du compte général de pertes et profits.

PREMIERE G2

BUREAU COMPTABLE

Horaire hebdomadaire : 5 heures.

I. — Documents commerciaux partiels imprimés relatifs aux emballages et à la paye.

II. — Travaux sur machines comptables.

1° Exercices préparatoires à la programmation. Montages de réglettes;

2° Travaux usuels d'enregistrement :

- comptabilité clients,
- comptabilité fournisseurs,
- comptabilité des stocks,
- comptabilité des salaires.

3° Exercices conduisant à des analyses, des synthèses, des contrôles.

III. — Travaux relatifs aux coûts réels.

Documents relatifs aux stocks, à la paye, à la répartition des frais. Calculs de coûts et de prix de revient par les principales méthodes.

IV. — Travaux mécanographiques.

1° Travaux usuels de bureau. Ces travaux seront intégrés — autant que possible — dans des exercices d'ensemble. On en calculera les coûts.

2° Travaux sur machines comptables.

Ces travaux doivent occuper une part importante de l'horaire.

V. — Travaux de gestion.

Analyses de bilans, de comptes d'exploitation, de situation financière, de situations d'entreprises et conclusions à en tirer.

Etude des brochures publiées par des sociétés et commentaires d'ensemble.

TECHNIQUES DE COMMUNICATION

Horaire : 1 heure comprise dans l'horaire du bureau comptable

I. — Correspondance relative aux litiges survenant avec clients et fournisseurs.

II. — Correspondance :

- avec les transporteurs,
- avec les banques,
- avec les services postaux,
- avec les assurances.

III. — Circulaires et notes de service.

BUREAU COMPTABLE

Horaire : 5 heures.

I. — Travaux d'approfondissement des techniques comptables.

1° Travaux relatifs à des comptabilités spéciales (succursales, participations, affaires à la commission);

2° Travaux de gestion : calcul des standards, calcul des écarts, analyse. Présentation de budget. Modifications de budget.

3° Travaux juridiques et comptables relatifs aux sociétés commerciales.

— Etude des articles essentiels des statuts de quelques sociétés réelles.

Etude d'un cas concret de constitution d'une société de personnes, d'une S.A.R.L. (à partir de textes juridiques et fiscaux).

Tableaux de répartition des bénéfices. Détermination des dividendes nets.

Etude de rapports de conseil d'administration, de commissaires aux comptes.

Analyse de communiqués parus dans la presse au sujet des sociétés.

Liquidation d'une entreprise à partir d'un dernier bilan d'exploitation.

II. — Travaux d'ordre juridique.

1° Travaux relatifs aux formalités en cas d'accidents du travail dans les relations avec les organismes sociaux;

2° Travaux relatifs à la fiscalité : cas concrets exigeant la recherche et l'utilisation d'une documentation.

III. — Travaux de synthèse.

Etude de cas. (Les centres d'intérêt seront puisés dans la vie d'une entreprise et se rapporteront en tout ou partie aux affaires, à l'organisation des entreprises, à l'organisation des bureaux, aux organismes sociaux, à la statistique, à la comptabilité, à la mécanographie, aux problèmes humains.)

TECHNIQUE DE COMMUNICATION

I. — Analyse, commentaire, rédaction de rapports, compte-rendus et procès-verbaux.

II. — Correspondance avec le personnel et l'inspection du travail.

III. — Correspondance avec les services sociaux et les services fiscaux.

CLASSE DE SECONDE G2, G3

DACTYLOGRAPHIE

Horaires : 3 heures.

1° La machine à écrire : fonction, description sommaire, les manœuvres essentielles

2° Etude du clavier;

3° Règles de disposition dactylographique;

4° Copie de textes et présentation de lettres commerciales;

5° Utilisation de tabulateurs : disposition de nombres.

PREMIERE G2, G3

DACTYLOGRAPHIE

Horaires : 2 heures.

1° Copie de textes;

2° Présentation de lettres commerciales;

3° Mise au net de textes raturés;

4° Tableaux;

5° Confection de stencils.

TERMINALE G2, G3

DACTYLOGRAPHIE

Horaires : 1 heure.

1° Copie de textes;

2° Présentation de lettres;

3° Mise au net de textes raturés;

4° Tableaux;

5° Confection de stencils.

ANNEXE V

HORAIRES ET PROGRAMMES DES DISCIPLINES PARTICULIÈRES AU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN G2

Matières	Seconde	Première	Terminale
Mathématiques plus calcul rapide.		(2)	(2)
Mathématiques appliquées			(2)
Techniques quantitatives de gestion	4		
Bureau comptable	(5)		
Techniques de communications ..			
Techniques commerciales		4	
Bureau commercial		6	6
Techniques de communications ..			
Dactylographie	(3)	(2)	(1)

Les horaires entre parenthèse sont ceux des disciplines communes aux B Tn G2 et G3.

PREMIERE G2, G3

MATHÉMATIQUES

Mathématiques générales

Horaires : 2 heures

A) Algèbre :

I. — Equations et inéquations du second degré :

— Transformation du polynôme $ax^2 + bx + c$ conduisant à la forme $a(x - h)^2 + K$ et éventuellement à la forme $a(x - x')^2 (x - x'')$, les coefficients a, b, c , du polynôme étant numériques. Etude du signe du trinôme $ax^2 + bx + c$.

— Somme et produit des racines d'une équation (ou d'un polynôme) du second degré.

II. — Etude de quelques fonctions numériques :

L'étude des fonctions sera précédée d'une révision des notions suivantes :

a) Intervalles fermés, ouverts, semi-ouverts de $\mathbb{R}$;

b) Fonctions :

— Relation f définie de E vers F par un lien R . Notation (E, F, R) . On distinguera f et $f(x)$;

— Fonction, ensemble de définition, graphe et représentation graphique d'une fonction (représentation sagittale, représentation cartésienne).

c) Fonctions numériques d'une variable réelle :

— Définition d'une fonction numérique d'une variable réelle comme application d'une partie de $\mathbb{R}$ dans $\mathbb{R}$;

— Distribution entre les notations f , $f(x)$ et $y = f(x)$. Notation $x \mapsto f(x)$;

— Fonction croissante, fonction décroissante, fonction constante;

— Représentation graphique d'une fonction numérique.

1° Fonctions dérivées :

a) A l'aide d'exemples, donner des notions de limites,

b) Nombre dérivé d'une fonction f pour une valeur donnée x de la variable. Interprétation géométrique d'un nombre dérivé.

Equation de la tangente à une courbe d'équation $y = f(x)$ dans un repère cartésien;

c) Dérivée d'une constante, dérivée d'une somme de fonctions dérivables, du produit et du quotient de deux fonctions dérivables (théorèmes énoncés sans démonstration).

Dérivée d'une fonction polynômiale.

Applications : dérivées des fonctions numériques f définies respectivement par :

$$f_1(x) = ax + b \quad f_2(x) = ax^2 + bx + c \quad f_3(x) = \frac{ax + b}{cx + d}$$

2° Etude de fonctions :

a) Application des dérivées à l'étude du sens de variation d'une fonction (le théorème sera énoncé sans démonstration);

b) Applications : étude des fonctions f_1, f_2, f_3 , définies ci-dessus (1° c) les coefficients a, b, c, d, k étant numériques.

Pour l'étude des représentations graphiques on choisira des repères orthogonaux.

B) Notions de géométrie analytique plane :

1° Equation d'une droite relativement à un repère cartésien donné.

Equation d'une droite définie par deux points ou par un point et sa direction;

2° Distance de deux points (repère orthonormé).

C) Calcul numérique :

Usage des tables de logarithmes décimaux : toutes les propriétés des logarithmes utilisées seront admises.

Calcul rapide : Horaire hebdomadaire : deux séances de 10 à 15 minutes au début des cours de mathématiques générales.

Premier semestre :

— Additions et soustractions portant sur 46 nombres de 6 chiffres ou 36 nombres de 8 chiffres;

— Calcul rapide des intérêts;

— Bordereaux d'escompte de dix capitaux.

Deuxième semestre :

— Additions portant sur 64 nombres de 8 chiffres ou 52 nombres de 10 chiffres;

— Comptes courants par la méthode hambourgeoise.

TERMINALE G2, G3

MATHÉMATIQUES GÉNÉRALES

Horaire : 2 heures.

I. — Arithmétique.

— Système de numération;

— Numération décimale. Numération binaire.

II. — Algèbre et notion d'analyse.

1° Application des dérivées à l'étude de la variation des fonctions :

On étudiera différents exemples de fonctions numériques f , mais on se limitera aux cas où le signe de $f'(x)$ pourra être déterminé facilement.

Exemples : $f_1(x) = ax^4 + bx^2 + c$; $f_2(x) = ax^3 + bx^2 + ax + d$

$$f_3(x) = \frac{ax^3 + bx + c}{ax^2 + b' + c'} \quad f_4(x) = \frac{ax + bx + c}{a'x + b'}$$

2° Définition de la différentielle. Interprétation graphique.

3° Primitives d'une fonction (on admettra l'existence de primitives d'une fonction continue). Les différentes méthodes d'intégration ne sont pas au programme.

Application au calcul d'aires.

4° Fonction logarithme népérien de x :

On utilisera les notations $\text{Log } x$ ou $\ln x$ préconisées par l'AFNOR.

$\text{Log } x$ est la primitive de $\frac{1}{x}$ qui s'annule pour $x = 1$.

L'étude de la fonction $f : x \rightarrow \text{Log } x$ sera limitée à l'étude de la courbe représentative.

On démontrera la formule $\text{Log}(ab) = \text{Log } a + \text{Log } b$ et les formules qui s'en déduisent.

Le logarithme vulgaire de x sera noté $\log x$ ou $\lg x$; il sera défini par l'égalité $\log x = K \text{Log } x$ avec la condition $\log 10 = 1$.

(On n'étudiera pas le logarithme de x dans une base quelconque.)

5° Fonction exponentielle $x \rightarrow \exp x$:

— Fonction réciproque d'une fonction;

— Définition de la fonction exponentielle $f : x \rightarrow \exp x$ comme fonction réciproque de la fonction $g : x \rightarrow \text{Log } x$.

— La notation e^x sera introduite après avoir vérifié

$$\exp x = e^x \text{ pour } x \in \mathbb{N}$$

— Formule $e^a + b = e^a \cdot e^b$

— La courbe représentative de la fonction $x \rightarrow e^x$ sera étudiée comme la transformée par symétrie de la courbe représentative de la fonction $x \rightarrow \text{Log } x$.

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES

Horaire : 2 heures.

I. — Notions de statistiques.

1° Notion sur l'ajustement linéaire :

Ajustement graphique. Ajustement par moyennes discontinues. Méthodes des moindres carrés.

2° Corrélation linéaire :

Notions sur la corrélation, définition, droite de régression, covariance, coefficient de corrélation linéaire.

II. — Notions d'analyse combinatoire.

Arrangement et permutations (sans répétition).

Combinaisons. Applications. Formule du binôme.

Problème de dénombrement.

Notions de probabilités.

III. — Notions de calcul économique.

La technique de l'actualisation en avenir certain.

Son application aux opérations financières à long terme (intérêts composés, annuités constantes, emprunts, obligations) et problèmes des études de rentabilité).

SECONDE G2, G3

TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION

Horaire hebdomadaire : 4 heures.

A. — Technique comptable.

I. — Initiation comptable :

Généralités sur l'entreprise:

— Nécessité de la comptabilité dans l'entreprise;

— Son patrimoine : ressources, emplois;

— Les flux (flux internes et externes; flux réels; flux financiers; flux de service; flux de transfert).

1° Les fondements de la comptabilité :

a) le bilan.

— Origine et emplois des fonds de l'entreprise.

— Mutations n'affectant pas les capitaux propres.

— Variations des capitaux propres.

— Notion de résultat tirée de la comparaison de 2 bilans successifs.

b) les comptes.

— le compte, instrument de mesure d'un flux. Entrée (ressource) sortie (emploi).

— Le principe de la partie double.

— La réciprocity des comptes.

— Notation dans les comptes des mutations d'actif et de passif exigibles.

— Charges et produits. Pertes et profits.

— Les comptes de gestion. Le virement comptable.

— La recherche du résultat. Les comptes « Exploitation générale » et « Pertes et Profits ».

— Le plan comptable général. Le plan comptable de l'entreprise.

— Passage du bilan aux comptes, des comptes à la balance et au bilan. Rôle de la balance.

2° Analyse et enregistrement des opérations commerciales dans les comptes :

a) Les achats de marchandises. Les retours aux fournisseurs.

b) Les ventes de marchandises. Les retours.

c) Réductions sur achats et sur ventes (de caractère commercial et financier).

d) Charges et produits : étude détaillée.

- e) Acquisitions diverses concernant l'actif immobilisé.
- f) Les règlements : règlements en espèces, règlements effectués par l'intermédiaire des banques et des chèques postaux.
- g) Les règlements par effets de commerce. Remise à l'encaissement et à l'escompte.
- Retours d'effets impayés. Renouvellement d'effets.
- h) Frais de transport.
- i) Opérations postales.
- j) Les mouvements de capitaux propres et le compte de l'exploitant.

N.B. — L'étude comptable sera précédée de l'étude des documents commerciaux quand celle-ci est nécessaire.

II. — Inventaire. Bilan :

- 1° L'inventaire extra-comptable.
- 2° Les régularisations de fin d'exercice.
- a) Amortissements et provisions.
- Amortissements. Dotations. Cessions et échanges de biens partiellement amortis.
- Provisions :
 - pour dépréciation de l'actif circulant et de l'actif immobilisé;
 - pour pertes et charges.
- Emploi et ajustement des provisions.
- b) Ajustement des comptes d'actif ou de passif exigible à leurs soldes réels.
- Etat de rapprochement.
- c) Régularisation des comptes de gestion.
- 3° Le calcul du résultat net de l'exercice et l'établissement des documents de synthèse.
- a) Le compte exploitation générale;
- b) Le compte général pertes et profits;
- c) La balance d'inventaire;
- d) Le bilan de fin d'exercice;
- e) L'affectation des résultats d'une entreprise non sociétaire.
- 4° Réouverture des livres et des comptes.

B. — Technique de traitement des données.

I. — Le système classique :

- 1° L'organisation de base :
- a) Journal, grand livre, balance;
- b) Aspects du travail comptable :
 - préparation : imputations sur documents; établissement, classement et pré-totalisation des pièces comptables;
 - Exécution.
 - Contrôle.
- 2° Le décalque manuel appliqué au système classique :
- a) principe du procédé. Avantages et inconvénients;
- b) le matériel : plaques à décalque, fichiers;
- c) journal unique à colonnes multiples.

II. — Les divisions des comptes avec ou sans décalque :

- a) comptes collectifs de tiers et comptes individuels.
- b) comptes généraux, comptes divisionnaires, sous-compte.
- c) exercices pratiques de la division : ventilation en profondeur, ventilation horizontale avec ou sans emploi du compte général.
- Grands-livres auxiliaires.
- Présentation des balances.

III. — Le système centralisateur :

- a) Schéma général du système.
- b) La division du journal dans le système centralisateur.
- c) Enregistrements journaliers : journaux auxiliaires, grands-livres auxiliaires.
- d) Enregistrements périodiques : journal centralisateur, grand-livre général.
- e) Le décalque appliqué au système centralisateur.

IV. — Les contrôles comptables.

SECONDE G2, G3

BUREAU COMPTABLE

Horaires : 5 heures.

I. — Les documents commerciaux et administratifs et leur analyse comptable.

- 1° Rédaction de documents commerciaux partiellement imprimés relatifs :
 - aux achats et aux ventes de marchandises, aux réductions,
 - aux autres achats,
 - aux règlements,
 - aux transports (cas des documents accompagnant certaines marchandises),
 - au service postal,
 - aux relations avec les banques,
 - aux assurances privées.

Les travaux porteront d'abord sur des documents isolés et leur analyse comptable, puis sur des chaînes de documents, puis sur des liasses.

- 2° Création, dans des cas simples, de documents commerciaux ou administratifs répondant à des impératifs donnés.

II. — Enregistrement de chaînes d'opérations.

- 1° Dans le système classique de base :
 - avec imputation préalable et prétéotalisation,
 - avec décalque manuel,
 - utilisation du journal unique à colonnes multiples.
- 2° Dans le cas de la division des comptes;
- 3° Dans le système centralisateur; dans le journal grand-livre; dans la balance carrée.
- 4° Dans les journaux partiels tenus par décalque.

III. — Travaux de bureau.

- 1° Travaux de classement portant sur documents, feuillets mobiles, fiches, dossiers et utilisation du matériel de classement;
- 2° Emploi du peg-board;
- 3° Travaux d'utilisation du décalque sur plaque;
- 4° Travaux de reprographie (duplication, photocopie);
- 5° Filmage de documents;
- 6° Emploi du magnétophone.

IV. — Travaux sur machines à calculer.

- 1° Etude théorique :
 - Structure des machines à calculer et principaux dispositifs correspondants.
 - Etude des quatre opérations.
- 2° Travaux pratiques :
 - a) Addition :
 - Addition de nombres entiers positifs ou négatifs;
 - Addition de nombres décimaux;
 - Addition de nombres complexes avec conversion par la machine.
 - b) Soustraction :
 - Mêmes opérations que pour l'addition.
 - c) Multiplication :
 - Multiplication de nombres entiers positifs ou négatifs;
 - Multiplication de nombres décimaux, place de la virgule;
 - Elévation à une puissance;
 - Multiplication dans laquelle un des facteurs ne tient pas à la pose;
 - Multiplication dans laquelle aucun des facteurs ne tient à la pose. Le résultat ne tient pas au totalisateur;
 - Addition de produits. Soustraction de produits.
 - d) Division :
 - Division de nombres entiers;
 - Division de nombres décimaux, place de la virgule;
 - Cas où le quotient ne tient pas au compteur de tours.

V. — Travaux relatifs à l'inventaire.

Inventaire matériel.

Fiches d'immobilisation avec détermination des amortissements successifs.

Calculs d'amortissements.

Etats de provisions et de contrôle. Ajustement de provisions.

Etats de rapprochement.

Présentation du compte d'exploitation générale, du compte général de pertes et profits.

PREMIERE G3

TECHNIQUES COMMERCIALES

Horaire : 4 heures.

Techniques quantitatives de gestion

I. — Complément d'initiation comptable, les emballages, la paye.

II. — Comptabilité analytique d'exploitation.

1° Les principes généraux :

a) Le reclassement des charges par fonctions;

b) Les coûts et prix de revient dans le commerce d'échanges et dans l'industrie; objectifs de la comptabilité analytique d'exploitation;

c) Les éléments des coûts et prix de revient. Charges incorporables, charges non incorporables et charges supplétives;

d) Les coûts réels : hiérarchisation, résultats, calculs.

2° Etude analytique des coûts :

a) Les matières premières. Notion d'inventaire permanent, les mouvements de matières en quantité et en prix, divers procédés d'évaluation en valeurs des sorties de matières;

b) Les frais.

Problème de l'incorporation des frais aux coûts. Méthodes tirées d'une analyse simple. La méthode des sections homogènes, son intérêt.

3° Coûts et prix de revient complets :

a) Coûts d'achat et coût de l'approvisionnement;

b) Structure générale des coûts de production;

c) Etude des coûts de distribution;

d) Les résultats analytiques. Analyse des éléments de base et des résultats, (on insistera sur les coûts d'achat et de l'approvisionnement et sur les coûts de distribution).

A. — Etude de la fonction commerciale.

I — Dans le cadre de l'économie :

— Rôle actuel de la commercialisation au niveau de la production industrielle ou agricole, et de la distribution au niveau du commerce;

— Influence de la consommation sur la production. Ecoulement de la production sur le marché. Importance des notions de service et de qualité.

1° Analyse de la fonction commerciale :

a) Fonction de gros;

b) Fonction de détail (caractéristiques, rôle de chacune d'elles, tendances de l'évolution.)

2° Les structures du commerce :

a) Au sens géographique :

— Equipement commercial,

— Urbanisme commercial,

— Centres commerciaux.

b) Au sens économique :

1° Cas des biens de consommation et des biens d'équipement ménager :

— Commerce indépendant (sédataires, non sédataires);

— Commerce associé : groupement de détaillants, chaînes volontaires;

— Commerce intégré : grands magasins, magasins populaires, super-marchés et supérettes, succursalisme.

La distribution de denrées périssables.

2° Cas des biens de production :

— Formes de la distribution, selon la nature des biens et les conditions de l'achat;

— Les problèmes commerciaux liés aux secteurs industriel et agricole.

3° Cas des services.

II — Dans le cadre de l'entreprise.

1° La fonction commerciale dans l'entreprise :

a) Son rôle, son domaine;

b) Place de la fonction commerciale dans les entreprises de production, dans les entreprises purement commerciales.

Liaisons internes avec les autres fonctions et services de l'entreprise;

c) Structures des services commerciaux :

1° Services des achats et des approvisionnements;

2° Services de vente dans le commerce d'échange :

— préparation des ventes : magasins, conditionnement, emballages;

— ventes : activités internes (manipulation, expédition, transport), activités externes (études de marchés, publicité, prospection, démarchage, promotion des ventes);

— administration des ventes : direction du service commercial, inspection des ventes, formation et contrôle du personnel; tâches administratives (préparation, statistiques, analyse, gestion, etc.), contentieux, réclamations des clients;

— service après-vente.

d) La fonction commerciale dans les entreprises de production.

— Importance de la commercialisation;

— Différenciation selon les produits ou les services, les dimensions de l'entreprise;

— Moyens mis en œuvre : importance des études et recherches commerciales, d'une organisation commerciale interne et externe;

e) La fonction commerciale dans les entreprises de services.

Etude sur des exemples tels que l'hôtellerie, une entreprise de transport ou de tourisme.

2° La gestion administrative du service des ventes :

a) La connaissance des clients. Fichiers.

b) Les tâches : commandes reçues; planning d'exécution; facturation; surveillance du crédit.

— Tournées de livraison et expédition; gestion des représentants; gestion du stock commercial.

— Statistiques commerciales.

B. — Etude de l'approvisionnement et de la vente.

I. — Achats et approvisionnements :

1° Les techniques de l'achat :

a) Préparation de l'achat :

— Prévisions des besoins,

— Prospection et sondage du marché,

— Documentation de l'acheteur : recherches d'informations intérieures et extérieures, sources,

— Provocation des offres,

— Echantillonnage, comparaison et sélection,

— Confrontation des conditions et des possibilités.

b) L'achat :

La commande : étude de contrats d'achats.

c) Les contrôles :

— Surveillance des délais,

— Classement des documents,

— A la réception (et parfois en cours d'exécution) :

— contrôle qualitatif,

— contrôle quantitatif.

2° La gestion des stocks : gestion matérielle; gestion financière.

II. — La vente.

1° Les problèmes avant la vente :

a) Touchant le vendeur :

1° La connaissance du produit ou du service : caractéristiques, spécifications, désignation, quotes de ventes, qualité, conditionnement, conditions de vente, prix, délais, livraison ou enlèvement, garanties.

2° La connaissance du marché :

- le public à convaincre, sa psychologie (exemples), motivations d'achat et freins.
- la concurrence : caractéristiques des produits concurrents, connaissance des méthodes de vente et des prix.
- la prospection de la clientèle.

3° Les choix d'un circuit de distribution :

- Vente directe du producteur aux détaillants, vente par le commerce intégré.
- Vente aux détaillants par l'intermédiaire d'un grossiste ou d'un groupement.
- Vente par mandataires ou commissionnaires.
- Vente directe aux consommateurs ou utilisateurs, à domicile, par correspondance, à l'usine, dans un dépôt.
- Vente par distributeurs.
- etc.

4° Les possibilités de vente. Plans de vente, quotas.

b) Touchant l'acheteur :

1° Information de l'acheteur :

- Information générale (publicité, expositions).
- Information directe (catalogue, notices documentaires, présentation de l'article).
- Etudes d'informations concernant des biens de consommation ou des biens d'équipement ménager ou agricoles, des biens de production.

2° Les demandes de renseignements de l'acheteur potentiel. Réponses. Rapports directs avec cet acheteur possible.

2° La conclusion de la vente :

a) Les moyens d'action : argumentation (l'importance de l'argumentation technique en ce qui concerne les biens d'équipement), suggestion, répétition, comment attirer l'attention, éveiller l'intérêt, convaincre, décider à l'achat.

b) Le bon de commande (dans le cas de produits techniques).

c) Le contrat de vente : éléments, différenciation en fonction de la nature des ventes.

d) Les documents internes ou externes créés après la vente.

3° Etudes des techniques de vente :

a) Correspondant aux divers circuits de distribution précédemment indiqués.

b) Concernant :

- la vente à tempérament (crédit à la consommation),
- la vente avec rabais,
- la vente avec prime.

4° Importance de l'idée de service, avant, pendant, après la vente :

Conséquences.

III. — Cas particuliers de la vente au détail.

1° Le cadre de la vente :

a) Le magasin de détail :

- situation, aménagement, animation du magasin.
- nouvelles techniques de ventes en magasin (présélection libre-service).

b) Le magasin de gros :

- l'entrepôt : implantation, matériel de stockage et de manutention.

2° Le produit et la préparation de la vente.

a) Etude du produit par le vendeur.

b) Préparation de l'argumentaire.

3° Le déroulement de la vente :

a) Avant la vente,

b) Pendant la vente,

c) Après la vente.

C. — Méthodologie de l'étude des produits.

I. — La qualité du produit (ou du service) :

1° Analyse des qualités et des défauts du produit. Conséquences au point de vue de la vente.

2° Détermination mesure et pression de la qualité : les indices et méthodes de mesures ; la désignation de la qualité : les notions techniques ; l'étiquetage.

3° Les contrôles (simples, corporatifs, officiels), défense de la qualité.

4° La présentation commerciale du produit : conditionnement, emballage (au niveau du détail). Importance.

II. — Etude de la fabrication et de la production d'un produit industriel :

a) Composition du produit.

b) Les matières premières utilisées et leur marché à l'achat ; rapport avec la qualité du produit pur.

c) Les stades successifs de la fabrication et les techniques générales de production.

III. — Etude des problèmes de commercialisation :

a) Variétés et critères de sélection et de classement, spécification et désignation commerciales ;

b) Conditions usuelles de vente. Usages ;

c) Réglementation légale : réglementation professionnelle (s'il y a lieu).

d) Problèmes commerciaux relatifs au prix : Structure du prix de vente, valeur ajoutée.

Horaire : 4 heures.

Techniques quantitatives de gestion

I. — Eléments de gestion :

A) L'analyse comptable :

1° Analyse du bilan :

a) Situation financière de l'entreprise, équilibre relatif des capitaux ;

b) Le fonds de roulement net (fonds de roulement propre et fonds de roulement étranger). Son évolution. La trésorerie ;

c) Comparaison de bilans successifs.

2° L'analyse des résultats :

a) Analyses des comptes d'exploitation (par nature de charges, fonctionnels) quant à leur contenu ;

b) Comparaisons relatives aux résultats globaux, à leurs éléments.

3° Tableau de financement.

4° Coûts calculés en vue d'analyses de rentabilité.

B) La gestion prévisionnelle :

1° Budgets à court terme d'une petite ou moyenne entreprise : les divers budgets.

2° Coûts préétablis.

Principes.

Budgets et budgets flexibles.

Coûts préétablis de matières, de main-d'œuvre, de frais.

Calcul des écarts ; analyse des écarts.

3° Le compte d'exploitation prévisionnel, le bilan prévisionnel. Le tableau de financement prévisionnel.

II. — Traitement des informations :

Structure générale d'un ordinateur.

Exemples de problèmes commerciaux traités par ordinateurs.

Techniques commerciales

A. — Etudes commerciales :

Nécessité de l'observation et de l'analyse des faits commerciaux, en vue de la recherche commerciale et de l'amélioration de la gestion. Les méthodes utilisées.

I. — L'analyse des ventes.

II. — Les études de produits : (commentaire du cours de la classe de première).

III. — Les études de marché :

- Sources d'information;
- Différentes sortes d'études (études documentaires, études quantitatives, études qualitatives); pour chacune : (but, méthode, validité, exemples).

Interview de groupes. Panels.

IV. — Les études de consommation. Sources.

- V. — Les études de clientèle. Consommateurs potentiels... (Besoins, habitudes d'achats, études de la concurrence.)

VI. — Les études de distribution.

B. — L'action commerciale :

- I. — Les problèmes de gestion du commerçant (autres que ceux de la vente) :

- Implantation de son entreprise, aménagement des installations, clientèle et concurrence;
- Financement;
- Approvisionnements et stockage. Assortiment;
- Transports;
- Problèmes relatifs au recrutement du personnel.

II. — Les hommes :

- 1° Les cadres : directeur commercial, chefs de vente, inspecteurs. Rôle, responsabilité, qualité.

- 2° Les différentes catégories de vendeurs, étude économique et juridique:

- Représentants. Agents commerciaux;
- Prospecteurs, démarcheurs, démonstrateurs;
- Vendeurs en magasin;
- Importance de l'esprit d'équipe dans la vente.

III. — L'action commerciale :

1° La prévision :

- a) Plan de vente, plan de production, plan d'approvisionnement ou d'assortiment, plan des frais. Importance de la notion de quantité;

- b) Quotas. Plannings de vente. Préparation d'argumentaires.

2° L'exécution du plan et le contrôle.

I. — Les actions de promotion de ventes :

Les aides à la vente :

- Cas des biens de consommation;
- Cas des produits industriels.

C. — Publicité :

Rôle et valeur de la publicité. Conséquences économiques et sociales. La psychologie et la sociologie au service de la publicité.

I. — Les méthodes de l'action publicitaire.

II. — Etude des moyens de publicité (média et supports) :

- 1° L'annonce et la presse;
- 2° L'affiche et l'affichage;
- 3° Les imprimés et la publicité directe;
- 4° Le film et sa distribution;
- 5° La radio et la télévision;
- 6° Autres moyens.

III. — Les contrôles d'efficacité.

IV. — Les tendances actuelles de la publicité.

D. — La réglementation économique :

Marquage et affichage des prix. Blocage des prix. Ventes à primes. Le contrôle économique.

E. — Le commerce extérieur :

- I. — Situation actuelle du commerce extérieur. Les grands mouvements mondiaux d'échange.

II. — Les moyens classiques.

1° Cas des achats et ventes à l'étranger :

— Auxiliaires et intermédiaires du commerce : agents commerciaux, courtiers, commissaires, factors, emballeurs, publicitaires, agents technico-commerciaux et représentants de commerce;

— Documents commerciaux intéressant le commerce international;

— Réglementation possible; sources de la documentation.

2° Les transports internationaux par route, voie ferrée, voie fluviale, voie maritime, voie aérienne. Documents. Les transitaires et les groupements.

3° Le financement du commerce extérieur et les moyens de règlements internationaux.

4° Les douanes :

— Rôle de l'administration des douanes. Droits, Tarifs;

— Les documents commerciaux essentiels. La facture commerciale, le certificat d'origine;

— Les intermédiaires en douane : agents en douane, etc.

— Les opérations douanières;

— Les régimes douaniers : suppressifs ou suspensifs du paiement des droits. Transit. Docks. Admission temporaire. Drawback. Franchise. Diverses sortes de ventes au point de vue douanier.

— Cas particuliers : envois par la poste, consignation de droit, réglementation de certains produits.

III. — Les techniques actuelles du commerce extérieur :

1° A la vente :

— Application des techniques commerciales au commerce extérieur;

— La réglementation administrative : cadre, régime et procédures, aides du commerce extérieur;

— Les règlements financiers à l'exportation. Exemples. Contrôle financier des exportations;

— L'exploitation et le maintien des débouchés.

2° A l'achat :

— Techniques d'achat, choix de fournisseurs, règlements financiers. Exemples. Contrôle financier des importations.

IV. — Organisation d'un service importation et d'un service exportation d'une entreprise (sur des exemples).

PREMIERE G3

BUREAU COMMERCIAL

Horaire : 6 heures.

I. — Travaux relatifs à des activités commerciales.

On choisira un certain nombre de travaux typiques.

1° Travaux de recherche de documentation en vue d'objectifs précis.

2° Lecture d'articles de revues ou d'ouvrages. Analyses. Résumés. Exposés d'élèves.

3° Travaux de statistiques : analyses relatives aux ventes, aux commandes, aux frais (frais d'achat, frais de vente, coût de la distribution), au prix de revient, à l'après-vente. Graphiques.

4° Etudes relatives à des produits (en liaison s'il y a lieu avec les laboratoires ou les ateliers) ;

— étude de la qualité d'un produit et rapport sur cette étude,

— étude comparative avec des produits concurrents,

— études relatives à l'évolution du conditionnement et de l'emballage d'un produit déterminé,

— étude de structure de prix.

5° Etudes d'organisation du commerce :

Organigrammes de grandes entreprises de vente, répartition des points de vente d'un même commerce dans une ville (ou un quartier).

Organigrammes de services commerciaux. Comparaison d'organigrammes d'entreprises d'un même secteur d'activité.

Organigrammes de réception et d'exécution d'une commande.

Organigramme de la fonction commerciale dans une entreprise de services.

6° Tâches incombant aux employés d'un service commercial. Organisation d'une tournée de représentant, d'un voyage de chef d'entreprise ou de cadre, etc.

7° Travaux sur la gestion des stocks.

8° Etudes de cas relatives à l'achat d'un produit, au contrôle de l'achat et à la réception de ce produit. Etudes de cas relatives à la connaissance d'un marché, à l'information de l'acheteur éventuel par le vendeur, etc.

N.B. : Les travaux d'études mentionnés dans le paragraphe ci-dessus doivent être considérés comme des travaux de groupes, les tâches étant évidemment différentes selon ces groupes. Les exemples indiqués n'ont ni caractère limitatif, ni caractère obligatoire, le professeur pouvant choisir d'autres sujets. Ce qui importe, c'est que le professeur :

— fournisse, au début de l'année, la documentation nécessaire aux travaux et oblige ensuite les élèves à rechercher quand cela est possible cette documentation, en leur apprenant les méthodes de travail nécessaires;

— par le choix des thèmes proposés, s'efforce de développer chez ses élèves le goût de l'organisation et leurs qualités d'adaptabilité.

Ces travaux de groupes donneront lieu, lorsqu'ils seront terminés, à des exposés écoutés et commentés par l'ensemble de la classe.

II. — Travaux préparatoires à la gestion.

1° Travaux sur plaques à décalque.

2° Travaux, à titres d'exemples, sur machines comptables : comptabilité-clients; comptabilité-fournisseurs; comptabilité-stocks.

Montage des réglettes et travaux pratiques.

3° Etude d'information relative aux perfectionnements apportés aux machines comptables.

4° Etudes de cas relatives aux coûts et prix de revient.

Techniques de communication :

I. — Correspondance relative aux litiges survenant avec clients et fournisseurs.

II. — Correspondance avec :

- les transporteurs.
- les banques,
- les services postaux,
- les assurances.

III. — Circulaires et notes de service.

TERMINALE G3

BUREAU COMMERCIAL

Horaire : 6 heures.

I. — Travaux usuels de bureau.

On s'assurera que les élèves connaissent bien les travaux indiqués dans le programme correspondant de la classe de première.

II. — Travaux concernant les activités commerciales.

1° Travaux d'études commerciales.

2° Travaux concernant les problèmes de gestion qui se posent aux commerçants.

3° Travaux de prévision des ventes (se reporter pour ces trois premiers paragraphes aux programmes d'études commerciales et d'actions commerciales, en ce qui concerne spécialement le paragraphe 2, au programme de comptabilité analytique d'exploitation).

4° Travaux de publicité. Analyse de média et supports. Préparation d'annonces, d'imprimés. Commentaires d'affiches, de spots de films, de séquences de radio ou de télévision. Recherche de coûts de publicité.

5° Recherche et analyse de documents récents relatifs au commerce extérieur. Utilisation d'annuaires, de publication. Traduction de revues étrangères.

Rédaction de documents commerciaux et bancaires relatifs au commerce international.

6° Etude de cas relatif au commerce extérieur tant à l'importation qu'à l'exportation.

7° Courrier relatif au commerce extérieur (en liaison avec les travaux dirigés de langue vivante).

IV. — Traitement des informations.

1° Notions sur les méthodes de traitement :

- a) l'enregistrement et l'organisation des données.
- b) le traitement des données.
- c) le stockage des informations.
- d) nécessité des contrôles.

2° Les ordinateurs : structure générale, ordinateurs à cartes, ordinateurs équipés de mémoires périphériques.

3° Etude d'un cas, sous forme de travail dirigé, de traitement des informations dans un service de vente.

Techniques de communication :

I. — Analyse, commentaire, rédaction de rapports, compte-rendus et procès-verbaux.

II. — Correspondance avec le personnel et l'inspection du travail.

III. — Correspondance avec les services sociaux et les services fiscaux.

CLASSE DE SECONDE G2, G3

DACTYLOGRAPHIE

Horaire : 3 heures.

1° La machine à écrire : fonction, description sommaire, les manœuvres essentielles.

2° Etude du clavier.

3° Règles de disposition dactylographique.

4° Copie de textes et présentation de lettres commerciales.

5° Utilisation de tabulateurs; disposition de nombres.

PREMIERE G2, G3

DACTYLOGRAPHIE

Horaire : 2 heures.

1° Copie de textes.

2° Présentation de lettres commerciales.

3° Mise au net de textes raturés.

4° Tableaux.

5° Confection de stencils.

TERMINALE G2, G3

DACTYLOGRAPHIE

Horaire : 1 heure.

1° Copie de textes.

2° Présentation de lettres.

3° Mise au net de textes raturés.

4° Tableaux.

5° Confection de stencils.

DECRET n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 30 juin 1971;

Vu le décret n° 69-210 du 26 février 1969 créant le brevet de technicien de l'industrie;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques;

Vu le décret n° 73-489 du 23 mai 1973 relatif aux épreuves anticipées de français du baccalauréat de technicien;

Vu le décret n° 73-896 du 11 octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire, général et technique et dans l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-037 du 6 janvier 1975 fixant les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juin 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le baccalauréat de technicien, prévu à l'article 4 du décret n° 72-1396 du 8 décembre 1972, est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen dans les conditions fixées par le règlement particulier à chaque spécialité. Il porte mention de la spécialité professionnelle dans laquelle il a été obtenu.

La possession du baccalauréat de technicien confère le grade de bachelier technicien et la qualité de technicien ou toute autre appréciation en usage dans la profession considérée pour définir un niveau équivalent.

Le diplôme est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Les candidatures au baccalauréat de technicien sont reçues par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui fixe par arrêté la date de la session, l'horaire des épreuves et, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement technique, la liste des spécialités pour lesquelles une session d'examen est organisée.

L'inscription en vue des épreuves anticipées de français fait l'objet d'une demande distincte adressée au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Peuvent être candidats à l'examen dans l'une des spécialités prévues :

- les élèves des établissements publics ou privés ayant suivi, à la date de la session d'examen, la scolarité complète de la spécialité considérée dans les classes préparant au baccalauréat de technicien;

- les anciens élèves des établissements publics et privés ayant suivi une scolarité complète dans les sections préparant au brevet de technicien de l'industrie ou au brevet supérieur d'études commerciales;

- les titulaires du brevet professionnel.

Art. 4. — Les sujets sont choisis dans les programmes des classes préparant au baccalauréat de technicien par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 5. — Pour chaque spécialité les président, vice-président et membres du jury sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le Jury est composé de membres appartenant à l'enseignement public, pour un tiers au plus à la profession intéressée (employeurs et salariés) et, éventuellement, à l'enseignement privé.

Art. 6. — Les candidats visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 subissent par anticipation à la fin de la classe de première des épreuves de français du baccalauréat de technicien. Les notes obtenues à ces épreuves anticipées de français ou aux épreuves de contrôle correspondantes sont prises en compte au titre de la session organisée à l'issue de la classe terminale. Ces épreuves font partie intégrante de cette session.

Les candidats visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 subissent les épreuves de français en même temps que celles du premier groupe, mais peuvent, sur leur demande, les subir un an avant. Les notes obtenues aux épreuves anticipées de français ou aux épreuves de contrôle correspondantes sont prises en compte au titre de la session où sont subies les autres épreuves du premier groupe. Ces épreuves de français font partie intégrante de cette session.

Les candidats ayant échoué au baccalauréat de technicien et se présentant au baccalauréat de l'année suivante peuvent, sur leur demande, conserver pour cette seule session, le bénéfice des épreuves anticipées de français.

Art. 7. — L'examen comprend deux groupes d'épreuves. Le deuxième groupe comporte des épreuves de contrôle facultatives.

L'examen comprend en outre une épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive et des épreuves facultatives.

La composition de chaque groupe et la définition des épreuves sont fixées pour chaque spécialité par les règlements d'examen et instructions annexées au présent décret.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. La note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Art. 8. — A l'issue des épreuves du premier groupe le jury se réunit; il peut prendre à l'égard des candidats provenant d'un établissement public ou privé préparant au baccalauréat de technicien l'une des trois décisions suivantes :

- les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 sans note éliminatoire peuvent être dispensés des épreuves du second groupe et se voir décerner le baccalauréat de technicien, à la suite d'un examen individuel des dossiers scolaires et sur les résultats obtenus au cours de la scolarité et tout particulièrement dans les disciplines correspondant au second groupe;

- les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 et qui n'ont pas été déclarés admis, et les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8 et inférieure à 12 sur 20 subissent obligatoirement les épreuves du second groupe. Ils peuvent en outre, sur leur demande, subir certaines épreuves de contrôle correspondant à des matières du premier groupe.

Art. 9. — Les candidats visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 doivent subir la totalité des épreuves des deux groupes sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant l'élimination à l'issue des épreuves du premier groupe. Ils peuvent dans les mêmes conditions que les autres candidats subir des épreuves de contrôle.

Art. 10. — A l'issue des épreuves du second groupe, le baccalauréat de technicien est décerné aux candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves des premier et second groupes une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 compte tenu des dispositions suivantes relatives à l'épreuve d'éducation physique et sportive et aux épreuves facultatives.

Ar. 11. — En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, seuls entrent en compte les points excédant 10 sur 20 :

- à l'issue du premier groupe d'épreuves pour l'attribution aux candidats définitivement admis d'une mention supérieure à la mention « Assez bien »;

- à l'issue du deuxième groupe d'épreuves pour l'admission et l'attribution d'une mention.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve physique et sportive pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Art. 12. — Les épreuves facultatives portent :

- l'une sur le dessin ou l'éducation musicale;

- l'autre sur une langue vivante étrangère autre que celles qui ont été choisies ou imposées comme épreuves obligatoires ou sur l'une des langues nationales. Ces langues doivent figurer sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Aux épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant 10 sur 20, soit pour l'attribution d'une mention supérieure à la mention « Assez bien » à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit pour l'admission définitive et l'attribution d'une mention à l'issue des deux groupes d'épreuves.

Art. 13. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire, peuvent, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, subir les épreuves de remplacement organisées en octobre.

Cette disposition est applicable aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves obligatoires à la session organisée à la fin de l'année scolaire, mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20. Ces candidats subissent la totalité des épreuves de remplacement, à l'exception toutefois des candidats autorisés à subir les épreuves du second groupe qui subissent seulement les épreuves de ce groupe.

Les candidats inscrits en vue des épreuves anticipées de français et qui n'ont pu, pour une cause de force majeure dûment constatée, subir ces épreuves, peuvent, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, subir des épreuves de remplacement organisées en octobre.

Les candidats visés à l'alinéa premier de l'article 3, admis en classe terminale et qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves anticipées normales ou de remplacement, peuvent, avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les subir lors de la session organisée à l'issue de la classe terminale, en même temps que les autres épreuves du premier groupe.

Dans tous les cas prévus au présent article, si l'empêchement est motivé par une raison de santé, les candidats doivent fournir un certificat médical délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Art. 14. — Les candidats se présentant au titre de l'article 3, 1^{er} alinéa du présent décret et qui auront été ajournés, recevront, s'il ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à l'ensemble des épreuves, un certificat de fin d'études secondaires. Ce certificat leur sera délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Art. 15. — Le grade de bachelier technicien confère les mêmes droits que le grade de bachelier.

Art. 16. — Les diplômes délivrés aux candidats admis portant les mentions :

— *Passable*, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 sur 20;

— *Assez bien*, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20;

— *Bien*, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20;

— *Très bien*, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Toutefois, les candidats visés au 1^{er} alinéa de l'article 3, astreints de subir les épreuves du second groupe, ne peuvent prétendre à une mention supérieure à la mention : « *Assez bien* ».

Art. 17. — Les épreuves sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'après la délibération. Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 73-489 du 23 mai 1973.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter de la session de 1974.

Toutefois, pour les candidats ayant subi en 1973 l'épreuve anticipée de français et qui demandent à être soumis à une épreuve de contrôle en cette matière à la session de 1974, la meilleure des deux notes sera seule retenue.

Art. 20. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de l'Enseignement
supérieur absent :

Le Ministre du Plan et de la
Coopération chargé de l'intérim,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : F

FABRICATION MÉCANIQUE (F. 1)

Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2.

Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 5.

Langues vivantes (épreuve orale) : 20 minutes, coefficient 2.

Mécanique appliquée : durée 3 heures, coefficient 4.

Etude ou projet : durée 7 heures, coefficient 6.

Analyse de fabrication : durée 4 heures, coefficient 4.

Total des coefficients du premier groupe : 25.

Epreuves du deuxième groupe

Sciences physiques (épreuves écrites) :

— Electricité : durée 2 heures, coefficient 3.

— Métallurgie : durée 1 heure, coefficient 1.

Etude d'outillage de fabrication : durée 4 heures, coefficient 3.

Epreuve pratique d'atelier : durée 8 à 12 heures, coefficient 5.

Technologie, Automatique : durée 4 heures, coefficient 3.

Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

Français : coefficient des épreuves de contrôle 4.

Mathématiques (2) : coefficient des épreuves de contrôle 5.

Mécanique appliquée (2) : coefficient des épreuves de contrôle : 4.

Total général des coefficients : 40.

Education physique et sportive :

— (Epreuve obligatoire).

— Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : F

ELECTROTECHNIQUE (F. 2)

Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2.

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2.

- Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 5.
- Langues vivantes (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 2.
- Electrotechnique : durée 3 heures, coefficient 4.
- Etude ou projet :
 - Dessin technique : durée 4 heures, coefficient 3.
 - Schéma : durée 4 heures, coefficient 4.
- Etude d'équipement : durée 4 heures, coefficient 4.
- Total : coefficients du premier groupe : 26.

Epreuves du deuxième groupe

- Sciences physiques (épreuves écrites) :
 - Mécanique : durée 2 heures, coefficient 3.
 - Métallurgie : durée 1 heure, coefficient 1.
- Mesures et essais de machines : durée 6 heures, coefficient 4.
- Technologie : durée 2 heures, coefficient 2.
- Construction : durée 8 à 12 heures, coefficient 4.

Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

- Français : coefficient des épreuves de contrôle 4.
- Mathématiques (2) : coefficient des épreuves de contrôle 5.
- Electronique (2) : coefficient des épreuves de contrôle 4.
- Total général des coefficients 40.
- Education physique et sportive :
 - (Epreuve obligatoire).
 - Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : F

MÉCANIQUE AUTOMOBILE (F. 3)

Epreuves du premier groupe

- Français :
 - Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2.
 - Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2.
- Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 5.
- Langues vivantes (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient : 2.
- Mécanique appliquée : durée 3 heures, coefficient 4.
- Notice technique : durée 3 heures, coefficient 3.
- Epreuve pratique d'atelier : durée 8 à 10 heures, coefficient 5.
- Total des coefficients du premier groupe : 23.

Epreuves du deuxième groupe

- Sciences physiques (épreuves écrites) :
 - Electricité : durée 2 heures, coefficient 2.
 - Métallurgie : durée 1 heure, coefficient 1.
- Etude ou projet : durée 4 heures, coefficient 4.
- Technologie : durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

- Français : coefficient des épreuves de contrôle 4.
- Mathématiques (2) : coefficient des épreuves de contrôle 5.
- Mécanique appliquée (2) : coefficient des épreuves de contrôle 4.
- Total général des coefficients : 32.
- Education physique et sportive :
 - (Epreuve obligatoire).
 - Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : F

CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE INDUSTRIELLE (F. 4)

Epreuves du premier groupe

- Français :
 - Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2.
 - Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2.
- Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 5.
- Langues vivantes (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 2.
- Mécanique appliquée : durée 3 heures, coefficient 4.
- Etude ou projet : durée 4 à 5 heures, coefficient 4.
- Géométrie descriptive : durée 3 heures, coefficient 3.
- Analyse de fabrication : durée 4 heures, coefficient 4.
- Total des coefficients du premier groupe : 26.

Epreuves du deuxième groupe

- Sciences physiques (épreuves écrites) :
 - Electricité : durée 2 heures, coefficient 2.
 - Métallurgie : durée 1 heure, coefficient 1.
- Etude d'outillage : durée 4 heures, coefficient 3.
- Travaux pratiques :
 - Traçage : durée 4 heures, coefficient 3.
 - Equipement-régulation : durée 6 à 8 heures, coefficient 3.
- Technologie : durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

- Français : coefficient des épreuves de contrôle : 4.
- Mathématiques (2) : coefficient des épreuves de contrôle : 5.
- Mécanique appliquée (2) : coefficient des épreuves de contrôle : 4.
- Total général des coefficients : 40.
- Education physique et sportive :
 - (Epreuve obligatoire).
 - Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 5

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : F

OUVRAGES MÉTALLIQUES (F. 5)

Epreuves du premier groupe

- Français :
 - Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2;
 - Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 2.
- Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 5.
- Langues vivantes (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 2.
- Mécanique appliquée : durée 3 heures, coefficient 4.
- Analyse de fabrication : durée 4 heures, coefficient 4.
- Etude ou projet : durée 4 à 5 heures, coefficient 4.
- Géométrie descriptive : durée 2 heures, coefficient 2.
- Total des coefficients du premier groupe : 25.

Epreuves du deuxième groupe

Sciences physiques (épreuves écrites) :

— Electricité : durée 2 heures, coefficient 2;

— Métallurgie : durée 1 heure, coefficient 1.

Etude d'outillage : durée 4 heures, coefficient 3.

Travaux pratiques :

— Traçage : durée 3 heures, coefficient 2.

— Equipement-réglage : durée 6 à 8 heures, coefficient 4.

Technologie : durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

Français : coefficient des épreuves de contrôle : 4.

Mathématiques (2) : coefficient des épreuves de contrôle : 5.

Mécanique appliquée (2) : coefficient des épreuves de contrôle : 4.

Total général des coefficients : 39.

Education physique et sportive :

— (Epreuve obligatoire).

— Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 6

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : C

TECHNIQUES ADMINISTRATIVES (G. 1)

Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 1.

Philosophie : durée 3 heures, coefficient 1.

Anglais commercial (épreuve écrite) : durée 2 heures, coefficient 3.

Etude de cas : durée 5 heures, coefficient 6.

Droit : durée 2 heures, coefficient 2.

Economie générale : durée 2 heures, coefficient 2.

Total des coefficients du premier groupe : 17.

Epreuves du deuxième groupe

Epreuves orales :

— Espagnol : durée 20 minutes, coefficient 1.

— Connaissance du monde contemporain : durée 20 minutes, coefficient 1.

Epreuve écrite :

— Correspondance commerciale : durée 1 h 30 minutes, coefficient 2.

Deux épreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi les épreuves suivantes du premier groupe, l'une étant nécessairement droit ou économie générale :

Français : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 3.

Anglais commercial : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 3.

Droit : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Economie générale : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Total général des coefficients : 21.

Education physique et sportive :

— Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 7

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : G

TECHNIQUES QUANTITATIVES DE GESTION (G. 2)

Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 1.

Philosophie : durée 3 heures, coefficient 1.

Mathématiques : durée 3 heures, coefficient 3.

Anglais commercial (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 2.

Etude de cas : durée 5 heures, coefficient 6.

Droit : durée 2 heures, coefficient 2.

Economie générale : durée 2 heures, coefficient 2.

Total des coefficients du premier groupe : 19.

Epreuves du deuxième groupe

Epreuves orales :

— Espagnol : durée 20 minutes, coefficient 1.

— Connaissance du monde contemporain : durée 20 minutes, coefficient 1.

Epreuve écrite :

— Correspondance commerciale : durée 1 h 30, coefficient 1.

Deux épreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi les épreuves suivantes du premier groupe, l'une étant nécessairement droit ou économie générale :

Français : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 3.

Mathématiques : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 3.

Droit : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Economie générale : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Total général des coefficients : 22.

Education physique et sportive :

— Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation.

ANNEXE 8

RÈGLEMENT D'EXAMEN DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

SÉRIE : G

TECHNIQUES COMMERCIALES (G. 3)

Epreuves du premier groupe

Français :

— Epreuve écrite : durée 3 heures, coefficient 2;

— Epreuve orale : durée 20 minutes, coefficient 1.

Philosophie : durée 3 heures, coefficient 1.

Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2.

Anglais commercial (épreuve orale) : durée 20 minutes, coefficient 3.

Etude de cas : durée 5 heures, coefficient 6.

Droit : durée 2 heures, coefficient 2.

Economie générale : durée 2 heures, coefficient 2.

Total des coefficients du premier groupe : 19.

Epreuves du deuxième groupe

Epreuves orales :

— Espagnol : durée 20 minutes, coefficient 1.

— Connaissance du monde contemporain : durée 20 minutes, coefficient 1.

Epreuve écrite :

— Correspondance commerciale : durée 1 h 30, coefficient 1.

Deux épreuves orales de contrôle (facultatives) (1)

portant sur deux disciplines choisies par le candidat parmi les épreuves suivantes du premier groupe, l'une étant nécessairement droit ou économie générale :

Français : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 3.

Mathématiques : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Droit : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Economie générale : durée 20 minutes, coefficient des épreuves de contrôle : 2.

Total général des coefficients : 22.

Education physique et sportive :

— Epreuves facultatives.

(1) Les candidats ne peuvent prétendre qu'à deux épreuves orales de contrôle, choisies parmi les trois épreuves orales de contrôle prévues.

Si la note obtenue à l'épreuve de contrôle est supérieure à la note obtenue à l'épreuve correspondante du premier groupe, le jury prendra en compte la moyenne de ces deux notes. Si elle est inférieure, la note obtenue à l'épreuve du premier groupe est maintenue.

(2) 1 heure de préparation plus 20 à 30 minutes d'interrogation

ANNEXE 9

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DE FRANÇAIS DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

Epreuves communes à toutes les spécialités

Trois sujets sont proposés au choix du candidat

Premier sujet :

L'épreuve portera sur un texte d'une trentaine de lignes dactylographiées répondant aux conditions suivantes :

a) le texte doit être, par la langue et le style, aisément accessible aux candidats (1), éveiller leur intérêt et répondre aux besoins de leur formation;

b) il ne paraît pas nécessaire que le texte offre un intérêt particulier du point de vue de l'esthétique ou de l'histoire littéraires. Toutefois, il doit être d'une tenue littéraire irréprochable, former en lui-même un tout cohérent — autant que possible sans coupures — et se prêter, par le contenu et la composition, à une analyse d'idées;

c) le texte offrira un thème de réflexion d'intérêt général; ce thème doit permettre aux candidats d'exercer, à partir de leur expérience et de leurs lectures, un jugement personnel. Sans exclure a priori aucun choix, on partira du principe que les candidats, mis en présence d'un texte assez simple et assez riche, doivent être capables de réfléchir sur d'autres problèmes que ceux qui se rapportent à la technique moderne.

L'épreuve comportera trois parties :

Première partie :

On demandera au candidat, par un *résumé*, de montrer en une dizaine de lignes qu'il a saisi le sens général et la structure du texte.

Le résumé vise à donner, en suivant le fil du développement, une *image directe* du texte. Le candidat prend en charge les assertions de l'auteur pour dire en plus court ce que celui-ci dit en plus long. Il s'abstient donc d'employer des formules comme : « L'auteur déclare que... ajoute que... conclut que... ». Le candidat peut, en des occasions limitées et à des fins précises, utiliser des expressions caractéristiques de l'auteur. Il ne saurait être autorisé à élaborer un simple montage de citations.

Cette épreuve implique un effort personnel de rédaction. Mais le candidat doit s'interdire tout jugement de valeur et tout commentaire personnel.

Deuxième partie :

On posera deux ou trois questions de vocabulaire, destinées à vérifier que le candidat possède une connaissance satisfaisante de la langue et qu'il est capable de préciser le sens d'un mot usuel dans un contexte donné.

Troisième partie :

A propos de l'ensemble du texte ou d'un aspect particulier de celui-ci, on posera au candidat une question l'invitant à présenter ses suggestions, critiques; réflexions personnelles, sous la forme d'un développement composé et succinct (de trente à cinquante lignes).

L'épreuve étant notée sur 20, la première partie pourrait être notée sur 8, la seconde sur 4 et la troisième sur 8.

Pour l'appréciation de chacune des parties du devoir, on attachera le plus grand prix à la correction formelle du travail (présentation, orthographe, correction et clarté du style, logique de la composition).

Deuxième sujet :

L'épreuve porte sur un texte qui ne dépasse pas une vingtaine de lignes ou de vers, qui est en rapport avec les thèmes ou questions étudiées au cours de trois années, et dont la teneur et la tonalité appellent un examen minutieux.

Deux possibilités s'offrent alors au candidat :

a) soit faire un *commentaire suivi* qui, s'attachant à suivre le texte dans son déroulement, permettra d'en révéler le mouvement intérieur. Loin de se présenter comme une poussière de remarques juxtaposées, l'explication consiste à faire apparaître la continuité du texte à travers la diversité des remarques.

b) soit faire un *commentaire composé* dont l'élaboration sera toujours suggérée par le libellé qui comportera quelques questions destinées à orienter la réflexion du candidat.

A la différence du commentaire suivi, le commentaire composé doit être construit de manière à faire apparaître méthodiquement les éléments majeurs de l'intérêt ou de l'agrément que peut éprouver le lecteur. A la finesse et à la précision de l'analyse, il alliera les nécessités de la synthèse.

On prendra bien garde que soient étudiés conjointement, et non séparément, le fond et la forme, les intentions de l'écrivain et les moyens d'expression utilisés.

Troisième sujet :

Il demande au candidat de montrer, à propos d'une simple question, qu'il est capable d'exprimer avec logique et clarté un sentiment personnel en tirant parti de la culture qu'il a acquise. Sans avoir pour objet un contrôle strict des connaissances, il prend appui sur les grandes œuvres ou les thèmes étudiés au cours des trois années.

Quel que soit le sujet de leur choix, les candidats devront montrer leur aptitude à présenter leurs idées avec ordre et à s'exprimer dans une langue claire et correcte.

Epreuve orale subie par anticipation et épreuve orale de contrôle

L'épreuve, dans son esprit et dans sa durée, doit ménager aux candidats la possibilité de révéler leur personnalité.

Chaque candidat présentera à l'examinateur une liste indiquant les auteurs et les thèmes étudiés ainsi que les textes qui ont fait au cours de l'année l'objet de lectures contrôlées ou d'explications. Les professeurs et les chefs d'établissements devront veiller à ce que cette liste revête une ampleur suffisante (30 textes : 15 de littérature française ou traduite, 15 de littérature africaine). Pour les candidats, élèves d'un établissement d'enseignement, la liste sera signée par le professeur, visée par le chef d'établissement et annexée par ailleurs au livret scolaire.

Le candidat sera porteur d'un exemplaire de chacun des ouvrages ou textes figurant sur sa liste.

L'explication de texte, objet essentiel de l'épreuve, sera suivie d'un entretien.

L'examinateur proposera un passage tiré d'une œuvre figurant sur la liste (une vingtaine de lignes, vers ou prose) qui, après une préparation de 15 à 20 minutes, sera lu et expliqué sous la direction et, le cas échéant, avec l'aide de l'examinateur.

On demande au candidat de montrer qu'il est capable de comprendre et de goûter une page de littérature c'est-à-dire de la situer dans son contexte et de la lire avec intelligence, puis, en suivant le fil du texte, de dégager les thèmes et la composition et, par une analyse détaillée, de faire ressortir l'intérêt général du fond et de l'expression.

N.B. : On se gardera bien d'exiger du candidat une connaissance précise de la terminologie stylistique et du lexique de la rhétorique ainsi que des considérations sur l'étymologie auxquelles sa formation littéraire ne l'a pas préparé. Repérer un fait de style ou de langue, l'expliquer et en déceler l'intention est suffisamment révélateur de la sensibilité littéraire du candidat.

L'entretien qui fait suite à l'explication n'est pas une interrogation sur l'histoire de la littérature ou la biographie de l'auteur. Il doit ouvrir des possibilités nouvelles d'apprécier les qualités du candidat.

(1) Sur les points délicats, des notes pourront introduire des éclaircissements.

ANNEXE 10

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN SÉRIE F

Epreuves communes aux spécialités F1, F2, F3, F4, F5

Mathématiques :

Epreuve écrite : Durée 4 heures, coefficient 5.

L'épreuve comprendra :

1° Deux questions d'application à réponses succinctes dans lesquelles le candidat aura simplement à faire preuve de connaissance du cours;

Pour la spécialité F2, une question au moins devra porter sur les parties complémentaires du programme des classes de première et de terminale;

2° Un problème d'application d'ordre général, comprenant trois ou quatre parties graduées à début facile et portant sur des parties différents du programme des classes de première et de terminale;

3° Une application numérique rapide qui devra figurer soit dans une des deux questions visées au premier alinéa, soit dans le problème visé au deuxième alinéa.

Epreuve orale de contrôle :

L'interrogation orale doit permettre de vérifier si le candidat est capable d'utiliser correctement les résultats du cours de mathématiques et sait calculer.

Il ne sera pas posé de questions de cours. L'épreuve consistera en un ou plusieurs exercices se rapportant à diverses parties du programme. L'une des questions au moins comportera une application numérique.

Langue vivante : (épreuve orale), coefficient 2.

L'examineur choisira un extrait de 10 à 15 lignes dans une liste de 12 textes au moins étudiés pendant l'année. Le candidat en fera la lecture puis sera appelé :

1° à résumer ce texte;

2° à répondre à des questions sur ce texte;

3° à traduire une partie de ce même texte;

4° à faire la preuve de ses connaissances grammaticales par la formulation de quelques phrases d'application.

Sauf en ce qui concerne la traduction, l'entretien se déroulera exclusivement dans la langue étrangère.

L'épreuve durera 20 minutes et sera précédée d'un temps de préparation au moins égal à sa durée.

Note très importante aux examinateurs :

Les textes proposés comporteront une réelle unité. Sans être d'une technicité trop poussée ils se rapporteront, autant que possible, à la spécialité du candidat.

La vérification des connaissances grammaticales d'utilisation courante s'appuiera sur le texte et ne devra comporter aucune difficulté de vocabulaire.

Métallurgie : Durée 1 heure, coefficient 1.

En métallurgie les notions essentielles sont évidemment la structure des alliages, les traitements thermiques, les traitements de surface. On insistera sur les relations de ces sujets avec la technologie.

Questions portant sur la constitution :

Les questions ne porteront sur le système hexagonal ni sur les transformations péritectiques. L'interprétation des courbes dilatométriques différentielles ne fera pas non plus l'objet de questions.

S'agissant des diagrammes Fe-C et des traitements d'application, les exercices en question viseront à vérifier que le candidat sait exploiter les diagrammes et en comprend l'intérêt. La connaissance de mémoire de ces courbes ne sera jamais exigée.

Application :

Les questions ne porteront que sur les points suivants :

— Traitements thermiques des aciers : trempe, revenu, recuit;

— Influence des facteurs de trempe des aciers au carbone (température et loi du refroidissement).

Les questions ne porteront pas sur les traitements isothermes.

— Fonte malléable à cœur noir. Fonte à graphite sphéroïdal.

L'étude technique des procédés sera réduite au minimum.

— Influence des éléments alliés sur les caractéristiques mécaniques des aciers et sur la résistance à la corrosion.

On n'interrogera que sur les rôles du nickel et du chrome.

Quelques aciers seront cités à titre d'exemple.

— Traitements de surface : intérêt de ces traitements et principe des seuls procédés suivants : trempe superficielle, cémentation, nitruration, carbonitruration.

Epreuves particulières

Spécialité F1 (fabrication mécanique)

Mécanique appliquée :

Epreuve écrite : Durée 3 heures, coefficient 4.

L'épreuve comporte des problèmes d'application du cours de mécanique de la classe de première et de terminale. Ces problèmes pourront comporter des questions de statique, cinématique, dynamique, résistance des matériaux.

L'épreuve sera structurée de la façon suivante :

— un problème obligatoire portant sur la statique et la résistance des matériaux.

— un problème obligatoire choisi entre deux sujets, l'un portant sur la dynamique et l'autre sur la cinématique.

Les chapitres du cours portant sur les systèmes hyperstatiques, la flexion déviée, la détermination du noyau central, ne feront pas l'objet de questions dans ces problèmes.

Epreuve orale de contrôle :

L'épreuve de contrôle en mécanique portera sur l'ensemble du programme des classes de première et terminale.

Elle durera 20 à 30 minutes et sera précédée d'une préparation d'une heure. Au cours de ce laps de temps, le candidat devra préparer par écrit un ou deux exercices en utilisant les documents que l'examineur aura autorisés.

Pendant l'interrogation orale, l'examineur vérifiera si l'élève a bien compris les lois de la mécanique. Au cours de cette interrogation, le candidat ne disposera pas de documents.

Etude ou projet : Durée 7 heures, coefficient 6.

Cette épreuve doit permettre de contrôler :

— l'aptitude du candidat à lire un dessin d'ensemble et à extraire de celui-ci des sous-ensembles ou des éléments séparés;

— l'esprit de conception du candidat, compte tenu des impératifs technologiques.

Deux types de sujets pourront être proposés :

1° un projet simple complet à partir d'un schéma, de données fonctionnelles et éventuellement d'une documentation industrielle, à établir en 5 heures. Cette épreuve sera suivie du dessin de définition en deux heures d'une pièce extraite d'un dessin d'ensemble existant remis au candidat. Ce dessin fera l'objet d'une cotation fonctionnelle complète mais limitée à une ou deux fonctions.

2° à partir de l'étude d'un matériel existant, le candidat aura à compléter ou à modifier ce matériel. Ces opérations seront clairement motivées dans le texte du sujet de sorte que le choix des solutions proposées par les candidats présente une homogénéité suffisante. Cette épreuve d'une durée de 5 heures sera

suivie du dessin en deux heures de l'une des pièces du matériel étudié n'ayant fait l'objet ni de création, ni de modification. Cette pièce sera cotée fonctionnellement pour une ou deux fonctions.

Analyse de fabrication : Durée 4 heures, coefficient 4.

L'épreuve pourra consister dans l'établissement :

— d'une analyse préparatoire à la mise en fabrication en petite, moyenne ou grande série de pièces, à partir du dessin de définition de produit fini et éventuellement du dessin de la pièce brute;

— ou d'une analyse de phase à partir d'une analyse préparatoire. Elle devra comporter l'étude chronologique des opérations et éléments de travail : choix des outils, conditions de coupe, dispositifs de fixation de la pièce ou de l'outil...

Sciences physiques :

Electricité : Durée 2 heures, coefficient 3.

L'épreuve porte sur les programmes de la classe terminale. L'interrogation ne se limitera pas à un contrôle des connaissances, mais elle s'élargira pour donner au candidat la possibilité de montrer qu'il sait utiliser les principes et les lois qui sont à la base des transformations des énergies électriques et mécaniques. Pour donner des solutions à un cas concret, des montages pourront être recherchés et ce sera l'occasion de donner un exercice numérique.

L'électronique, limitée à ses éléments, donnera une idée de la curiosité scientifique du candidat.

Métallurgie (voir épreuves communes).

Etude d'outillage de fabrication : Durée 4 heures, coefficient 3.

Etude d'avant-projet ou étude de réalisation à partir d'un avant-projet, d'un porte-pièce, d'un porte-outil ou d'un appareillage de contrôle.

Epreuve pratique d'atelier (la durée de l'épreuve sera précisée sur les sujets). Durée 8 à 12 heures, coefficient 5.

L'épreuve pratique d'atelier doit permettre d'apprécier l'efficacité du candidat confronté à des problèmes de réalisation.

A partir des documents dessin et gamme de fabrication, il sera demandé au candidat :

- 1° la préparation et le montage des organes effecteurs;
- 2° les réglages appropriés pour un travail sériel ou unitaire;
- 3° la réalisation de l'opération sur une ou plusieurs pièces;
- 4° le contrôle de conformité du produit obtenu;
- 5° la justification technologique d'une partie de l'activité.

— Par préparation et montage des organes effecteurs, on entendra toutes les opérations relatives aux outils devant équiper la machine. (Choix, affutage, montage, réglage, etc...).

— Par contrôle de conformité du produit obtenu, on entendra les opérations de métrologie ou les essais destructifs ou non destructifs que l'on fera subir au produit.

— Par justification technologique d'une partie de l'activité on entendra l'interrogation orale du candidat qui doit justifier les techniques et méthodes choisies et affirmer ses connaissances technologiques dans un ou plusieurs de ces domaines.

Technologie automatique : Durée 4 heures, coefficient 3

Technologie :

L'épreuve portera principalement sur les programmes de technologie des classes de première et terminale.

Elle a pour but de contrôler l'aptitude du candidat à résoudre des problèmes de fabrication, de métrologie, de traitement thermo-chimique, etc...

On évitera les questions de cours qui témoignent seulement d'une accumulation de connaissances. D'une manière générale on présentera des problèmes accompagnés ou non de documentation. Le candidat répondra à un questionnaire précis l'obligeant à des analyses, des choix, des justifications.

Les thèmes technologiques qui peuvent faire l'objet d'une application et d'une interrogation à l'atelier ne seront pas retenus.

Automatique :

L'épreuve a pour but de contrôler que les candidats sont à même de concevoir l'équipement automatique d'une machine simple ou d'analyser, de critiquer et de modifier un mécanisme automatisé.

Spécialité F2 (Electrotechnique)

Electrotechnique :

Epreuve écrite : Durée 3 heures, coefficient 4.

L'épreuve doit consister en la recherche de solutions d'un ou plusieurs problèmes matérialisant des réalités professionnelles ou applications pratiques afférentes en particulier :

- à l'utilisation et au fonctionnement des machines tournantes et statiques;
- au transport, à la distribution;
- à l'équipement et aux asservissements.

En outre, l'épreuve pourra éventuellement faire appel à des connaissances simples d'électronique qui concernent principalement les problèmes de commande et de contrôle.

Epreuve orale de contrôle :

L'épreuve de contrôle en électrotechnique portera sur l'ensemble du programme.

Elle durera 20 à 30 minutes et sera précédée d'une préparation d'une heure. Au cours de ce laps de temps, le candidat devra préparer par écrit un ou deux exercices en utilisant les documents que l'examineur aura autorisés.

Pendant l'interrogation orale, l'examineur vérifiera si le candidat a bien compris les lois de l'électricité. Au cours de cette interrogation, le candidat ne disposera pas de documents.

Etude ou projet : Dessin technique - schéma.

Cette épreuve doit permettre de contrôler :

- l'aptitude du candidat à lire un dessin d'ensemble et à extraire de celui-ci, au besoin, des sous-ensembles et éléments séparés;
- l'esprit de conception du candidat, compte tenu des impératifs technologiques;
- l'aptitude à traduire par un schéma électrique un problème technique d'équipement ou de construction électrique.

L'épreuve comprendra deux parties :

- une étude de construction mécanique, durée 4 heures, coefficient 3;
- une étude de schéma d'équipement électrique : durée 4 heures, coefficient 4.

L'épreuve de construction mécanique devra tendre vers une étude de fonctionnement comportant des problèmes de montages, d'assemblages, de liaisons d'organes mécaniques, etc... se rapportant à du matériel mécanique ou électromécanique. Ces divers problèmes pourront amener le candidat à effectuer, sur un matériel existant, une modification ou l'étude complète ou partielle d'un nouvel organe.

L'épreuve de schéma pourra porter sur l'étude critique ou la modification d'un schéma existant, ou sur la création d'un schéma d'équipement, à partir d'un thème donné. La résolution du schéma pourra faire appel à l'emploi de l'algèbre de Boole, des tableaux de Karnaugh ou des tableaux de phases.

Etude d'équipement : Durée 4 heures, coefficient 4.

L'épreuve pourra comporter :

- l'analyse de constitution et de fonctionnement d'un matériel et l'établissement des éléments permettant la réalisation d'un projet simple;
- l'étude d'équipement existant pouvant conduire au relevé du schéma, à la justification des dispositifs technologiques adoptés, à l'étude des modifications à prévoir pour permettre la réalisation de fonctions nouvelles;
- la recherche des dérangements sur équipements électriques et électroniques.

Il est souhaitable que cette épreuve comporte une application pratique à l'atelier.

Sciences physiques :

Mécanique : Durée 2 heures, coefficient 3.

L'épreuve portera sur le programme de la classe terminale. Elle doit permettre de s'assurer que le candidat a bien compris le cours et est en mesure d'appliquer les principes de la

mécanique à la résolution de problèmes. Il conviendra d'attacher une grande importance à l'exactitude de la mise en équation et au respect des unités.

L'épreuve sera composée de deux problèmes indépendants obligatoires, l'un portant sur la résistance des matériaux, l'autre sur la dynamique appliquée.

Il ne sera pas posé de questions portant sur les systèmes hyperstatiques, la flexion déviée ou la détermination du noyau central.

Métallurgie (Voir épreuves communes).

Mesures et essais de machines : Durée 6 heures, coefficient 4.

Les mesures et essais électriques portent sur des machines ou appareils figurant au programme.

L'épreuve comportera l'ensemble des opérations nécessaires à l'essai et à la manipulation :

- principe de la manipulation et formules à utiliser;
- appareils et matériels utilisés;
- schéma de montage et de filerie à réaliser suivant le matériel proposé;
- conduite de l'essai et précautions à prendre;
- relevé des mesures et interprétation des résultats;
- dans certains cas, établissement d'une feuille de calcul;
- établissement d'un compte rendu d'essais et conclusions.

Technologie : Durée 2 heures, coefficient 2.

Analyse de constitution et de fonctionnement d'un matériel, ou appareil électrique, pouvant donner lieu à l'établissement d'un projet simple (et partiel éventuellement) de spécification technique précisant les conditions d'utilisation et de montage de celui-ci.

Dans tous les cas, le sujet ou thème présenté devra englober la double possibilité de contrôler les connaissances technologiques relevant, d'une part de l'électrotechnique et d'autre part de la construction mécanique.

En outre, il pourra être demandé aux candidats de pousser plus avant l'étude d'un organe du matériel ou appareil électrique proposé en justifiant la fonction de celui-ci, sa forme, son mode d'obtention.

Construction : Durée 8 à 12 heures, coefficient 4 (la durée de l'épreuve sera précisée sur les sujets).

Réalisation de tout ou partie d'un ensemble pouvant associer des opérations conduisant :

- aux montages, démontages, réglages d'organes mécaniques ou électriques;
- à l'implantation, sur support ou châssis, de tous matériels ou appareillages;
- au bobinage partiel d'une machine;
- au câblage des différents éléments;
- à la recherche de dérangements pouvant exister dans un équipement.

L'épreuve devra exiger du candidat une certaine initiative : elle sera réalisée d'après plan, schéma et notice.

Elle pourra s'étendre à une analyse préparatoire à la mise en fabrication à l'unité ou en moyenne série d'un élément de l'ensemble, la préférence devant aller à l'équipement électrique (exemples : câblage d'un circuit électrique, bobinage d'un type de machine, etc...).

Spécialités F 3 (mécanique automobile).

Mécanique appliquée :

Epreuve écrite : Durée 3 heures, coefficient 4.

L'épreuve comporte des problèmes d'application du cours de mécanique de la classe de première et de terminale. Ces problèmes pourront comporter des questions de statique, cinématique, résistance des matériaux.

L'épreuve sera structurée de la façon suivante :

- un problème obligatoire portant sur la statique et la résistance des matériaux;
- un problème obligatoire choisi entre deux sujets, l'un portant sur la dynamique et l'autre sur la cinématique.

Les chapitres du cours portant sur les systèmes hyperstatiques, la flexion déviée, la détermination du noyau central, ne feront pas l'objet de questions dans ces problèmes.

Epreuve orale de contrôle :

L'épreuve de contrôle en mécanique portera sur l'ensemble du programme des classes de première et de terminale.

Elle durera 20 à 30 minutes et sera précédée d'une préparation d'une heure. Au cours de ce laps de temps, le candidat devra préparer par écrit un ou deux exercices en utilisant les documents que l'examineur aura autorisés.

Pendant l'interrogation orale, l'examineur vérifiera si le candidat a bien compris les lois de la mécanique. Au cours de cette interrogation le candidat ne disposera pas de documents.

Notice technique : Durée 3 heures, coefficient 3.

L'épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à diagnostiquer les causes d'une anomalie de fonctionnement d'un véhicule automobile et à prévoir les interventions nécessaires pour sa remise en état.

Le problème soumis au candidat, sera exposé en des termes appropriés au vocabulaire de l'utilisateur non technicien. Un rapport d'essai décrira objectivement les manifestations des défauts signalés.

L'épreuve comportera trois parties, sollicitant :

- le raisonnement logique et méthodique pour établir le diagnostic;
- les connaissances technologiques pour en déduire les opérations relatives au démontage et remontage;
- les capacités de conception qui doivent se manifester à l'occasion d'un contrôle géométrique ou dimensionnel nécessitant une recherche de procédé ou la création de vérificateurs particuliers.

L'épreuve de notice technique pourra s'appliquer à tous travaux se rapportant à la mécanique automobile, à l'électricité automobile, à l'injection et à l'hydraulique.

Epreuve pratique d'atelier : Durée 8 à 10 heures, coefficient 5.

(La durée de l'épreuve sera précisée sur les sujets.)

L'épreuve pratique d'atelier comprend deux parties :

Première partie : Manipulations.

Les manipulations sont relatives aux thèmes :

- Moteur, transmission, direction, train avant, circuit de freinage, suspension, électricité automobile, injection, hydraulique.

Elles exigent des mensurations, des réglages et un compte rendu.

Deuxième partie : Réalisation, usinage.

Réalisation et usinage sont relatifs aux thèmes :

- Retouche de pièces de mécanique automobile;
- Remise en état ou confection d'outillage;
- Fabrication d'éléments contribuant à des montages de contrôle, à un aménagement de véhicules ou de locaux.

Ces réalisations peuvent comprendre des opérations de conformation de tôles et de tube, des soudures ou brasures.

La durée de la deuxième partie est limitée à 3 heures.

Sciences physiques :

Electricité : Durée 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve porte sur les programmes de la classe terminale. L'interrogation ne se limitera pas à un contrôle de connaissances, mais elle s'élargira pour donner au candidat la possibilité de montrer qu'il sait utiliser les principes et les lois qui sont à la base des transformations des énergies électriques et mécaniques. Pour donner des solutions à un cas concret, des montages pourront être recherchés et ce sera l'occasion de donner un exercice numérique.

L'électronique, limitée à ses éléments, donnera une idée de la curiosité scientifique du candidat.

Métallurgie (voir épreuves communes) :

Etude ou projet : Durée 4 heures, coefficient 4.

Cette épreuve doit permettre de contrôler :

- l'aptitude du candidat à lire un dessin d'ensemble et à extraire de celui-ci des sous-ensembles ou des éléments séparés;
- l'esprit de conception du candidat, compte tenu des impératifs technologiques.

Le sujet proposé se présentera sous la forme d'un dessin d'ensemble d'un matériel mécanique ou hydraulique relativement complexe accompagné si nécessaire d'une notice précisant les séquences de fonctionnement.

Le travail demandé aux candidats comprendra en général trois parties :

— la première partie sera relative à la lecture du dessin d'ensemble. L'étude de fonctionnement nécessitera la représentation schématique de tout ou partie du mécanisme pour une ou plusieurs conditions de fonctionnement données. Un questionnaire permettra d'apprécier les connaissances du candidat en relation avec les solutions technologiques employées. Eventuellement, l'emploi d'une documentation sera autorisée.

— la seconde partie concernera l'exécution d'un dessin de définition d'une pièce de l'ensemble avec cotation limitée à une ou deux fonctions.

— la troisième partie appellera une modification ou une conception d'un élément ou d'un ensemble assurant une fonction mécanique.

Technologie : Durée 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve doit permettre de contrôler les connaissances relatives aux problèmes et solutions de la mécanique automobile.

Spécialité F4 (chaudronnerie et tuyauterie industrielles)

Mécanique appliquée :

Epreuve écrite : Durée 3 heures, coefficient 4.

L'épreuve comporte des problèmes d'application du cours de mécanique de la classe de première et de terminale. Ces problèmes pourront comporter des questions de statique, cinématique, dynamique, résistance des matériaux.

L'épreuve sera structurée de la façon suivante :

— un problème obligatoire portant sur la statique et la résistance des matériaux;

— un problème obligatoire choisi entre deux sujets, l'un portant sur la dynamique et l'autre sur la cinématique.

Les chapitres du cours portant sur les systèmes hyperstatiques, la flexion déviée, la détermination du noyau central, ne feront pas l'objet de questions principales dans ces problèmes.

Epreuve orale de contrôle :

L'épreuve de contrôle en mécanique portera sur l'ensemble du programme des classes de première et terminale.

Elle durera 20 à 30 minutes et sera précédée d'une préparation d'une heure. Au cours de ce laps de temps le candidat devra préparer par écrit un ou deux exercices en utilisant les documents que l'examinateur aura autorisés.

Pendant l'interrogation orale l'examinateur vérifiera si le candidat a bien compris les lois de la mécanique. Au cours de cette interrogation le candidat ne disposera pas de documents.

Etude ou projet : Durée 4 à 5 heures, coefficient 4 (la durée de l'épreuve sera précisée sur le sujet).

Cette épreuve doit permettre de contrôler :

— l'aptitude du candidat à établir un schéma d'installation en tenant compte des impératifs technologiques de montage et d'implantation;

— l'esprit de conception du candidat compte tenu des impératifs technologiques;

— l'aptitude à réaliser le dessin coté d'une partie de cet ensemble. Ce dessin sera éventuellement accompagné d'une notice de calcul.

Géométrie descriptive : Durée 3 heures, coefficient 3.

Les questions, exercices ou problèmes, porteront sur le programme des classes de première et terminale. L'épreuve consistera en une épreuve exécutée aux instruments, destinée à apprécier les qualités de précision et d'exactitude du candidat ainsi que sa bonne assimilation du cours.

Analyse de fabrication : Durée 4 heures, coefficient 4.

L'épreuve comprendra deux parties :

Première partie : Etablissement d'une gamme générale à partir d'un plan d'ensemble, coté fonctionnellement;

Deuxième partie : Etablissement d'une analyse détaillée à partir du dessin d'un sous-ensemble ou d'un élément de l'ouvrage.

La gamme générale doit nécessiter une étude de forme, l'établissement d'un débit économique, une recherche de positionnement des assemblages et tout ou partie d'une étude chronologique des opérations d'exécution.

L'analyse détaillée correspondra à une fabrication en série. Elle comprendra nécessairement des opérations d'usinage ou de conformation de tôles, tubes ou profilés.

Il ne sera pas demandé de concevoir un outillage.

Sciences physiques :

Electricité : Durée 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve porte sur les programmes de la classe terminale. L'interrogation ne se limitera pas à un contrôle de connaissances, mais elle s'élargira pour donner au candidat la possibilité de montrer qu'il sait utiliser les principes et les lois qui sont à la base des transformations des énergies électriques et mécaniques. Pour donner des solutions à un cas concret, des montages pourront être recherchés et ce sera l'occasion de donner un exercice numérique.

L'électronique, limitée à ses éléments, donnera une idée de la curiosité scientifique du candidat.

Métallurgie (voir épreuves communes).

Etude d'outillage : Durée 4 heures, coefficient 3.

Etude d'avant-projet ou étude de réalisation à partir d'un avant-projet, d'un porte-outil ou d'un appareillage de contrôle.

Travaux pratiques :

Traçage : Durée 4 heures, coefficient 3.

Le caractère utilitaire de l'épreuve doit être affirmé par les exigences propres à la fabrication. Il ne s'agira en aucun cas d'un tracé théorique. Le travail demandé à l'élève doit être utilisable pour une mise en fabrication de la pièce. On appréciera pour sanctionner le résultat non seulement la précision et l'exactitude du tracé mais aussi le respect des règles technologiques et économiques.

Equipement-réglage : Durée 6 à 8 heures, coefficient 3 (la durée de l'épreuve sera précisée sur le sujet).

L'épreuve doit permettre d'apprécier l'efficacité du candidat confronté à des problèmes de réalisation.

A partir des documents dessin et gamme de fabrication, il sera demandé au candidat :

- 1° la préparation et le montage des organes effecteurs;
- 2° les réglages appropriés pour un travail sériel ou unitaire;
- 3° la réalisation de l'opération sur une ou plusieurs pièces;
- 4° le contrôle de conformité du produit obtenu;
- 5° la justification technologique d'une partie de l'activité.

— Par préparation et montage des organes effecteurs on entendra toutes opérations relatives aux outils devant équiper la machine. (Choix, affutage, montage, réglage, etc.).

— Par contrôle de conformité du produit obtenu on entendra les opérations de métrologie ou les essais destructifs ou non destructifs que l'on fera subir au produit.

— Par justification technologique d'une partie de l'activité, on entendra l'interrogation orale du candidat qui doit justifier les techniques et méthodes choisies et affirmer ses connaissances technologiques dans un ou plusieurs de ces domaines.

Technologie : Durée 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve portera principalement sur les programmes de technologie des classes de première et terminale.

Elle a pour but de contrôler l'aptitude du candidat à résoudre des problèmes de fabrication, de métrologie, de traitement thermo-chimique, etc.

On évitera les questions de cours qui témoignent seulement d'une accumulation de connaissances. D'une manière générale, on présentera des problèmes accompagnés ou non de documentation. Le candidat répondra à un questionnaire précis l'obligeant à des analyses, des choix, des justifications.

Les thèmes technologiques qui peuvent faire l'objet d'une application et d'une interrogation à l'atelier ne seront pas retenus.

*Spécialités F 5 (ouvrages métalliques)**Mécanique appliquée :*

Epreuve écrite : Durée 3 heures, coefficient 4.

L'épreuve comporte des problèmes d'application du cours de mécanique de la classe de première et de terminale. Ces problèmes pourront comporter des questions de statique, cinématique, dynamique, résistance des matériaux.

L'épreuve sera structurée de la façon suivante :

- un problème obligatoire choisi entre deux sujets, l'un portant sur la dynamique et l'autre sur la cinématique;
- un problème obligatoire portant sur la statique et la résistance des matériaux.

Les chapitres du cours portant sur les systèmes hyperstatiques, la flexion déviée, la détermination du noyau central, ne feront pas l'objet de questions principales dans ces problèmes.

Les sujets et études proposés porteront sur des problèmes afférents à la spécialité.

Les chapitres de cinématique et de dynamique appliquées ne feront pas l'objet des questions principales.

Epreuve orale de contrôle :

L'épreuve de contrôle en mécanique portera sur l'ensemble du programme des classes de première et de terminale.

Elle durera 20 à 30 minutes et sera précédée d'une préparation d'une heure. Au cours de ce laps de temps le candidat devra préparer par écrit un ou deux exercices en utilisant les documents que l'examineur aura autorisés.

Pendant l'interrogation orale, l'examineur vérifiera si le candidat a bien compris les lois de la mécanique. Au cours de cette interrogation, le candidat ne disposera pas de documents.

Analyse de fabrication : Durée 4 heures, coefficient 4.

L'épreuve comprendra deux parties :

- 1° Etablissement d'une gamme générale à partir d'un plan d'ensemble d'un ouvrage avec sa cotation fonctionnelle;
- 2° Etablissement d'une analyse détaillée à partir du dessin d'un sous-ensemble ou d'un élément de l'ouvrage.

La gamme générale doit nécessiter une étude de forme, une recherche de cotes et tout ou partie d'une étude chronologique des opérations d'exécution.

L'analyse détaillée correspondra à une fabrication en série. Elle comprendra nécessairement des opérations d'usinage ou de conformation de tubes ou profilés.

Il ne sera pas demandé de concevoir un outillage.

Etude ou projet : Durée 4 à 5 heures, coefficient 4 (la durée de l'épreuve sera précisée sur le sujet).

Le candidat devra faire preuve de ses aptitudes à la lecture et à la compréhension des plans d'ensemble portant sur des constructions de serrurerie, de charpente ou d'appareils de levage. Certaines parties de ces ensembles pourront faire l'objet de modification ou de conceptions nouvelles éventuellement accompagnées d'une notice de calcul.

Géométrie descriptive : Durée 2 heures, coefficient 2.

Les questions, exercices ou problèmes porteront sur le programme des classes de première et terminale. L'épreuve consistera en une épreuve exécutée aux instruments, destinée à apprécier les qualités de précision et d'exactitude du candidat ainsi que sa bonne assimilation du cours.

Sciences physiques :

Electricité : Durée 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve porte sur les programmes de la classe terminale. L'interrogation ne se limitera pas à un contrôle de connaissances, mais elle s'élargira pour donner au candidat la possibilité de montrer qu'il sait utiliser les principes et les lois qui sont à la base des transformations des énergies électriques et mécaniques. Pour donner des solutions à un cas concret, des montages pourront être recherchés et ce sera l'occasion de donner un exercice numérique.

L'électronique, limitée à ses éléments, donnera une idée de la curiosité scientifique du candidat.

Métallurgie (voir épreuves communes) :

Etude d'outillage : Durée 4 heures, coefficient 3.

Etude d'avant-projet ou étude de réalisation à partir d'un avant-projet, d'un porte-pièce, d'un porte-outil ou d'un appareillage de contrôle.

Travaux pratiques :

Les travaux pratiques comprennent une épreuve de traçage et une épreuve de préparation de postes de travail.

Traçage : Durée 3 heures, coefficient 2.

L'épreuve consistera en un tracé sur règle ou sur bande d'un ou plusieurs éléments d'un ouvrage de menuiserie ou de charpente métallique.

Equipement-réglage : Durée 6 à 9 heures, coefficient 4 (la durée de l'épreuve sera précisée sur le sujet).

L'épreuve pratique d'atelier doit permettre d'apprécier l'efficacité du candidat confronté à des problèmes de réalisation.

A partir des documents dessin et gamme de fabrication, il sera demandé au candidat :

- 1° la préparation et le montage des organes effecteurs;
- 2° les réglages appropriés pour un travail sériel ou unitaire;
- 3° la réalisation de l'opération sur une ou plusieurs pièces;
- 4° le contrôle de conformité du produit obtenu;
- 5° la justification technologique d'une partie de l'activité.

— par préparation et montage des organes effecteurs on entendra toutes les opérations relatives aux outils devant équiper la machine (choix, affutage, montage, réglage, etc...);

— par contrôle de conformité du produit obtenu on entendra les opérations de métrologie ou les essais destructifs ou non destructifs que l'on fera subir au produit;

— par justification technologique d'une partie de l'activité on entendra l'interrogation orale du candidat qui doit justifier les techniques et méthodes choisies et affirmer ses connaissances technologiques dans un ou plusieurs de ces domaines.

Technologie : Durée 2 heures, coefficient 2.

L'épreuve portera principalement sur les programmes de technologie des classes de première et terminale.

Elle a pour but de contrôler l'aptitude des candidats à résoudre des problèmes de fabrication, de métrologie, de traitement thermo-chimique, etc... On évitera les questions de cours qui témoignent seulement d'une accumulation de connaissances. D'une manière générale on présentera des problèmes, accompagnés ou non de documentation. Le candidat répondra à un questionnaire précis l'obligeant à des analyses, des choix, des justifications.

Les thèmes technologiques qui peuvent faire l'objet d'une application et d'une interrogation à l'atelier ne seront pas retenus.

ANNEXE 11

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIENS, SÉRIE « G »

Philosophie : G1, G2, G3

Epreuve écrite : Durée 3 heures, coefficient 1.

Le candidat aura le choix entre deux types d'exercices :

- 1° Une dissertation sur un sujet philosophique;
- 2° Un exercice prenant pour point de départ un texte philosophique de quinze à trente lignes.

Il comprendra l'étude des articulations du texte, l'analyse des principaux concepts, un essai critique et personnel sur l'un des problèmes concernés par le texte.

Anglais commercial

G1 : Une épreuve d'anglais, écrite, faisant partie des épreuves du 1^{er} groupe, durée 2 heures, coefficient 3, comportant :

- la contraction, en anglais, en 8 lignes maximum, d'un texte de langue anglaise de 30 lignes;
- la réponse à deux questions de compréhension de ce texte;
- la traduction de 5 ou 6 lignes tirées de ce texte;
- un thème de 5 ou 6 lignes consistant en une lettre commerciale à traduire en langue étrangère.

G1 : Une épreuve orale de contrôle de langue anglaise de 20 minutes au 2^e groupe d'épreuves (coefficient 3).

G2 et G3 :

— Une épreuve orale de langue anglaise faisant partie des épreuves du 1^{er} groupe. Durée 20 minutes; G2 : coefficient 2; G3 : coefficient 3.

Cette épreuve comporte la lecture d'un texte de 10 à 15 lignes, choisi parmi une liste de 15 à 18 textes étudiés pendant l'année, la réponse à des questions se rapportant au texte, la traduction partielle de ce texte et quelques phrases d'application sur des points de grammaire. L'épreuve entière se déroule obligatoirement dans la langue étrangère.

Note très importante aux examinateurs :

Les textes de langue anglaise proposés comporteront une réelle unité. Sans être d'une technicité trop poussée, ils se rapporteront à la spécialité du candidat.

La vérification des connaissances grammaticales d'utilisation courante s'appuiera sur le texte et ne devra comporter aucune difficulté de vocabulaire.

Mathématiques : G2, G3. Durée : G2, 3 heures; G3, 2 heures.

1. — Epreuve écrite du 1^{er} groupe :

L'épreuve comprendra deux parties distinctes.

1-1. Mathématiques générales : un exercice d'application du cours et un problème pour le baccalauréat de technicien G2, un exercice d'application du cours pour le baccalauréat de technicien G3.

1-2. Mathématiques appliquées : un problème avec des questions qui peuvent être indépendantes.

2. — Epreuve orale :

L'interrogation orale doit permettre de vérifier que le candidat est capable d'utiliser correctement les résultats du cours de mathématiques.

Il ne sera pas posé de question de cours. Le candidat aura à résoudre un ou plusieurs exercices comportant diverses questions se rapportant au programme de la classe de terminale.

N.B. : Si l'enseignement est dispensé par deux professeurs différents (mathématiques générales d'une part, mathématiques appliquées d'autre part), deux examinateurs seront prévus pour chaque candidat.

Etude de cas : G1, G2, G3, durée de l'épreuve : 5 heures coefficient 6.

Epreuve du premier groupe :

G1 : l'épreuve comportera quatre ou cinq parties qui peuvent être indépendantes ou liées.

Dans chacune de ces parties il sera proposé aux candidats un problème pratique mettant en application les connaissances et les méthodes enseignées dans les diverses disciplines figurant au programme des classes de seconde, première et terminale.

L'une des parties comportera un travail faisant appel à la pratique de la sténographie et de la dactylographie.

Une autre partie se présentera sous forme de problème ou cas d'organisation administrative.

G2 : l'épreuve comportera deux ou trois parties qui peuvent être indépendantes ou liées.

Dans chacune des parties il sera proposé aux candidats un problème pratique mettant en application les connaissances et les méthodes enseignées dans la discipline comptable et ses applications à la gestion et, le cas échéant, dans les autres disciplines qui traitent les problèmes relatifs à l'activité des entreprises au Sénégal.

G3 : l'épreuve comportera deux à quatre parties qui peuvent être indépendantes ou liées.

Dans chacune de ces parties il sera proposé aux candidats un problème pratique mettant en application les connaissances et les méthodes enseignées dans le cours de technique commerciales et, le cas échéant, dans les autres cours qui traitent des problèmes relatifs à l'activité des entreprises.

Il ne sera pas posé de question touchant à la publicité. Les problèmes proposés pourront par contre faire appel à la pratique des travaux de bureau courants.

Droit et technique générale : G1, G2, G3

1. Epreuves écrites au premier groupe d'épreuves.

Droit : Durée 2 heures, coefficient 2.

Economie générale : Durée 2 heures, coefficient 2.

Le souci du correcteur doit être de contrôler l'assimilation des connaissances essentielles, l'aptitude à les ordonner et à les présenter dans un langage approprié et correct.

Les enseignements du droit et de l'économie cherchent à élargir et à compléter une formation dont l'essentiel est assuré par d'autres disciplines et l'apprentissage des techniques.

Ils permettent des ouvertures d'esprit sur des problèmes essentiels de l'activité moderne et, en même temps, le développement des aptitudes à l'expression écrite et orale. Ils apportent à l'élève des éléments de la connaissance économique ou juridique qui expliquent et conditionnent l'activité des entreprises.

L'épreuve écrite portera sur le programme de terminale mais pourra faire appel à des connaissances acquises en seconde et première. Elle ne sera pas proposée sous forme de question de cours.

2. Epreuves orales (épreuves de contrôle au deuxième groupe d'épreuves).

L'épreuve orale doit être conçue, autant que possible, non comme une simple interrogation sur une question de cours faisant exclusivement appel à la mémoire, mais comme un dialogue entre l'examineur et l'élève portant sur plusieurs points du programme. Les méthodes utilisées peuvent être les suivantes :

— série de questions orientées par les premières réponses de l'élève,

— comparaison d'exemples proposés par l'examineur,

— discussion à partir de documents simples (en particulier des statistiques pour l'épreuve d'économie) ou de textes courts mis préalablement à la disposition de l'élève.

Là également le souci de l'examineur doit être de contrôler l'assimilation des connaissances essentielles, l'aptitude à les ordonner, à les présenter dans un langage approprié et correct.

L'épreuve orale portera sur le programme de la classe de terminale.

Espagnol : G1, G2, G3

Une épreuve orale de 20 minutes faisant partie des épreuves obligatoires du deuxième groupe, coefficient 1.

Cette épreuve se déroulera dans le même esprit que l'épreuve orale de langue anglaise ayant lieu au premier groupe d'épreuves pour les options G2 et G3.

Connaissance du monde contemporain : G1, G2, G3

Une épreuve orale de 20 minutes, faisant partie des épreuves obligatoires du deuxième groupe, coefficient 1.

1. Dispositions générales :

Le candidat présentera à l'examineur une liste des questions qu'il aura étudiées en classe ou personnellement au cours de l'année scolaire. Cette liste devra recouvrir la matière d'au moins 26 leçons du programme.

— la liste présentée par les élèves d'un établissement sera signée par le professeur et visée par le chef d'établissement.

2. Procédures d'interrogation :

Les examinateurs feront tirer au sort les sujets d'interrogation. Le candidat aura à opter entre deux questions correspondant à la liste présentée. Si le candidat ne répond pas l'examineur en imposera une troisième en prévenant l'intéressé qu'elle sera notée au maximum jusqu'à la moyenne au lieu de l'être sur 20.

Correspondance commerciale (épreuve obligatoire du second groupe)

Durée : 1 h 30.

Coefficient : G1 : 2; G2 : 1; G3 : 1.

L'épreuve consistera en la rédaction d'une lettre commerciale dactylographiée, de 40 lignes environ. Le thème sera choisi dans les programmes de seconde, première ou terminale.

La lettre sera dactylographiée et présentée selon la norme en vigueur. Toutes indications utiles (expéditeur, destinataire, etc...) seront données dans le sujet pour que la présentation soit aussi complète que possible. Une enveloppe pourra être demandée.

La correction sera assurée, pour le fond et la forme, par un professeur de sciences et techniques économiques, pour la dactylographie et la présentation, par un professeur de dactylographie.

Fond et forme : 12 points sur 20.

Dactylographie et présentation : 8 points sur 20.

ANNEXE 12

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET AUX ÉPREUVES FACULTATIVES DU BACCALAURÉAT DE TECHNICIEN

1. — *Epreuves d'éducation physique* (obligatoire).

Conformément à l'article 8 du décret n° 73-896 du 11 octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire, général et technique, et dans l'enseignement supérieur, la nature et les modalités d'organisation de ces épreuves seront fixées par décret. Dans une période transitoire et pour 1974, les épreuves physiques et sportives sont réglementées par la circulaire n° 74-052 du 13 février 1974 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sauf en ce qui concerne les alinéas *b* et *c* du paragraphe I, sous paragraphe A.

2. — *Epreuves facultatives*.

Les épreuves facultatives portent :

— l'une sur le dessin, l'éducation musicale ou l'éducation ménagère.

— l'autre sur une langue vivante, nationale ou étrangère autre que celles qui sont choisies ou imposées comme épreuve obligatoire.

2-1. *Dessin* : Durée 3 heures.

L'épreuve facultative de dessin, comporte au choix du candidat :

— soit un dessin à vue;

— soit une composition de mémoire ou d'imagination.

Le sujet de dessin à vue pourra être un personnage vivant vêtu à défaut de plâtres ou d'échantillons de zoologie.

Le texte de la composition de mémoire ou d'imagination sera lu aux candidats qui en prendront copie.

2-2. *Education musicale* :

L'épreuve comprend :

1° une dictée musicale facile en clef de sol;

2° un exercice simple de solfège à déchiffrer;

3° au choix du candidat, l'exécution d'un morceau joué sur le piano ou sur le propre instrument du candidat; ou l'interprétation vocale d'une mélodie (durée : 5 minutes au maximum);

4° une interrogation d'histoire de la musique portant sur une liste de six œuvres de formes et d'époques différentes.

2-3. *Education ménagère*. Durée 2 heures.

L'épreuve comprend deux parties :

— économie domestique et vie familiale;

— éducation sanitaire.

En économie domestique et vie familiale, la ou les questions porteront sur la structure familiale, l'éducation des enfants, l'organisation ménagère, l'aménagement et l'entretien de la maison, la vie économique et l'utilisation des ressources familiales.

Les questions seront présentées comme des problèmes concrets qui permettront au candidat d'appliquer ses connaissances et de faire apprécier ses qualités de bon sens et de raisonnement. Les questions de cours ne seront pas retenues.

En éducation sanitaire, les questions porteront sur la puériculture ou l'hygiène et sur l'alimentation.

Les questions posées devront tenir compte du milieu environnant et le candidat témoignera de son bon sens en présentant des réponses adaptées aux réalités africaines.

2-4. *Langue vivante* :

L'épreuve doit permettre aux examinateurs de vérifier l'aptitude des candidats à la compréhension et à l'expression orale, ainsi que la qualité de leur culture, celle de leur esprit et l'importance de l'enrichissement personnel qu'à pu leur apporter l'étude de la vie et de la pensée d'un peuple donné.

En aucun cas l'examen ne saurait se limiter au contrôle d'une accumulation de connaissances théoriques portant sur des faits de langue ou sur l'histoire de la littérature du peuple considéré. Il s'agit bien de mesurer un savoir-faire et une culture, non pas d'évaluer un savoir théorique, abstrait et livresque.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante..	150 f.	—	Années antérieures..	200 f.
Recommandé : Année courante..	245 f.	—	Années antérieures..	295 f.
Avion recom. : Année courante..	270 f.	—	Années antérieures..	320 f.
Voie ord. : année courante..	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

30 mai..... Arrêté n° 4401 P.R.-S.G.-A portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République ... 713

PRIMATURE

1975

13 mai..... Arrêté n° 4646 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques 713

13 mai..... Arrêté n° 4647 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 713

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 713

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 713

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

12 avril..... Décret n° 75-389 portant titularisation d'un commissaire de police stagiaire 714

29 avril..... Arrêté ministériel n° 4253 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'honneur de la police 714

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4335 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar à l'enseigne « NUMBER ONE », sis, 42, rue Victor-Hugo, à Dakar 715

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4336 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de cession du fonds de commerce du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL », sis 57, rue Vincens, à Dakar 715

7 mai..... Arrêté ministériel n° 4540 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture pour une durée de 3 mois du bar à l'enseigne « ESCALE », sis à Ziguinchor 715

9 mai..... Arrêté ministériel n° 4600 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar « CAP-SKIRING » 715

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4714 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « LA PLANTATION », sis 42, rue du Docteur-Thèze, à Dakar 715

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4715 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons à Kédougou, sous le régime de la grande licence 715

1975

13 mai..... Arrêté ministériel n° 4716 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restauration sous le régime de la grande licence 715

18 mai..... Arrêté ministériel n° 4822 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence à Kédougou 715

17 mai..... Arrêté ministériel n° 4914 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « SUNUKER », sis 12, rue Valmy, à Dakar 715

5 mai..... Arrêté ministériel n° 4432 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Roustan 715

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Tounkara alias Bop Mathias 715

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4477 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Korka Diallo 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4478 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yoro Boiro 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4479 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Malado Diallo 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4480 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Josiane Marie Thérèse Chautard 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4481 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marie Claude Groshenry 716

6 mai..... Arrêté ministériel n° 4482 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Daouda Diallo 716

12 mai..... Arrêté ministériel n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police 716

14 mai..... Arrêté ministériel n° 4794 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Bakel pour le règlement d'une somme de 220.000 francs ... 717

14 mai..... Arrêté ministériel n° 4795 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Podor pour le règlement d'une somme de 191.250 francs ... 717

14 mai..... Arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Linguère pour le règlement d'une somme de 210.300 francs. 717

1975

14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4797 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Sédhiou pour le règlement d'une somme de 212.000 francs.	717
14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4798 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémér pour le règlement d'une somme de 173.529 francs.	717
14 mai.....	Arrêté ministériel n° 4799 M.INT.-D.T.C.L. valant mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement d'une somme de 137.607 francs	717

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

22 avril.....	Décret n° 75-429 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, département de Bakel.	717
23 avril.....	Décret n° 75-450 prescrivant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Gorée	718
23 avril.....	Décret n° 75-452 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national sis à Bala et Goudiry.	718
22 avril.....	Décret n° 75-430 portant agrément de la Compagnie Sénégalaise de Construction Automobile au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972	718
22 avril.....	Décret n° 75-438 portant prorogation du délai de réalisation du programme agréé par le décret n° 70-1241 du 10 novembre 1970 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal (Télé-Sénégal)	718
23 avril.....	Décret n° 75-443 portant admission à la retraite de M. Mamadou Wade, inspecteur principal des douanes.	718
23 avril.....	Décret n° 75-445 portant admission à la retraite de M. Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes.	718
23 avril.....	Décret n° 75-446 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes, année 1974	718
23 avril.....	Décret n° 75-447 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes	719
23 avril.....	Décret n° 75-448 portant admission à la retraite de M. Paul Senghor, inspecteur principal des douanes.	719
23 avril.....	Décret n° 75-451 portant titularisation de M. Insa Ndiaye dans le corps des inspecteurs des douanes	719
26 avril.....	Décret n° 75-461 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison des archives à Dakar	719
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3949 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. portant report de crédits disponibles de la gestion 1973-1974 sur la gestion 1974-1975	719
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 4366 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère de la Culture « Préparation du II ^e Festival mondial des Arts nègres »	725
3 mai.....	Arrêté ministériel n° 4373 M.F.A.E.-C.P.S.P. approuvant les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975	725
2 mai.....	Décision ministérielle n° 4367 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie de Louga	725
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	725

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	726
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

3 mai.....	Décret n° 75-466 portant nomination d'un juge au tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	726
------------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

7 mai.....	Décret n° 75-491 portant nomination du commandant de l'Armée de l'air	726
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	726

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4465 M.E.S. constatant la démission d'un stagiaire de la 10 ^e promotion du C.F.P.A.	727
9 mai.....	Décision primatorale n° 4596 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des stagiaires en France	727
9 mai.....	Décision primatorale n° 4597 M.E.S.-S.B. portant attribution de fonds à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris	727
9 mai.....	Décision primatorale n° 4598 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar	728
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	728

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

7 avril.....	Décret n° 75-375 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du premier semestre 1975	728
9 mai.....	Arrêté ministériel n° 4559 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	729
9 mai.....	Arrêté ministériel n° 4603 M.D.I.E.-D.M.G.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	730

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	730
---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4467 M.C.-I.N.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1 ^{er} degré)	731
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4468 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour la première année de l'école d'architecture et d'urbanisme	731
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4469 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation artistique	732
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 4470 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale du conservatoire	732

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

24 avril.....	Décret n° 75-454 relatif à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques	732
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 4251 M.S.P.A.S.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 1738 du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1975	733

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

11 avril.....	Décret n° 75-384 portant nomination de M. Mohamadou Diop dans le corps des adjoints d'enseignement	733
16 avril.....	Décret n° 75-407 portant promotion d'un inspecteur de l'enseignement primaire	733
16 avril.....	Décret n° 75-410 portant nomination de M. Assane Goumbé dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	733
16 avril.....	Décret n° 75-411 portant avancement automatique d'échelons d'un ingénieur du génie rural	733
6 mai.....	Décret n° 75-478 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	733

16 avril.....	Décret n° 75-498 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de la hiérarchie C des régies financières	734
16 avril.....	Décret n° 75-412 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie A des régies financières	734
16 avril.....	Décret n° 75-413 instituant une commission administrative paritaire « ad hoc » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie B des régies financières	734
Neurologie		734
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		734

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

9 mai.....	Arrêté interministériel n° 4601 S.E.J.S.-D.E.P.S. complétant l'arrêté n° 13392 du 25 novembre 1974 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive	738
9 mai.....	Arrêté interministériel n° 4602 S.E.J.S.-D.E.P.S. modifiant l'arrêté n° 551 du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats admis au concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (régularisation)	738

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 171 ^e tranche de la loterie nationale	739
Ministère des Travaux publics. — Résultats de concours d'architecture ..	742
Annexes	742

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 4401 P.R.-S.G.A. en date du 3 mai 1975 portant délégation de signature au conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Souleymane Diène, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Oumar Wélé, Secrétaire général de la Présidence de la République :

1° tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global correspondant à l'indice 1423;

2° en cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° éventuellement, les actes et documents concernant la représentation du Secrétariat général de la Présidence de la République aux diverses commissions nationales et internationales et aux groupes de travail interministériels.

Art. 2. — M. Souleymane Diène devra, à tout moment, rendre compte au Secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. Souleymane Diène sera précédée de la formulée suivante :

« Pour le Secrétaire général de la Présidence de la République, l'adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République ».

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 4646 P.M.-S.G.G. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

S.I.D.E.C.

— *Top Sensation*;

— *Le Jeu avec le Feu*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4647 P.M.-S.G.G. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *L'invitation*;

— *Jab andheraa hota hai*;

— *Peur sur la ville* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Docteur Jekyll et sister Hyde* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Force 8* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Scènes de la vie conjugale* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Coffy, la panthère noire de Harlem* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Sexe fou* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 170 P.M.-S.G.G.-ARCH. en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — M. Saliou Mbaye, archiviste-paléographe décisionnaire, est nommé adjoint au conservateur des archives du Sénégal.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 362 D.G.T. en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — M. André Roger Dupuy est nommé administrateur de crédits d'équipement, chapitre 823 : budget d'équipement, article 4-161-1, déguerpissement Niemeneké.

Art. 2. — M. Allassane Ndao est nommé administrateur de crédits d'équipement suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-389 en date du 12 avril 1975 portant titularisation d'un commissaire de police stagiaire

Article unique. — M. Mouhamadane Mbacké Mbaye, commissaire de police stagiaire, Mle de solde 353987-G, en service au commissariat urbain de Ziguinchor, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 15 février 1975 et conserve une ancienneté civile d'un an.

ARRETE MINISTERIEL n° 4253 M.INT.-D.S.N.-B.B.M. en date du 29 avril 1975 portant attribution de la Médaille d'honneur de la police.

Article premier. — La Médaille d'honneur de la police est attribuée aux membres des forces de police dont les noms suivent, qui ont accompli vingt années de service effectif dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel.

I. — Corps des commissaires de police.

MM. Boubacar Bâ, commissaire principal détaché au Ministère des Affaires étrangères;

Abdoukarim Diop, commissaire principal à Kaolack;

Mamadou Tall, commissaire principal à Diourbel;

Babacar Mbaye Diouf, commissaire de police à Dakar;

Babacar Thiendella Fall, commissaire de police à Saint-Louis;

Mohamed Cheikhou Fall, commissaire de police à Dakar.

II. — Corps des officiers de police.

MM. Mamadou Bineta Diallo, officier de police principal à Diourbel;

Papa Médoune Dièye, officier de police principal à Thiès;

Médoune Diaw, officier de police à Dakar;

Abdoulaye Gaye, officier de police à Mbacké;

Ndiaye Sour Sarr, officier de police à Kaolack;

Sérigne Thiam, officier de police à Dakar.

III. — Corps des inspecteurs de police.

a) En activité :

MM. Dessamba Dieng, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;

Abdoulaye Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Guinguinéo;

Abdoulaye Younouss Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Babacar Néné Ndiaye, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Kaolack;

Boucar Sagne, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Kaolack;

Aly Seck, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Souleymane Sow, inspecteur principal de classe exceptionnelle à Diourbel;

Abibou Bâ, inspecteur principal à Dakar;

Souleymane Ndack Camara, inspecteur principal à Dakar;

Toumané Camara, inspecteur principal à Kaolack;

Mambaye Cissé, inspecteur principal à Dakar;

Papa Maguette Diagne, inspecteur principal à Dakar;

Baba Diallo, inspecteur principal à Dakar;

Mamadou Ibrahima Diallo, inspecteur principal à Dakar;

Mika Djibril Diallo, inspecteur principal à Diourbel;

Ibra Mbaye Diop, inspecteur principal à Dakar;

Souleymane Diop, inspecteur principal à Dakar;

Babacar Fall, inspecteur principal à Dakar;

Koma Koné, inspecteur principal à Dakar;

Moustapha Ndour, inspecteur principal à Dakar;

Bakary Sakho, inspecteur principal à Saint-Louis;

Mamadou Samb, inspecteur principal à Rufisque;

Abibou Sambe, inspecteur principal à Rufisque;

Ibrahima Sambe, inspecteur principal à Dakar;

MM. Doudou Seck, inspecteur principal à Dakar;

Mamadou Bathily, inspecteur de police à Dakar.

b) Retraités :

MM. Daouda Camara, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Abdou Karim Kane, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Thiès;

Aladji Mbaye, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar;

Amadou Lamine Tandine, ex-inspecteur principal de classe exceptionnelle à Dakar.

IV. — Corps des gardiens de la paix.

a) En activité :

MM. Apollinaire Adéoko, Mle 0002/1, brigadier-chef à Dakar;

Birame Fall, Mle 0676/1, brigadier-chef à Dakar;

Makhète Fall, Mle 0680/1, brigadier-chef à Thiès;

Malal Guelé Mbodj, Mle 0310/1, brigadier-chef à Dakar;

Baba Bâ, Mle 0015/1, brigadier à Dakar;

Moussa Mamadou Bâ, Mle 0570/1, brigadier à Kaolack;

Abdoulaye Barro, Mle 1689/2, brigadier à Dakar;

Amadou Coly, Mle 0077/1, brigadier à Dakar;

Zacharie Coly, Mle 0309/1, brigadier à Ziguinchor;

Abdourahmane Dia, Mle 0092/1, brigadier à Dakar;

Bakary Diédhiou, Mle 1317/2, brigadier à Tanaff;

Sikhe Sidye Dièye, Mle 0160/1, brigadier à Dakar;

Alioune Fall, Mle 0674-1, brigadier à Kaolack;

Diadji Makhoudia Fall, Mle 0229/1, brigadier à Dakar;

Amadou Guèye, Mle 0698/1, brigadier à Saint-Louis;

Cheikh Guèye, Mle 0701/1, brigadier à Kaolack;

Alahindé Oury Kâ, Mle 1487/2, brigadier à Mbour;

Aly Diéry Lom, Mle 0729/1, brigadier à Thiès;

Ousmane Mamadou, Mle 1489/2, brigadier à Ziguinchor;

Mamadou Ndoeye, Mle 0408/1, brigadier à Dakar;

Amadou Tall Niang, Mle 0782/1, brigadier à Ziguinchor;

Oumar Thindy Niang, Mle 0428/1, brigadier à Dakar;

Sidy Lamine Sankaré, Mle 0812/1, brigadier à Kaolack;

Oumar Sy, Mle 1277/2, brigadier à Tambacounda;

Mamadou Lamine Touré, Mle 0547/1, brigadier à Dakar;

Yoro Ndiaye Bâ, Mle 1806/2, gardien de la paix à Saint-Louis;

Mamadou Bowel, Mle 1474/2, gardien de la paix à Thiès;

Téning Diao, Mle 1810/2, gardien de la paix à Thiès;

Demba Gorel Ndiaye, Mle 2144/2, gardien de la paix à Saint-Louis;

Demba Sy, Mle 1563/2, gardien de la paix à Saint-Louis.

b) Retraités :

MM. Baba Bâ, Mle 33, ex-brigadier-chef à Dakar;

Bocar Bâ, Mle 36, ex-brigadier-chef à Dakar;

Hamady Fatimata Bâ, Mle 47, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;

Mamadou Samba Bâ, Mle 55, ex-brigadier-chef à Kaolack;

Saliou Bâ dit Idrissa Diop, Mle 67, ex-brigadier-chef à Dakar;

Mamadou Saada Daf, Mle 911, ex-brigadier-chef à Dakar;

Moussa Hamat Dème, Mle 0006/1, ex-brigadier-chef à Dakar;

Abdoulaye Baba Diallo, Mle 262, ex-brigadier-chef à Tivaouane;

Saliou Dièye, Mle 365, ex-brigadier-chef à Dakar;

Médoune Diongue, Mle 376, ex-brigadier-chef à Dakar;

Idrissa Faye, Mle 516, ex-brigadier-chef à Dakar;

Cheikhou Guèye, Mle 1944, ex-brigadier-chef à Thiès;

Baba Ndao, Mle 774, ex-brigadier-chef à Thiès;

Boubacar Ndiaye, Mle 803, ex-brigadier-chef à Dakar;

Kalfa Ndiaye, Mle 822, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;

Abdoulaye Ndoeye, Mle 859, ex-brigadier-chef à Dakar;

Abdoulaye Ngueth, Mle 872, ex-brigadier-chef à Dakar;

Finaba Sadio, Mle 914, ex-brigadier-chef à Ziguinchor;

Fassoum Sakhanokho, Mle 921, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;

Papa Sall, Mle 938, ex-brigadier-chef à Louga;

Alassane Seck, Mle 997, ex-brigadier-chef à Dakar;

MM. Ousmane Arona Sow, Mle 1075, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
 Mamadou Ciré Thiam, Mle 142, ex-brigadier-chef à Kaolack;
 Abdoul Malick Thioub, Mle 1144, ex-brigadier-chef à Thiès;
 Amadou Camara, Mle 125, ex-brigadier à Ziguinchor;
 Samba Youma Dia, Mle 219, ex-brigadier à Ziguinchor;
 Adama Diagne, Mle 231, ex-brigadier à Tambacounda;
 Abdoulaye Dione, Mle 0162/1, ex-brigadier à Dakar;
 Amadou Gaye, Mle 534, ex-brigadier à Louga;
 Mamadou Ousmane Sall, Mle 937, ex-brigadier à Tambacounda.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4335 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M. Michel Hajjar est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « NUMBER ONE » sis 42, rue Victor Hugo, à Dakar, à M^{me} Pierrette Paolacci.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4336 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} veuve Fall, née Godefroy, est autorisée à céder la gérance libre du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL » sis 57, rue Vincens, à Dakar, dont elle est propriétaire, à M. Alexandre Faye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4540 M.INT.-D.G.T. en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de trois mois du bar à l'enseigne « ESCALE » sis à Ziguinchor, appartenant à M. Lucien Rohrig.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le chef des services de police et de la sûreté de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4600 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar « CAP-SKIRING », sis 16 bis, rue de Thiong à Dakar, actuellement exploité par M. André Poirier.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4714 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M. Samir Hajjar, domicilié au Point E, rues 11 angle 9, est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « LA PLANTATION » sis 42, rue du Docteur-Thèze, à Dakar, exploité sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4715 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Niesor, née Adama Diallo, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons situé sur le lot n° 39, quartier Escale, côté Nord-Est, à Kédougou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Sow, née Sophie Hélène Turpin, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant situé à Passy (département de Foundiougne), dans le quartier Escale, en bordure de la route de Foundiougne, non loin du parc à bestiaux.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4822 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Tabara Barry, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons situé dans le quartier Escale, côté Est du marché à Kédougou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4914 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 mai 1975 :

Article premier. — M. Toufic Jabour, demeurant, 52, rue Paul-Holle à Dakar, est autorisé à rouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « SUNUKEUR » sis 13, rue Valmy à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 4432 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Roustan, né le 18 août 1943 à Paris (19^e), de Germain et de Mathilde Amblard, directeur d'hébergement de l'hôtel Teranga, domicilié à l'hôtel Teranga.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou, alias

Bop Mathias Tounkara, né le 6 mars 1953 à Mamou (République de Guinée), de feu Kéléfa et de Fatoumata Kondé, sans profession, domicilié à la Sicap Fann Hock, rue Woro n° 6, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4477 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Korka Diallo, né en 1909 à Tèlémélé (République de Guinée), de Mamadou Boye et de Diouma Diallo, cultivateur, domicilié à Sinthiou Kébou (République de Guinée).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4478 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yoro Boiro, né en 1956 à Sinthiou Bouré (République de Guinée), de Pathé et de Diabou Boiro, cultivateur.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4479 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Malado Diallo, né le 26 mai 1952 à Labé (République de Guinée), de Alpha Oumarou et de Yaya Diallo, pâtissier, domicilié à Thiaroye-Gare, chez son père Alpha Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4480 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Josiane Marie Thérèse Chautard, née le 27 avril 1944 à Paris, de Jean et de Christiane Guibert Lassale, barmaid sans emploi, domiciliée à l'immeuble Tubet, rues du Docteur Thèze angle Galandou-Diouf.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4481 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Marie Claude Groshenry, née le 17 mai 1944 à Bourg-en-Bresse (Ain 01), de Paul et de Joséphine Robello, barmaid, domiciliée au bar « EDEN », route de Rufisque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4482 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Daouda Diallo, né en 1957 à Serecounda (Gambie), de feu Mamadou et de feu Fatou Mbaye, chauffeur, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 12 mai 1975 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'école nationale de police.

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police sont ouverts pour les sections suivantes :

- Elèves-commissaires de police;
- Elèves-officiers de police;
- Elèves-officiers de paix;
- Elèves-inspecteurs de police.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-commissaires de police :

- Recrutement sur titres : 6;
- Concours professionnel : 3;

Elèves-officiers de police :

- Concours direct : 6;
- Concours professionnel : 3;

Elèves-officiers de paix :

- Concours direct : 6;
- Concours professionnel : 3.

Elèves-inspecteurs :

- Concours direct : 12;
- Concours professionnel : 8;
- Emplois réservés : 5.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée et complétée, relative au statut du personnel des forces de police et par le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1,65 m au moins pour les élèves-commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police et 1,70 m au moins pour les élèves-officiers de paix;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (verres de correction non admis pour les élèves-officiers de paix).

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Recrutement sur titres de commissaires : 7 et 8 août 1975.

Concours directs :

- Officiers de police, les 15, 16 et 17 juillet 1975;
- Officiers de paix, les 15, 16 et 17 juillet 1975;
- Inspecteurs de police, les 23, 24 et 25 juillet 1975.

Concours professionnels :

- Commissaires de police, les 5 et 6 août 1975;
- Officiers de police, les 11 et 12 août 1975;
- Officiers de paix, les 11 et 12 août 1975;
- Inspecteurs de police, les 18 et 19 août 1975.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

- une demande écrite de leur main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;
- les copies certifiées conformes des diplômes universitaires scolaires obtenus;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un état signalétique et des services militaires pour les inspecteurs de police.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le Ministère d'Etat, chargé de l'Intérieur, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

ARRETES MINISTERIELS portant participation financière de certaines communes au programme de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Par arrêté ministériel n° 4794 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Bakel, pour le règlement d'une somme de 220.000 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Bakel, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4795 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Podor, pour le règlement d'une somme de 191.250 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Podor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Linguère, pour le règlement d'une somme de 210.300

francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Linguère, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4797 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Sédhiou, pour le règlement d'une somme de 212.000 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Sédhiou, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Sédhiou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4798 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kébémér, pour le règlement d'une somme de 173.529 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kébémér, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4799 M.INT.-D.T.C.L. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune d'Oussouye, pour le règlement d'une somme de 137.607 francs, due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-429 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Goudiry, département de Bakel, d'une contenance de 85 ares, destiné à être affecté après immatriculation au nom de l'Etat au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports, en vue de l'implantation d'une unité opérationnelle T.P.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-450 en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, d'une contenance de 60 mètres carrés, en vue de son immatriculation et sa location à M. Jean Perrochon, visiteur médical à Gorée.

Art. 2. — Ledit terrain étant inoccupé, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 21 novembre 1974, par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-452 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux terrains du domaine national situés à Bala et Goudiry, département de Bakel, d'une superficie respective de 2 ha, 10 a et 72 a, 25 ca, destinés à être affectés après immatriculation au nom de l'Etat au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, pour les besoins de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-430 en date du 22 avril 1975 portant agrément de la Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Article premier. — La « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une chaîne d'assemblages de véhicules utilitaires au Sénégal.

Art. 3. — La « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 107 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 37 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Compagnie Sénégalaise de Constructions Automobiles » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

4° de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions;

5° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-438 en date du 22 avril 1975 portant prorogation du délai de réalisation du programme agréé par le décret n° 70-1241 du 10 novembre 1970 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal (TELE-SENEGAL).

Article premier. — Le délai de réalisation du programme agréé, fixé à trois ans par l'article 3 du décret n° 70-1241 du 10 novembre 1970, est prorogé pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 10 novembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-443 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Wade, Mle de solde 29459-A, inspecteur principal de 2° classe, 2° échelon des douanes, né le 29 mai 1920 à Dakar, indice 2727, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Par décret n° 75-445 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 29425-Z, officier principal de 1^{re} classe, 2° échelon des douanes, né le 29 mai 1920 à Dagana, indice 3205, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 juin 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Par décret n° 75-446 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1974 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

M. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, à compter du 25-7-1974;

*Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de
1^{re} classe*

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, à compter du 29-6-1974;
Hameth Sy, Mle de solde 29428-C, à compter du 13-5-1974;
Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, à compter du 1-6-1974.

*Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de
2^e classe*

MM. Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 30-4-1974;
Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 1-8-1974;
Massar Sall, Mle de solde 29455-C, à compter du 16-7-1973.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe

MM. Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, à compter du 17-6-1974;
Raphaël Diouf, Mle de solde 55582-B, à compter du 1-6-1974;
Aliou Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-6-1974;
Doudou Diagne Diane, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1974;
Gualdino Mendy Pereira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1-8-1974;
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10-6-1974;
Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 29-7-1974.

Par décret n° 75-447 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — Les inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1974, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de
classe exceptionnelle*

M. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, à compter du 25-7-1974;

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de
1^{re} classe, 1^{er} échelon*

MM. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, à compter du 29-6-1974;
Hameth Sy, Mle de solde 29428-C, à compter du 13-5-1974;
Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, à compter du 1-6-1974.

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de
2^e classe, 1^{er} échelon*

MM. Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 30-4-1974;
Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 1-3-1974;
Massar Sall, Mle de solde 29455-C, à compter du 16-7-1973.

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, à compter du 17-6-1974;
Raphaël Diouf, Mle de solde 55582-B, à compter du 1-6-1974;
Aliou Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-6-1974;
Doudou Diagne Diane, Mle de solde 56749-K, à compter du 20-8-1974;
Gualdino Mendy Preira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1-8-1974;
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10-6-1974;
Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 29-7-1974.

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 16-7-1975.

Par décret n° 75-448 en date du 23 avril 1975 :

Article unique. — M. Paul Senghor, Mle de solde 29419-E, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né en 1920 à Joal, indice 2989, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Par décret n° 75-451 en date du 23 avril 1975 :

Article premier. — M. Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur stagiaire des douanes, ayant effectué une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, à compter du 17 janvier 1974 et conserve une ancienneté d'un an (durée du stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, à compter du 17-1-1975 (A.C. : néant).

DECRET n° 75-461 en date du 26 avril 1975 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison des archives à Dakar.

Article premier. — Sont prorogés de deux ans, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la maison des archives à Dakar, prononcée par décret n° 73-080 du 27 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE ministériel n° 3949 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV.
du 18 avril 1975**

**portant report de crédits disponibles de la gestion 1973-1974
sur la gestion 1974-1975**

**LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES,**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour la gestion 1973-1974;

Vu la loi n° 74-16 du 8 juin 1974 portant loi de finances pour la gestion 1974-1975;

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits de dépenses en capital de l'année financière 1973-1974, disponibles au 30 juin 1974, sont reportés sur la gestion 1974-1975, conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 18 avril 1975.

BABACAR BA.

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-804-3020-1	Recherches or	122.438	
	Total du chapitre 804		122.438
2-806-3010-1	I.T.A.	54.000.000	
2-806-3020-1	SONEPI	20.000.000	
2-806-3021-1	Etudes industrielles	20.000.000	
	Total du chapitre 806		94.000.000
2-807-3010-1	Enquêtes démographiques	247.976	
2-807-3020-1	Etude des terroirs-tests	2.000.000	
2-807-4030-1	Enquêtes artisanales	233.156	
	Total du chapitre 807		2.481.132
2-808-3000-1	Aménagement des bassins fluviaux	70.329	
2-808-4008-1	Participation à la SOSETER	100.000.000	
2-808-4011-1	Participation à l'OMVS	1.496.824	
	Total du chapitre 808		101.567.153
2-809-4020-1	Etudes à objectifs multiples	210.000	
2-809-4100-1	Etudes et moyens de planification	5.267.541	
	Total du chapitre 809		5.477.541
2-811-3057-1	Achèvement de l'adduction M'Bour-Fadhiouth	5.000.000	
2-811-4020-1	Adduction d'eau de 6 forages	18.000.000	
2-811-4011-1	Rectification de la Taouey	200.000.000	
2-811-4030-1	Forage et équipement au Cap-Vert	10.000.000	
2-811-4034-1	Adduction d'eau à Berthilane	22.000.000	
2-811-4060-1	Adduction de 36 centres urbains	8.000.000	
2-811-4210-1	Approvisionnement à Bud-Sénégal	96.000.000	
2-811-4220-1	Italconsult et assurances	150.500.000	
	Total du chapitre 811		509.500.000
2-812-4020-1	Adduction d'eau potable	7.225.544	
2-812-4036-1	Forage à Mbem-Mbem	40.000.000	
	Total du chapitre 812		47.225.544
2-813-3010-1	Remise en état des forages existants	103.000.000	
2-813-4011-1	Curage des puits	276.392	
	Total du chapitre 813		103.276.392
2-815-3011-1	Réseau primaire assainissement	865.000	
	Total du chapitre 815		865.000
2-821-3011-1	Réorganisation de l'ONCAD	298.000	
2-821-3012-1	SO.DEV.A.	62.500.000	
2-821-3101-1	S.A.E.D.	511.611.937	
2-821-3104-1	O.A.V.	117.861	
2-821-3106-1	Recherche agronomique (vallée)	71.000.000	
2-821-3112-1	Intervention chinoise	67.269.536	
2-821-3140-1	Multiplication de la canne à sucre	11.000.000	
2-821-3161-1	Centre de développement horticole	15.133.730	
2-821-3170-1	Actions fruitières	37.995.000	
2-821-3180-1	Unités expérimentales	25.000.000	
2-821-3190-1	Périmètre de SEFA	21.500.000	
2-821-3200-1	Opération aux terres neuves	1.268.000	
2-821-3220-1	Centre de multiplication des semences	1.136.511	
2-821-4103-1	Nianga	22.000.000	
2-821-4152-1	Opération coton-riz au Sénégal oriental	97.505.000	
	Total du chapitre 821		945.335.575
2-823-3060-1	Tecks et gmélina	90.162	
2-823-3090-1	Opération caddes	1.745.014	
2-823-3110-1	Fixation de dunes au Cap-Vert	1.531.104	
2-823-3120-1	Bretelle Fass-Boye-Djogo	223.724	
2-823-3210-1	Protection de la cuvette gandiolaie	4.526	
2-823-3220-1	Equipement de postes de contrôle	14.000.000	
2-823-4030-1	Peuplement forestier	3.706.292	
2-823-4050-1	Programme anacardier	4.350.057	
2-823-4071-1	Gommiers de Mbidi	3.148.121	
2-823-4080-1	Action populaire de reboisement	805.858	

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-823-4100-1	Protection des Niayes	1.070.840	
2-823-4150-1	Forêts de Basse et Moyenne Casamance	644.611	
2-823-4160-1	Parcs nationaux	7.000.000	
2-823-4300-1	Aménagement et reboisement péri-urbains	4.400.000	
	Total du chapitre 823		42.720.309
2-826-3001-1	F.D.R. élevage	18.167.734	
2-826-3002-1	F.D.R. pêche	7.024.345	
2-826-3003-1	F.D.R. riz Sédhiou BIRD	14.000.000	
2-826-3004-1	Mission agricole chinoise	975.844	
2-826-3005-1	C.M.S. de Richard-Toll	3.701.299	
2-826-3010-1	Alimentation 6.600 volts	1.491.147	
2-826-3011-1	Alimentation en eau des régions	1.580.000	
2-826-3012-1	Forfait à l'assistance technique	3.500.000	
2-826-3013-1	Frais de transit	409.422	
2-826-3018-1	Branchement d'eau et location de terrain	1.517.581	
2-826-3019-1	Contres aux dépenses locales	562.581	
	Total du chapitre 826		52.929.968
2-837-4050-1	Zone franche industrielle	26.000.000	
2-837-4051-1	Acquisition domaniale	30.000.000	
	Total du chapitre 837		56.000.000
2-838-3010-1	Zones artisanales régionales	7.000.000	
2-838-3012-1	Centres artisanaux régionaux	5.000.000	
2-838-3013-1	Assistance et encadrement des artisans	30.000.000	
	Total du chapitre 838		42.000.000
2-839-3020-1	Hôtel du Relais de l'Espadon	1.500.000	
2-839-3090-1	Immeuble du tourisme	962.400	
2-839-3190-1	Hôtel du Baobab, Diourbel	13.500.000	
2-839-3454-1	Relais hôtel de Kahone	3.590.379	
2-839-4130-1	Hôtel de Ndangane	2.500.000	
2-839-4458-1	Campement de Mbacké	2.000.000	
2-839-4500-1	B.I.R.D. études et contreparties	29.656.715	
	Total du chapitre 839		53.709.494
2-841-3000-1	Fonds routier	180.000.000	
2-841-3020-1	Ndiosmone-Ndangane-Fumela	306.000.000	
	Total du chapitre 841		486.000.000
2-842-4070-1	Equipement de radio des ports de Saint-Louis et de Ziguinchor..	8.000.000	
	Total du chapitre 842		8.000.000
2-844-4000-1	Consolidation avance R.C.F.S.	1.100.000.000	
	Total du chapitre 844		1.100.000.000
2-845-3031-1	Aménagement du VOR-DME de Yoff	55.000.000	
2-845-3070-1	Aménagement de la piste du Cap-Skirting	60.000.000	
2-845-4052-1	Aérodrome de Tambacounda	312.500	
	Total du chapitre 845		115.312.500
2-846-3260-1	Station cotière de Yeumbeul	40.000.000	
	Total du chapitre 846		40.000.000
2-851-3010-1	Equipement de classes primaires	6.376.358	
2-851-3011-1	Constructions de classes primaires	31.021.691	
2-851-3020-1	Cantines scolaires	209.933	
2-851-3060-1	Inspections médicales des écoles	1.985.218	
	Total du chapitre 851		39.593.200
2-852-3020-1	Aménagement des lycées	92.501	
2-852-4010-1	Ecoles normales	330.398	
2-852-4031-1	Aménagement de C.E.M.G.	2.319.146	
	Total du chapitre 852		2.742.045
2-853-4011-1	Acquisition domaniale I.U.T.	500.000	
2-853-4040-1	Institut d'odonto-stomatologie	190.000.000	
	Total du chapitre 853		190.500.000

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-854-3011-1	Institut de coupe et de couture	13.000.000	
2-854-3050-1	Maisons familiales	30.000.000	
2-854-3060-1	Enseignement technique agricole	55.937.137	
2-854-3110-1	C. R. E. T. F.	5.000.000	
2-854-3130-1	C. D. E. T. F.	275.627	
2-854-3150-1	C. E. M. T.	4.622.992	
2-854-4041-1	Mise en œuvre de la réforme de l'enseignement	3.000.000	
2-854-4300-1	C.P.A. de Nioro	9.069.160	
2-854-4310-1	Centre de perfectionnement de pêche de Joal	9.690.400	
2-854-4400-1	Matériel technique et pédagogique	9.102.860	
	Total du chapitre 854		139.698.176
2-855-3010-1	Stades régionaux	94.000.000	
2-855-3020-1	Installations scolaires	7.861.800	
2-855-3070-1	C.N.E.P.S. de Thiès	7.490.000	
2-855-3130-1	Manufacture nationale de tapisserie	50.800.000	
2-855-4030-1	Musées régionaux	6.266.719	
2-855-4040-1	Maison des archives	52.000.000	
2-855-4060-1	Centre culturel de Dakar	29.043.800	
2-855-4090-1	Maison de la culture	5.000.000	
2-855-4121-1	Climatisation de Sorano	5.700.000	
2-855-4190-1	Stade Iba-Mar-Diop	670.000.000	
	Total du chapitre 855		928.162.319
2-856-3020-1	Subvention à la SICAP	145.000.000	
2-856-3040-1	Parcelles assainies	241.000.000	
2-856-3041-1	Contrepartie de projets BIRD	212.000.000	
2-856-3042-1	Etudes générales urbaines du plan directeur de Ziguinchor	2.158.000	
2-856-3043-1	Digue de Gokhou-Mbath	35.135.700	
	Total du chapitre 856		635.293.700
2-857-3000-1	Opération en milieu rural	8.500.000	
2-857-3140-1	Equipement de la maternité de Louga	3.000.000	
2-857-3291-1	Pavillon des tuberculeux de Fann	17.500.000	
2-857-3292-1	Equipement du lazaret de Fann	4.500.000	
2-857-3296-1	Pavillon de médecine interne	20.000.000	
2-857-3360-1	Ambulances	12.000.000	
2-857-3390-1	Equipement du BANAS	1.500.000	
2-857-4110-1	Education sanitaire hors du Cap-Vert	9.500.000	
2-857-4284-1	Equipement de la radiologie à l'hôpital Le-Dantec	22.000.000	
2-857-4400-1	Equipement de l'hôpital de Kaolack	500.000	
2-857-4410-1	Centre de transfusion	17.000.000	
	Total du chapitre 857		116.000.000
2-858-4013-1	Centre de réémission de Kédougou-Vélingara	20.000.000	
2-858-4014-1	Structure de l'émetteur 20 KW de Tamba-Ziguinchor	20.000.000	
2-858-4030-1	Equipement technique de télévision	13.240.000	
2-858-4041-1	Car de reportage	26.770.000	
2-858-4050-1	Emetteur de Thiès	74.990.000	
	Total du chapitre 858		155.000.000
2-861-3011-1	Présidence de la République	296.491.268	
2-861-3020-1	Immeuble du Secrétariat général	67.000.000	
2-861-4030-1	Réseau radio-électrique	20.000.000	
	Total du chapitre 861		383.491.268
2-862-3130-1	Imprimerie nationale	7.950.000	
2-862-3140-1	Ministère de la Justice	19.000.432	
2-862-3150-1	Immeuble de la douane	50.000.000	
2-862-4160-1	Immeuble de l'E.N.A.	102.490.000	
	Total du chapitre 862		179.440.432
2-863-3031-1	Commissariat de Mbour	20.000.000	
2-863-3112-1	Vedettes de la douane	500.000	
2-863-3300-1	Véhicules des services régionaux	16.350.517	
2-863-4032-1	Commissariat de Pikine	22.000.000	
2-863-4050-1	Equipement en auto du G.M.I.	40.000.000	
2-863-4120-1	Préfecture de Pikine	60.000.000	
2-863-4190-1	Reseau administratif de commandement	4.330	
2-863-4200-1	Reseau radio police	10.000.000	
2-863-4200-1	Sous-préfecture de Thiès	90.000.000	
	Total du chapitre 863		258.854.847

Nomenclature	Intitulé	Montant	
		par article	par chapitre
2-864-3010-1	Chancelleries et première installation	12.468.404	
2-864-3011-1	Ambassade à Brasilia	65.000.000	
2-864-4019-1	Ambassade à Bonn	92.000.000	
	Total du chapitre 864		169.468.404
2-867-3030-1	Equipement L.M. Gendarmerie	401.980.000	
2-867-3040-1	Equipement L.M. Gendarmerie	190.625	
	Total du chapitre 867		402.170.625
2-872-3000-1	Participations financières	578.341.385	
2-872-3020-1	Participations aux projets PNUD	13.930.000	
	Total du chapitre 872		592.271.385
2-881-3000-1	Participations aux projets locaux	40.000.000	
	Total du chapitre 881		40.000.000
	Total général		8.039.209.447

ARRETE MINISTERIEL n° 4366 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mai 1975 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère de la Culture « Préparation du II^e festival mondial des arts nègres ».

Article premier. — Une caisse d'avance dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs est créée au Ministère de la Culture « Préparation du II^e Festival mondial des Arts nègres ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toutes natures afférentes aux préparatifs du II^e festival mondial des arts nègres.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire du Ministère de la Culture, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 261 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

ARRETE MINISTERIEL n° 4373 M.F.A.E.-C.P.S.P. en date du 3 mai 1975 approuvant les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont approuvées les modifications du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1974-1975, telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Libellé	Prévisions		
	Initiales	Diminutions	Remaniées
RECETTES			
Exploitation	20.428.100.000	9.430.480.937	10.997.619.063
Opérations en capital	»	»	331.044.785
	20.428.100.000	9.430.480.937	11.328.663.848
CHARGES			
Exploitation	13.818.655.225	3.349.597.263	10.469.057.962
Opérations en capital	1.505.770.000	1.174.725.215	331.044.785
	15.324.425.225	4.524.322.478	10.800.102.747
Résultat d'exploitation	6.609.444.775		528.561.101
Résultat budgétaire	5.103.674.775		528.561.101

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I. — EXPLOITATIONS.					
1 - 1 Recettes					
75	Produits spécifiques de péréquation				
751	Arachides :				
7513	Taxe professionnelle	300.000.000	»	225.000.000	75.000.000
7414	Cotisation et redevance	400.000.000	»	»	400.000.000
7517	Profit sur commercialisation	19.428.000.000	»	11.903.000.000	7.525.000.000
7518	Péréquation sur l'huile	5.000.000	5.000.000	»	10.000.000
7519	Profit sur l'arachide de bouche	»	42.000.000	»	42.000.000
752	Céréales et produits vivriers				
7520	Riz :	5.000.000	265.000.000	»	270.000.000
753	Sucre :				
7530	Prélèvement péréquation	10.000.000	2.505.000.000	»	2.515.000.000
754	Coton :				
7542	Taxe sur le tissu importé	18.000.000	»	»	18.000.000
7543	Profit sur la commercialisation	232.000.000	»	119.480.937	112.519.063
755	Blés et farines :				
7550	Prélèvement d'importation	30.000.000	»	»	30.000.000
760	Produits accessoires	100.000	»	»	100.000
		20.428.100.000	2.817.000.000	12.247.480.937	10.997.619.063
1 - 2 Dépenses					
61	Frais de personnel				
610	Charges directes de personnes	24.360.431	»	»	24.360.431
612	Heures supplémentaires	350.000	»	»	350.000
6181	Charges de formation	500.000	»	»	500.000
6182	Habillement du personnel	250.000	»	»	250.000
6185	Oeuvres et charges sociales	500.000	»	»	500.000
62	Impôts et taxes				
628	Taxes diverses (vignette, Tom, amendes)	150.000	»	»	150.000
63	Travaux fournitures services extérieurs				
630	Loyers et charges locatives	2.800.000	»	»	2.800.000
631	Entretien et réparation effectués par tiers	800.000	»	»	800.000
632	Travaux et façon exécutés à l'intérieur	800.000	»	»	800.000
6340	Electricité	600.000	»	»	600.000
6341	Eau	200.000	»	»	200.000
6350	Carburant et lubrifiant	2.500.000	»	»	2.500.000
638	Prime d'assurance	1.300.000	»	»	1.300.000
64	Transport et déplacement				
641	Voyages et déplacements	1.050.000	»	»	1.050.000
65	Charges spécifiques de péréquation				
651	Arachides :				
6511	Péréquation sur l'huile	2.000.000.000	»	700.000.000	1.300.000.000
652	Céréales et produits vivriers :				
6520	Péréquation sur le riz	500.000.000	1.500.000.000	»	2.000.000.000
653	Sucre :				
6530	Péréquation sur le sucre	7.500.000.000	»	5.000.000.000	2.500.000.000
655	Blés et farines :				
6550	Prime de stockage	15.000.000	»	»	15.000.000
6551	Ristourne exportation	10.000.000	»	»	10.000.000
656	Charges de péréquations non spécifiées				
6560	Interventions du F.M.D.R.	3.250.000.000	1.000.000.000	»	4.250.000.000
6561	Péréquation non spécifiée et dépenses accidentelles ..	500.000.000	»	150.000.000	350.000.000
66	Frais divers de gestion				
661	Frais de mission et de réception	800.000	»	»	800.000
662	Fournitures de bureau	1.500.000	»	»	1.500.000
663	Documentation générale	370.000	»	»	370.000
6640	Affranchissement	150.000	»	»	150.000
6641	Télégrammes et abonnement télégraphique	100.000	»	70.000	30.000
6642	Téléphone et abonnement	550.000	»	»	550.000
6644	Frais de conseil d'administration	150.000	»	»	150.000
6645	Télex et abonnement	1.800.000	»	»	1.800.000
68	Dotation aux amortissements et provisions				
681	Dotation aux amortissements	2.074.794	472.737	»	2.547.531
		13.818.655.225	2.500.472.737	5.850.070.000	10.469.057.962

Numéro du compte	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
II. — SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL.					
II. — 1 Dépenses					
23	Immobilisations en cours				
74					
01	Matériel de transport	950.000	144.785	»	1.094.785
02	Mobilier de bureau	1.900.000	»	»	1.900.000
03	Matériel de bureau	1.225.000	»	»	1.225.000
05	Climatiseurs	600.000	»	»	600.000
62	Agencement, aménagement et installation	1.045.000	»	»	1.045.000
25	Prêt à plus d'un an	500.000.000	»	275.000.000	225.000.000
26	Participations	1.000.000.000	»	900.000.000	100.000.000
27	Dépôt et cautionnement	50.000	130.000	»	180.000
		1.505.770.000	274.785	1.175.000.000	331.044.785
II. ... 2 Recettes.					
1109	Prélèvement sur le fonds de réserve	»	331.044.785	»	331.044.785
		»	331.044.785	»	331.044.785

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la C.P.S.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 4367 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mai 1975 accordant une prime spéciale de rendement aux porteurs de contraintes en service à la paierie de Louga.

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1971-1972 est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-après en service à la paierie de Louga :

MM. Hamet Diop, Mle de solde 18820-A : 6.355 francs;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 41566-H : 4.766 francs;
Mandaw Diop, Mle de solde 18841-B : 4.767 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte 50-01, «Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes» ouvert dans les écritures du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 102 M.F.A.E.-D.C.P.-D.B.-M.A.T. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56346-D, commis d'administration de 2° classe, 3° échelon, est nommé dépositaire comptable du service du matériel, en remplacement de M. Alexis Sané.

Art. 2. — M. Ndiaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 53 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Anta Guèye, Mle de solde 19152-J, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre national horticole de Cambérène, en remplacement de M. Alioune Koutouma Komma, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Anta Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 171 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mawade Dieng, Mle de solde 58844-E, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Podor, en remplacement de M. Etienne Diémé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mawade Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 172 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Dessembe Dieng, Mle de solde 28781-E, inspecteur de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Bocar Diallo, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Dessembe Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 173 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Bocar Kane Diallo, régisseur de prison, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kaolack, en remplacement de M. Dessembe Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Bocar Kane Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 322 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Lansaly Seydi, Mle de solde 55075-B, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Podor et annexes de Thilé-Boubacar et de Ndioum, en remplacement de M. Mamadou Houlèye Wone, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lansaly Seydi percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 323 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Malang Bamba, Mle de solde 35619-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah, en remplacement de M. Saliou Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Malang Bamba percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 324 M.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Alpha Bâ, Mle de solde 35401-H, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda et annexes de Dabo, Thiéval-Lao et Saré Yoba, en remplacement de M. Cheikh Oumar Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alpha Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 268 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Théodore Ly, secrétaire d'ambassade, est nommé agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Diamé Sarr, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Théodore Ly justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal au Caire et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 269 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Olivier Abès Niang, 1^{er} secrétaire d'ambassade, est nommé agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé, en remplacement de M. Cheikh Sarr, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Yaoundé et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 126 M.F.A.E.-S.G. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Raphaël Diouf, inspecteur des douanes, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, en qualité de conseiller économique.

Art. 2. — M. Diouf conservera son indice de grade (1771) et les avantages y afférents.

Art. 3. — Il sera délivré à l'intéressé, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 680 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 128 M.F.A.E.-S.G. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Momar Niass, inspecteur de la coopération, précédemment en service à l'ONCAD de la Région du Cap-Vert à Dakar, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Bamako, en qualité de 1^{er} secrétaire d'ambassade.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niass, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les titres de transports nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 830 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-486 en date du 3 mai 1975 portant nomination d'un juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis

Article premier. — M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, auditeur à la Cour suprême, est nommé par ordre, juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 2^e grade, 2^e groupe.

Art. 2. — Le 4^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe, indice 2615, est attribué à M. Mamadou Sall, à compter du 8 juillet 1974.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-491 en date du 7 mai 1975 portant nomination du commandant de l'Armée de l'air

Article premier. — Le commandant Mamadou Seck est nommé commandant de l'Armée de l'air, en remplacement du capitaine Amadou Lame du 1^{er} groupement aérien sénégalais.

Art. 2. — Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 275 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1975, avec leur grade et leur ancienneté.

Adjudant Mamadaou Wade, Mle 1.53.00.204, santé;

Adjudant Djiby Sow, Mle 3.58.00.221, intendance;

Adjudant Cheikh Dieng, Mle 3.55.00.129, infanterie transmissions;

Adjudant Waly Diouf, Mle 6.61.00.025, infanterie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés dans les conditions déterminées par l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 1941 M.F.A. du 1^{er} juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 408 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale, à la date d'incorporation, sont rayés des contrôles de la gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} décembre 1974, pour désistement.

Isidore Ndiaye, Mle 2597/S;
Diéry Diallo, Mle 2599/S;
Mamadou Lamine Diop, Mle 2604/S;
Kéno Sané, Mle 2611/S;
Mamadou Saliou Barry, Mle 2612/S;
Alioune Ndiaye, Mle 2613/S;
Mor Guèye, Mle 2614/S;
Diéré Diouf, Mle 2632/S;
Amoulyakar Samb, Mle 2636/S;
Moussa Bâ, Mle 2641/S;
Appolinaire Manga, Mle 2642/S;
El Hadji I. Guèye, Mle 2645/S;
Babacar Diouf, Mle 2653/S;
Malick Kébé, Mle 2654/S;
Papa Ndiaye, Mle 2656/S;
Papa Ndiaye Wade, Mle 2680/S;
Oumar Ly, Mle 2693/S;
Pascal Sagna, Mle 2694/S;
Nassirou Dieng, Mle 2708/S;
Jean Marie Ngom, Mle 2716/S;
Alioune Badiane, Mle 2725/S;
Ousmane Gaye, Mle 2726/S;
Boudy Diallo, Mle 2728/S;
Mamadou Diop, Mle 2729/S;
Kouékoussou Ehimba, Mle 2732/S;
Bakary Faye, Mle 2744/S;
Mamadou Sané, Mle 2746/S;
Serigne Modou Diop, Mle 2751/S;
Almamy Diattta, Mle 2752/S;
Michel Ndione, Mle 2761/S;
Abdoulaye B. M. Gaye, Mle 2763/S;
Cheikhou Koné, Mle 2771/S;
Jacques Mansal, Mle 2772/S;
Issa Diouf, Mle 2797/S;
Cheikh Bamba Ndiaye, Mle 2803/S;
Cheikh Awa B. Ndiaye, Mle 2804/S;
Ousmane Ndoeye, Mle 2813/S;
Saliou Dieng, Mle 2828/S;
El-Hadji Faye, Mle 2830/S;
Arona Fall, Mle 2838/S;
Ousmane Sagna, Mle 2839/S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 409 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 14 janvier 1975 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, reconnus inaptes physiquement à la visite d'incorporation, sont rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale, le lendemain de la notification de la présente décision.

Mouhamadou M. Ndiaye, Mle 2598/S;
Mahawa Ndiaye, Mle 2600/S;
Alioune Ndao, Mle 2625/S;

Ousmane Kane, Mle 2628/S;
Guilé Diouf, Mle 2633/S;
Michel Touré, Mle 2639/S;
Papa Diagne, Mle 2659/S;
Souka Diouf, Mle 2666/S;
Cheikh Tidiane Niang, Mle 2668/S;
Mamadou Fané, Mle 2670/S;
Sitor Ndour, Mle 2679/S;
Djibril Diop, Mle 2685/S;
Moussa Diop, Mle 2687/S;
El Babou Sène, Mle 2690/S;
Landing Sané, Mle 2695/S;
Moctar Bâ, Mle 2700/S;
Madema Sène, Mle 2718/S;
Badara Fall, Mle 2640/S;
Dame Diagne, Mle 2727/S;
Bara Ndiaye, Mle 2738/S;
Amadou Demba Ndiaye, Mle 2731/S;
Youssoupha Ndiaye, Mle 2765/S;
Ibrahima Ciss, Mle 2798/S;
El Hadji Diaté, Mle 2827/S;
Ousseynou Guèye, Mle 2835/S;
Mamadou Bassirou Kébé, Mle 2809/S.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie nationale et de la justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4465 M.E.S. en date du 5 mai 1975 constatant la démission d'un stagiaire de la 10^e promotion du C.F.P.A.

Article premier. — Est constatée et acceptée la démission de M. Papa Tekhé Diop, stagiaire de la 10^e promotion du C.F.P.A.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS PRIMATORALES portant attribution de provisions en faveur d'étudiants et stagiaires sénégalais

Par décision primatorale n° 4596 M.E.S.-S.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 3.500.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, pour alimenter le compte général au titre de la subvention à cet organisme pour l'assurance et la gestion des stagiaires en France durant l'année 1974-1975.

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable au chapitre 514, article 7355, gestion 1974-1975, et sera viré au compte B.N.P., Gare du Nord à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4597 M.E.S.-S.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une subvention de fonds de 7.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, pour le paiement des bourses et allocations scolaires aux étudiants boursiers du Sénégal pour l'année 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et les fonds transférés par l'intermédiaire du

compte de règlement entre les trésors sénégalais et français au payeur de France à Dakar, pour le C.C.P. n° 9061-41 à Paris de l'agent comptable de l'O.C.A.U., 69, quai d'Orsay, Paris VII°.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4598 M.E.S.-S.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 75.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal au profit du centre des œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers, au titre de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte du trésor n° 52-03.14 de l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 135 M.E.S.-D.E.S. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Claude Graftieaux est nommé en qualité de professeur de 2° grade sur le poste de prothèse dentaire, à compter de la date de sa prise de service et au plus tard, sauf reconduction expresse jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 218 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Jacques Arnold, chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé assistant des services universitaire des hôpitaux de Dakar, à compter du 3 novembre 1972.

Art. 2. — Outre la rémunération universitaire prise en charge par la mission française d'aide et de coopération, l'intéressé percevra des émoluments hospitaliers non soumis à retenues pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 2° classe, 1er échelon, indice 2615.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-375 en date du 7 avril 1975 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du premier semestre 1975

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour le premier semestre 1975 et sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BP H Moteur oil :

Fût, le litre	280 »
Bidon de 2 litres	760 »
Bidon de 4 litres	1.370 »
Seau de 20 litres	7.210 »

BP GEAR OIL EP :

Fût, le litre	295 »
Bidon de 2 litres	790 »
Seau de 20 litres	7.540 »

BP Moteur :

Fût, le litre	270 »
--------------------	-------

BP Supraviscostatic :

Fût, le litre	310 »
Bidon de 2 litres	815 »

BP Vanellus :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 4 litres	1.400 »
Seau de 20 litres	7.370 »

SHELL - SENEGAL

Talpa :

Fût, le litre	272 »
--------------------	-------

X 100 :

Fût, le litre	286 »
Bidon de 2 litres	770 »
Bidon de 4 litres	1.385 »
Seau de 20 litres	7.310 »

20 W 40 :

Fût, le litre	304 »
Bidon de 2 litres	805 »
Bidon de 4 litres	1.460 »
Seau de 20 litres	7.660 »

Shell Super M.O. :

Fût, le litre	332 »
Bidon de 2 litres	860 »
Bidon de 4 litres	1.570 »
Seau de 20 litres	8.200 »

Spirax :

Bidon de 4 litres	1.410 »
Seau de 20 litres	7.410 »

Dentax :

Bidon de 4 litres	1.330 »
Seau de 20 litres	7.035 »

Rotella :

Fût, le litre	284 »
Bidon de 4 litres	1.380 »
Seau de 20 litres	7.265 »

Shell deux temps :

Bidon de 4 litres	1.330 »
-------------------------	---------

TOTAL A.O. - DAKAR

Transport 40 - 50 :

Fût, le litre	270 »
---------------------	-------

Total super HD :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.375 »
Seau de 20 litres	7.270 »

GTS 20 W 50 :

Fût, le litre	340 »
Bidon de 2 litres	880 »
Seau de 20 litres	8.425 »

Total boîte et pont 140 :

Fût, le litre	270 »
Bidon de 4 litres	1.330 »

Total EP 90 - 140 :

Fût, le litre	325 »
Bidon de 2 litres	845 »
Bidon de 4 litres	1.545 »
Seau de 20 litres	8.100 »

Total HDI B 30-40-50 :

Fût, le litre	305 »
Bidon de 4 litres	1.455 »
Seau de 20 litres	7.645 »

Total deux temps V :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.380 »
Seau de 20 litres	7.270 »

Total hors bords :

Fût, le litre	470 »
Seau de 20 litres	10.970 »

TEXACO AFRICA LIMITED

Motex 40 :

Fût, le litre	259 »
Bidon de 2 litres	716 »
Bidon de 4 litres	1.282 »
Seau de 20 litres	6.780 »

Havoline Moteur Oil :

Fût, le litre	296 »
Bidon de 2 litres	788 »
Bidon de 4 litres	1.424 »
Seau de 20 litres	7.499 »

Havoline Moteur Oil 20 W 40 :

Fût, le litre	318 »
Bidon de 2 litres	834 »
Bidon de 4 litres	1.513 »
Seau de 20 litres	7.943 »

Thuban 140 :

Fût, le litre	262 »
Bidon de 2 litres	720 »
Bidon de 4 litres	1.293 »
Seau de 20 litres	6.830 »

Multigear E.P. :

Fût, le litre	298 »
Bidon de 2 litres	794 »
Bidon de 4 litres	1.435 »
Seau de 20 litres	7.550 »

MOBIL - OIL SENEGAL

Moteur 40 :

Fût, le litre	271 »
---------------------	-------

Mobiloil 10 W 30-40-50 :

Fût, le litre	286 »
Bidon de 2 litres	770 »
Bidon de 4 litres	1.390 »
Seau de 20 litres	7.315 »

Mobiloil Spécial 20 W 40 :

Fût, le litre	310 »
Bidon de 2 litres	815 »

Delvac 1.230-1.240 :

Fût, le litre	303 »
Bidon de 2 litres	800 »
Bidon de 4 litres	1.450 »
Seau de 20 litres	7.640 »

Delvac 1.330-1.340 :

Fût, le litre	313 »
Seau de 20 litres	7.850 »

Mobilube HD 80/90 et HD 140 :

Fût, le litre	337 »
Bidon de 2 litres	865 »
Seau de 20 litres	8.305 »

ESSO A.O.

Essolube 30/40/50 :

Fût, le litre	270 »
Bidon de 2 litres	740 »
Bidon de 4 litres	1.330 »
Seau de 20 litres	7.020 »

Esso Motor Oil 20/30/40/50 :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.385 »
Seau de 20 litres	7.320 »

Esso Extra Motor Oil 20/40 :

Fût, le litre	300 »
Bidon de 2 litres	805 »
Bidon de 4 litres	1.460 »
Seau de 20 litres	7.680 »

Essolube HDX 30-40-50 :

Fût, le litre	285 »
Bidon de 2 litres	765 »
Bidon de 4 litres	1.385 »
Seau de 20 litres	7.320 »

Essolube SDX 40 :

Fût, le litre	290 »
Seau de 20 litres	7.430 »

Essolube D3 30/40 :

Fût, le litre	315 »
Seau de 20 litres	7.680 »

Gear Oil GP :

Fût, le litre	295 »
Seau de 20 litres	7.480 »

Flushing Oil :

Fût, le litre	265 »
Seau de 20 litres	6.920 »

Gear Oil ST 90/140 :

Fût, le litre	270 »
Seau de 20 litres	7.040 »

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 4559 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise de Pneumatiques, dont le siège social est à la rue Félix-Eboué, B.P. 3358, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Rufisque, à l'angle de l'avenue Maurice-Guèye et de la rue André-Lebon, un atelier de rechapage de pneumatiques.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 95, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machine, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que le fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Les étuves ou les autoclaves seront construits entièrement en matériaux résistant au feu. Ils ne pourront être chauffés que par l'eau chaude ou par la vapeur à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes :

Art. 6. — Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 15° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Art. 7. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 8. — Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Art. 9. — Il est rigoureusement interdit de brûler des déchets de caoutchouc et en général, tous déchets et balayures qui, par leur nature, peuvent en brûlant produire des odeurs gênantes.

Art. 10. — Tous travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, voiturage, etc) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 11. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique et de la mer.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables, accidentellement répandus.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1021.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 650 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4603 M.D.I.E.-D.M.G.1 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — La Société SENELEC, dont le siège social est 28, rue Vincens à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Sédhiou, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 16 000 litres simplement enfouie et destinée à stocker du DIESEL-OIL.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres

ou insommodés et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SENELEC, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2287.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 76 mètres carrés dont 12 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Sédhiou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 267 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 23 décembre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Gayed Elie Hamaoui, docteur, en qualité de chirurgien à l'hôpital de Saint-Louis.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 273 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 14 octobre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique canadienne, de M. Jean Charles Sisi, professeur à l'école polytechnique de Thiès.

Cet agent est à la charge du budget du Gouvernement du Canada.

Par arrêté n° 332 M.C.P.-D.I.R.-COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter de leur date de débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique française, du personnel dont les noms suivent :

M^{lles} Jacqueline Michon, docteur en médecine, faculté de médecine;

Claudine Vidal, M. sociologie, E.N.E.T.F., Dakar;

M. Yann de Renty, D. publicité, CLAD, Dakar;

M^{me} Marie Paul Badène, licenciée ès-lettres, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

M. Louis Badène, M. lettres, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
 M^{mes} Sarojini Alosius, professeur d'histoire et de géographie, lycée de Rufisque;
 Dominique Pilet, professeur de musique, I.N.A.;
 Marie Thérèse Garçon, professeur de mathématiques et de philosophie, lycée Ahmed-Fall;
 M. Edmond Claude Fornaris, professeur marit., E.N.M.;
 M^{me} Agnes Gayet, professeur de mathématiques, lycée Kennedy;
 M. Daniel Louis Matiffa, professeur de mathématiques, lycée Kennedy;
 M^{me} Chantal Bruley, professeur de mathématiques, lycée Delafosse;
 MM. Alain Raissignier, lettres modernes, lycée Blaise-Diagne;
 Yves Bataille, réalisateur, université;
 M^{me} Andrée Barrin, professeur certifiée, C.E.S., E.N.S., Dakar;
 M. Tanine Bataille, professeur, CLAD;
 M^{me} Petit Nancy, professeur de mathématiques, lycée Van-Vollenhoven;
 MM. Frédéric Gorgori, professeur de mathématiques, lycée Van-Vollenhoven;
 Alain Christian Plenet, professeur d'histoire et de géographie, lycée Van-Vollenhoven.

Ces agents sont à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens et concours

Par arrêté ministériel n° 4467 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :
 Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires publics et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré) est organisé à l'institut national des arts, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972. Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation des maîtres d'éducation artistique de l'école des beaux-arts de l'Institut national des arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session de 1975, du lundi 12 mai au samedi 17 mai pour les épreuves pratiques et du lundi 2 juin au jeudi 12 juin pour les épreuves écrites et orales.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves artistiques

- Dessin (coefficient 3), durée 4 heures;
- Modelage (coefficient 2), durée 4 heures;
- Education manuelle (coefficient 2), durée 10 heures;
- Peinture (coefficient 2), durée 8 heures;
- Décoration plane (coefficient 2), durée 10 heures.

2^o Epreuves écrites ou orales

- Perspective (coefficient 1), épreuve au tableau;
- Anatomie artistique (coefficient 1), épreuve au tableau;
- Psycho-pédagogie et pédagogie générale (coefficient 1), durée 2 heures;
- Pédagogie théorique de l'éducation artistique (coefficient 1), durée 2 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite, coefficient 1), durée 3 heures;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve orale, coefficient 1).

3^o Epreuves pratiques

- Une leçon sur un sujet imposé (coefficient 4);
- Une leçon sur un sujet libre (coefficient 4).

Art. 5. — Pour toutes les épreuves, la note de 5/20, confirmée après délibération du jury, est éliminatoire

Art. 6. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A. ou son représentant;

Membres :

MM. Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques de l'école des beaux arts, chargé de la direction provisoire;
 Philippe Bonnet, chef de la division pédagogique au Ministère de la Culture;
 Christian Pilet, chef de la division éducation artistique à l'école des beaux arts;
 Paul Allain, professeur à l'école des beaux arts;
 Jean Paul Fatout, professeur à l'école des beaux arts;
 Seyni Diagne Diop, maître d'éducation artistique au C.E.S. d'application de l'école normale supérieure;
 Mamadou Gaye, professeur à l'école des beaux arts;
 Yvette Chon, professeur à l'école des beaux arts;
 Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les épreuves pratiques et les épreuves d'anatomie artistique, de perspective, d'histoire de l'art et des civilisations, de psycho-pédagogie et de pédagogie théorique de l'éducation artistique seront examinées et corrigées par des jurys restreints.

Ces jurys sont constitués comme suit :

Epreuves pratiques

MM. Philippe Bonnet; MM. Seyni Diagne Diop;
 Bressan; Paul Allain;
 Jacques Poulain; Ndiaga Bèye, directeur
 Christian Pilet; du C.E.S.-E.N.S..

Epreuve orale d'histoire de l'art et des civilisations

M^{lles} Bérangère Fortuner; M. Christian Pilet;
 Anne Marie Piolet;

Epreuves d'anatomie artistiques et de perspective

MM. Christian Pilet; M^{me} Anne Marie Piolet.
 Paul Allain;

Epreuve écrite d'histoire de l'art et des civilisations (Double correction)

M^{me} Fortuner; M^{me} Horn Muriot.

Epreuve écrite de psycho-pédagogie et de pédagogie générale (Double correction)

MM. Bressan; Pilet.

Epreuve écrite de pédagogie théorique de l'éducation artistique (Double correction)

MM. Bonnet; Pilet.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 4468 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la première année de l'école d'architecture et d'urbanisme auront lieu du lundi 26 au jeudi 29 mai 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-243 du 12 mars 1975 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Dessin, durée 2 heures;
- Mathématiques, durée 3 heures;
- Epreuves écrites d'architecture, durée 1 heure plus 3 heures;
- Entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre de places à pourvoir est fixé à 15.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A..

Membres :

MM. Michel Léger, directeur de l'école d'architecture et d'urbanisme;

Patrick Dujarric, professeur à l'E.A.U.;

Corrado Larocca, professeur à l'E.A.U.;

Ange Novelli, professeur à l'E.A.U.;

Pierre Goudiaby, architecte;

Robert Deschamps, professeur à l'E.A.U.;

Pathé Mbaye, professeur à l'E.A.U., secrétaire de séance.

Par arrêté ministériel n° 4469 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Le concours de recrutement dans la section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux arts aura lieu à l'institut national des arts du lundi 26 au jeudi 29 mai 1975.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Entretien avec le jury;
- Composition en couleurs, durée 4 heures;
- Composition décorative en volume, durée 4 heures;
- Dessin d'observation, durée 4 heures;
- Dissertation sur un sujet d'esthétique, durée 3 heures..

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Jacques Poulain, chargé de la direction provisoire de l'école des beaux arts;

Christian Pilet, chef de la division éducation artistique;

Jean Paul Fatout, professeur à l'E.B.A.;

Jacques Lamy, professeur à l'E.B.A.;

Paul Allain, professeur à l'E.B.A.;

André Seck, professeur à l'E.B.A.;

M^{me} Hornn Muriot, professeur à l'E.B.A.;

M^{lle} Dolorès Fortuner, professeur à l'E.B.A.;

M. Abdoulaye Mbengue, secrétaire général à l'I.N.A., secrétaire de séance.

Par arrêté ministériel n° 4470 M.C.-I.N.A. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique auront lieu du lundi 26 au jeudi 29 mai 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général, durée 4 heures, coefficient 4;
- Une interrogation écrite sur l'histoire de la musique du moyen âge à nos jours, durée 2 heures, coefficient 2;
- Un entretien avec le jury, coefficient 1.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement musical, chargé de la direction du conservatoire;

Antonin Kété, professeur de musique;

Antoine Kété, professeur de musique;

Gérard Caudron, professeur;

Oumar Diop, professeur;

M^{me} Madeleine Bâ, professeur;

M. Yankhoba Ndiaye, surveillant général, secrétaire de séance.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-454 du 24 avril 1975 relatif à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret n° 67-007 du 4 janvier 1967 réglementant la dénomination des spécialités pharmaceutiques;

Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques, modifié par le décret 71-803 du 16 juillet 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 janvier 1975;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour les spécialités fabriquées ou conditionnées au Sénégal visées à l'article 601, alinéa 7, du Code de la santé publique, il est délivré au bénéficiaire du visa une autorisation de débit lorsqu'il a été constaté que les conditions de fabrication et les procédés de contrôle correspondant à ceux figurant aux dossiers de demande de visa et que les résultats obtenus par ces contrôles sont pleinement satisfaisants.

Art. 2. — La demande d'autorisation de débit est adressée au Ministre chargé de la Santé publique (service central de la pharmacie). Elle peut être jointe à la demande de visa. Le requérant doit préciser la date à laquelle la spécialité sera prête à être débitée. Elle devra être visée par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique (direction de l'élevage et des industries animales) pour les spécialités vétérinaires.

Art. 3. — Les inspecteurs de la pharmacie, les chargés de mission d'inspection et les vétérinaires de la direction de l'élevage et des industries animales sont habilités à procéder, dans tous les établissements intéressés, à toutes les investigations nécessaires pour l'application des dispositions précédentes.

Art. 4. — L'autorisation de débit est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique. Elle est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé du Développement rural pour les spécialités vétérinaires. Toute décision de refus ou d'ajournement doit être motivée.

Art. 5. — Les décisions d'autorisation de débit ou de retrait de ces autorisations sont publiées au *Journal officiel*. Un recours gracieux peut être formé contre les décisions de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation de débit. Ce recours est soumis pour avis à la commission prévue à l'article 13 du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixera les formes dans lesquelles les demandes d'autorisation de débit devront être établies ainsi que les modalités selon lesquelles elles devront être instruites.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,*
Abdou DIOUF. ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
DOCTEUR MATAR NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4251 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 29 avril 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 1738 du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1975.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1738 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 2 juillet 1975, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 2 juillet 1975 dans chaque chef-lieu de région administrative »,

Lire :

« Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 9 juillet 1975 dans chaque chef-lieu de région administrative ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-384 en date du 11 avril 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Diop, Mle de solde 46199-A, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-407 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Mouhamadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 33155-A, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter de janvier 1971, est promu au grade de principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 2989), à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Pard décret n° 75-410 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Assane Goumbélé, adjoint d'enseignement stagiaire, Mle de solde 51228-L, candidat à un poste dans l'éducation populaire, la jeunesse et les sports, admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 sep-

tembre 1974 (échelonnement indiciaire 1423-3350), conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-411 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, en service à l'O.M.S., ingénieur du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} février 1973 (A.C. : néant), passe à compter du 1^{er} février 1975 au 2^e échelon de son grade (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-478 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423 et à compter des dates ci-après, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié :

MM. Moussa Dia, Mle de solde 357547-C, prytanée, Saint-Louis, à compter du 6-11-1974;
Amadou Diagne, Mle de solde 357599-Z, lycée Malick-Sy, Thiès, à compter du 21-11-1974;
Ousmane Sall, Mle de solde 357600-A, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque, à compter du 25-11-1974;
Souleymane Samaké, Mle de solde 49121-E, école normale régionale de Bambey, à compter du 5-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant institution de commissions administratives paritaires

Par décret n° 75-408 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Opérateurs mécanographes;
- Agents techniques de la statistique;
- Agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines;
- Agents de recouvrement du trésor;
- Vérificateurs du contrôle économique.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'administration.

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *président*;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

B. — Représentants du personnel.

Catégorie « A » :

- MM. Moustapha Sow opérateur mécanographe principal de classe exceptionnelle;
- Daouda Faye, agent de recouvrement principal.

Catégorie « B » :

- MM. Abdoulaye Sène, agent de recouvrement du trésor de 1^{re} classe;
- Ousseynou Gaye, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 1^{re} classe;
- Un agent technique de la statistique.

Catégorie « D » :

- MM. Daouda Faye, agent de recouvrement du trésor principal;
- Un vérificateur adjoint du contrôle économique.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 75-412 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1975 une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Inspecteurs des impôts et domaines;
- Inspecteurs du trésor.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Représentants de l'administration.

- Un représentant du Premier Ministre, *président*;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *membre*;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

B. — Représentants du personnel.

Catégorie « B » :

- Un inspecteur principal de 1^{re} classe des impôts et domaines;
- M. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 1^{re} classe du trésor.

Catégorie « C » :

- M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur principal de 2^e classe des impôts et domaines;
- Un inspecteur principal de 2^e classe du trésor.

Catégorie « D » :

- M. El Hadji Malick Sy, inspecteur de 2^e classe des impôts et domaines.

Catégorie « E » :

- MM. Mamadou Diakhaté, inspecteur de 2^e classe des impôts et domaines;
- Daba Coulibaly, inspecteur de 1^{re} classe du trésor.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 75-413 en date du 16 avril 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des fonctionnaires ci-après :

- Contrôleurs des impôts et domaines;
- Contrôleurs du trésor;
- Inspecteurs du contrôle économique;
- Adjointes techniques de la statistique.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'administration.

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, *président*;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

B. — Représentants du personnel.

Catégorie « C » :

- MM. Papa Demba Barry, contrôleur des impôts;
- Abdoulaye Tounkara, contrôleur du trésor;
- Amadou Sall, inspecteur du contrôle économique.

Catégorie « D » :

- MM. Lamine Danfakha, inspecteur du contrôle économique;
- Mamadou Thioubou, contrôleur des impôts;
- Abdourahmane Seck, contrôleur du trésor;
- Un adjoint technique de la statistique.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par un agent du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 février 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Gaye Soumaré, ex-instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Diokoul II à Rufisque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9 M.F.P.T.E. - D.F.P. - B. 8 en date du 4 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 7 et 19 des décrets n°s 64-385, 65-509 et 64-383 des 20 mai 1964, 19 juillet 1965 et 24 mai 1964, les ingénieurs décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey, promotions 1971-1972 et 1972-1973, sont nommés dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts, de l'agriculture et de l'élevage à compter des dates indiquées ci-dessous, en qualité d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, de l'agriculture et de l'élevage stagiaires, indice 982.

1^{er} Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

- MM. Samba Diallo, à compter du 5-11-1968;
- Ndiawar Dieng, à compter du 20-8-1971;
- Malang Bamba, à compter du 20-8-1971;
- Abdourakhmane Samouré, à compter du 20-8-1971;
- Baboucar Diatta, à compter du 20-8-1971;
- Babacar Faye, à compter du 20-8-1971;
- Mamadou Oumar Sow, à compter du 20-8-1971;
- Simon Badji, à compter du 8-12-1972;
- Sékou Gassama, à compter du 8-12-1972;
- Amadou Guèye, à compter du 8-12-1972;
- Mamadou Touré, à compter du 8-12-1972;
- Baba Voyni, à compter du 8-12-1972;
- Babacar Ndiaye, à compter du 20-8-1971.

2^e Corps des ingénieurs des travaux agricoles

- MM. Mamadou Moustapha Mbaye, à compter du 12-5-1971;
- Papa Michel Camara, à compter du 1-7-1973;
- Maïssa Camara, à compter du 1-7-1973;
- Nicolas Demba, à compter du 1-7-1973;
- Ibrahima Diallo, à compter du 1-7-1973;
- Souleymane Diallo, à compter du 1-7-1973;
- Magatte Diaw, à compter du 1-7-1973;
- Cheikh Diop, à compter du 1-7-1973;
- Ibrahima Diop, à compter du 1-7-1973;
- Masseck Thialaw Diop, à compter du 1-7-1973;
- Salio Diouf, à compter du 1-7-1973;
- Babacar Faye, à compter du 1-7-1973;
- Cheikh Sadibou Faye, à compter du 1-7-1973;
- Djibril Guèye, à compter du 1-7-1973;
- Adama Kane, à compter du 1-7-1973;

MM. Amadou Mbodj, à compter du 1-7-1973;
 Mamadou Ndao, à compter du 1-7-1973;
 Cheikhou Amadou L. Ndiaye, à compter du 1-7-1973;
 Papa Ndiaye, à compter du 1-7-1973;
 Seydou Ndiaye, à compter du 1-7-1973;
 Alassane Niang, à compter du 1-7-1973;
 El Hadji Macoumba Niang, à compter du 1-7-1973;
 Amadou Samb, à compter du 1-7-1973;
 Bara Seck, à compter du 1-7-1973;
 Abdoul Aziz Sène, à compter du 1-7-1973;
 Cheikh Tidiane Sidibé, à compter du 1-7-1973;
 Mbariane Sow, à compter du 1-7-1973;
 Albert Mbassa Sy, à compter du 1-7-1973.

3° Corps des ingénieurs des travaux d'élevage

MM. Djibril Diaw, à compter du 1-1-1970;
 Daouda Fall, à compter du 6-12-1972;
 Mame Mor Fall, à compter du 6-12-1972;
 Alioune Kâ, à compter du 6-12-1972;
 Mouhamedane Mbacké Sèye, à compter du 6-12-1972;
 Ousmane Thiombane, à compter du 6-12-1972;
 Aly Thioye, à compter du 6-12-1972;
 Mamadou Hafidou Diallo, à compter du 6-12-1972;
 Sékou Mouhamed Fadiga, à compter du 6-12-1972;
 Samba Sy, à compter du 12-10-1973;
 Ndiogou Der, à compter du 12-10-1973;
 Boubou Sy, à compter du 12-10-1973;
 Mbacké Faye, à compter du 12-10-1973;
 Sérigne Tacko Diagne, à compter du 12-10-1973;
 Moussa Sangharé, à compter du 12-10-1973;
 Demba Sow, à compter du 12-10-1973;
 Momar Talla Sarr, à compter du 12-10-1973;
 Tidiane Bousso, à compter du 12-10-1973.

Art. 2. — La situation administrative des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des travaux agricoles et des travaux d'élevage dont les noms suivent, est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

1° Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

MM. Samba Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 5-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 5-11-1970 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 5-11-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-11-1974 (A.C. : néant);
 Ndiawar Dieng, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Babacar Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Malang Bamba, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Abdourakhmane Samouré, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Baboucar Diatta, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Babacar Faye, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Oumar Sow, adjoint 1^{er} échelon, le 20-8-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1973 (A.C. : épuisée);
 Simon Badji, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Sékou Gassama, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Amadou Guèye, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Touré, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an);
 Baba Voyni, adjoint 1^{er} échelon, le 8-12-1973 (A.C. : 1 an).

2° Corps des ingénieurs des travaux agricoles

MM. Mamadou Moustapha Mbaye, adjoint 1^{er} échelon, le 12-5-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 12-5-1973 (A.C. : épuisée);
 Papa Michel Camara, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Maïssa Camara, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Nicolas Demba, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Souleymane Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Magatte Diaw, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Diop, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Diop, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Masseck Thialaw Diop, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Salio Diouf, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Babacar Faye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Sadibou Faye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Djibril Guèye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Adama Kane, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Amadou Mbodji, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Ndao, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikhou Amadou L. Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Papa Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Seydou Ndiaye, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Alassane Niang, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 El Hadji Macoumba Niang, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Amadou Samb, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Bara Seck, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Abdoul Aziz Sène, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Tidiane Sidibé, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Mbariane Sow, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an);
 Albert Mbassa Sy, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an).

2° Corps des ingénieurs des travaux d'élevage

MM. Djibril Diaw, adjoint 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);
 Daouda Fall, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Mame Mor Fall, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Alioune Kâ, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Mohamedane Mbacké Sèye, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Ousmane Thiombane, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Aly Thioye, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Hafidou Diallo, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);

MM. Sékou Mouhamed Fadiga, adjoint 1^{er} échelon, le 6-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 6-12-1974 (A.C. : épuisée);

Samba Sy, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Ndiogou Der, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Boubou Sy, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Mbacké Faye, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Serigne Tacko Diagne, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1974 (A.C. : 1 an);

Moussa Sangharé, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Demba Sow, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Momar Talla Sarr, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an);

Tidiane Bousso, adjoint 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1974 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus à leur poste d'affectation.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes décisions portant engagement des intéressés, en qualité de décisionnaires.

Par arrêté ministériel n° 440 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — Il est mis fin au renouvellement du détachement de M. Arona Ndour auprès du Secrétariat général de l'OCAM, à compter du 31 décembre 1974.

Art. 2. — M. Arona Ndour, Mle de solde 70602-O, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, indice 1243, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 97 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 8 août 1974, l'absence irrégulière de M. Germain Dieng, Mle de solde 18756-A, inspecteur de l'animation ordinaire 2^e échelon, en service à la Délégation générale auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 août 1974.

Par arrêté ministériel n° 98 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Papa Niangué Bâ, Mle de solde 42925-W, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service au secteur spécial de Tambacounda, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 7 juillet 1969.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8 B. en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Pierre Etchiri, Mle de solde 41317, agent technique de la coopération, en service à l'ONCAD de Thiès.

— Agent technique de la coopération principal 1^{er} échelon, le 5-4-1974 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 5-4-1974 (R.S.M. : néant A.C. : 1 an), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1975 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Malick Sène, Mle de solde 49519-H, projeteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics du Cap-Vert), à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre et à compter du 1^{er} janvier 1975, les passages automatiques d'échelons des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

M^{mes} Sagna, née Bernadette Badji, Mle de solde 39411-B, circonscription médicale de Bignona, principale 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975;

Carvalho, née Dossou Yovo Gertrude, Mle de solde 34305-G, circonscription médicale de Ziguinchor, principale 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — M. Famara Bâ, Mle de solde 42924-M, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1^{er} septembre 1972, en service au secteur de Kédougou, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 24 janvier 1973 portant nomination dans le corps des instituteurs adjoints demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Wade, Mle de solde 45853-E.

Art. 2. — M. Mamadou Wade, Mle de solde 45853-E, moniteur décisionnaire, titulaire du certificat de fin d'études secondaires à la session de 1968, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 31 juillet 1968, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 28 décembre 1966.

Art. 3. — M. Mamadou Wade, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré, session de 1974, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1974, date de son admission.

Par décision n° 56 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Hamedine Diallo Kane, Mle de solde 17709-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de première instance à Ziguinchor), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 57 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M^{mes} Dieynaba Sène, épouse Diop, et Oumou Kayré Sèye sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de filles de salle et mises à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à l'infirmerie de l'hôpital de Ouakam.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Dieynaba Sène, épouse Diop, titulaire du C.E.P.E., percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399

nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire; M^{me} Oumou Kayré Seye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 58 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Babacar Ngom, Mle de solde 51275-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de première instance à Diourbel), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 59 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Amadou Coly, Mle de solde 53095-B, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Ziguinchor, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 60 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Dos Santos Chaves, Mle de solde 40768, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la sécurité sociale et du travail à Ziguinchor (Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 61 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 17470-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 62 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 12275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 29 octobre 1974 portant attribution d'indemnité de départ à la retraite sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Modou Diop.

Au lieu de :

« M. Modou Diop, Mle de solde 22119-T, Ministère de l'Intérieur, manœuvre spécialisé »,

Lire :

« M. Modou Diop, Mle de solde 22119-T, Ministère des Travaux publics, Thiès ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 88 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — MM. Moussa Camara, titulaire du C.E.P.E., Papa Ibrahim Niang, titulaire du C.E.P.E., Alexandre Mbengue et M^{me} Mbéckhé Fall, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sténodactylographie, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'aide muséographe, agent de service et sténodactylographe et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre de recherches et de documentation du Sénégal, à Saint-Louis.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 9170.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

MM. Camara et Papa Ibrahim Niang, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon;

M. Alexandre Mbengue, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau (échelonnement indiciaire 262-477), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon;

M^{me} Mbéckhé Fall, le traitement mensuel correspondant au salaire d'un sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Fama Sao, épouse Ndao, dactylographe contractuelle, en service au Ministère de la Justice (tribunal du travail de Dakar), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 13 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1964 et 19 décembre 1968, un traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de son salaire actuel.

Par décision n° 139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndèye Marième Dieng, Mle de solde 51794-F, dactylographe décisionnaire, en service à la formation sanitaire de Diourbel, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Habibatou Sarr, épouse Diagne, Mle de solde 17160-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande et à compter du 1^{er} novembre 1974, le contrat d'engagement de M. Valério Valz, Mle de solde 357277-C, agent technique contractuel, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture de la Casamance.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourrait éventuellement prétendre seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, sous forme d'indemnité compensatrice, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Benoît Cardeau est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vulcanisateur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au garage de la promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon, sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndiémé Thiam, épouse Bâ, Mle de solde 38723-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aminata Diouf, Mle de solde 54928-P, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amaou Faye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction générale des impôts et des domaines.

Imputation budgétaire. Chapitre 361, article 3800.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Papa Déthié Mbow, Mle de solde 48390-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4B. en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Kane, née Aïta Mbaou Seck, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'aide infirmière et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8682.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article premier. — M. Antoine Ngoran est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur en diététique et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 8490.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un technicien supérieur en diététique (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Sokhna Bousso Diagne, Mle de solde 59122-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Dionana Sow, Mle de solde 58759-M, dactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETES INTERMINISTERIELS fixant des listes de candidats admis à divers concours

Par arrêté interministériel n° 4601 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Compte tenu des places devenues disponibles d'une part, et du désistement de deux candidats, MM. Samba Coulibaly Marigo et Sidy Barry d'autre part, la liste des candidats admis au concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive est complétée comme suit :

Candidates :	Candidats
M ^{mes} Astou Ndiaye;	MM. Papa Momar Guèye;
Tenning Faye.	Moussa Lô.

Par arrêté interministériel n° 4602 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 551 S.E.J.S.-D.F.C. du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats admis aux concours directs et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Les candidats au concours direct dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Pierre Gandoul; | 3. Adama Ndiaye; |
| 2. Mbagnick Ndiaye; | 4. Ibrahima Touré ». |

Lire :

« Article premier. — Les candidats au concours direct dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Pierre Ngandoul; | 3. Adama Thiam; |
| 2. Mbagnick Ndiaye; | 4. Ibrahima Touré ». |

(Le reste sans changement).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 28 février 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	77	600	300	600	300
1.000	2.000	65	800	400	800	400
1.000	2.000	84	1.000	500	1.000	500
100	200	807	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	626	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	914	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	090	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	513	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6398	15.000	7.500	15.400	7.700
		Numéros				
1	2	05230	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06374	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91837	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25775	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34235	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18016	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51903	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82579	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03559	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59178	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	19214	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29182	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11888	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	21077	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	27708	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	32868	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	71698	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	73469	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03305	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31188	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	55673	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15858	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	45602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47188	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89637	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25749	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41437	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77665	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	71572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32239	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32435	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68013	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49800	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39605	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02529	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95262	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45805	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	35947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53352	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61207	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48077	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71662	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94216	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23118	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11262	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63183	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97458	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	94108	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85432	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80297	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15567	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39857	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53174	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01452	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99337	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06699	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89791	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20665	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	18038	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	06116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88197	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23097	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53948	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94109	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34315	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24843	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17184	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	36143	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09887	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89896	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80952	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70067	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45613	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20135	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	36384	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	79013	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96697	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50035	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	81043	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01043	11043	21043	31043	41043	51043	61043	71043	91043
80043	82043	83043	84043	85043	86043	87043	88043	89043
81143	81243	81343	81443	81543	81643	81743	81843	81943
81003	81013	81023	81033	81053	81063	81073	81083	81093
81040	81041	81042	81044	81045	81046	81047	81048	81049

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

COMPTE D'EXPLOITATION - EXERCICE 1973-1974

(En francs C. F. A.)

CHARGES

Fonctionnement des bureaux	16.043.812
Frais de personnel	218.584.843
Impôts et taxes	147.768.838
Travaux, fournitures extérieures	83.716.696
Transports et déplacements	11.285.014
Frais divers de gestion	12.815.292
Frais financiers	571.874.057
Bénéfice avant amortissement et provisions	629.920.776
Amortissements et provisions	210.408.788
Bénéfice d'exploitation	419.511.983
Total	1.692.009.328

PRODUITS

Produits sur opérations agricoles garanties	156.206.225
Produits sur opérations agricoles non garanties.	921.057.086
Produits artisanaux	18.986.112
Produits commerciaux	42.842.559
Produits immobiliers	52.520.095
Produits petit équipement et auto	3.260.947
Produits industriels	167.114.778
Produits financiers	291.443.218
Produits opérations de gestion	27.637.319
Produits communaux	10.940.989
Total	1.692.009.328

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

Exercice 1973-1974

PERTES

Pertes sur exercices antérieurs	84.821.427
Pénalités et amendes	»
Créances apurées	6.386.741
Dotations exceptionnelles	375.302.860
Impôts sur B.I.C.	15.168.051
Bénéfice final	30.336.162
Total	512.015.271

PROFITS

Bénéfice d'exploitation	419.511.988
Profits sur exercices antérieurs	45.596.534
Rentrées sur créances apurées	3.744.249
Plus-value immobilisation	6.625.816
Réintégration provisions	25.577.405
Profits exceptionnels	10.959.249
Total	512.015.271

BILAN : Exercice 1973-1974

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	2.884.218.980
Banques et correspondants	562.503.946
Portefeuille effets	292.780.112
Crédits à court terme	10.029.413.532
Crédits à moyen terme	3.270.314.357
Crédits à long terme	1.093.480.750
Débiteurs divers	3.131.463.124
Débiteurs par acceptation	»
Titres — Participations	641.962.500
Actionnaires	700.000.000
Comptes d'ordre et divers	13.186.984.489
Immeubles et mobilier	196.315.590
Pertes de l'exercice	»
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	35.989.437.380

PASSIF

Postes — Trésors publics	926.225.582
Comptes de chèques	6.740.770.309
Comptes courants	261.212.826
Banques et correspondants	123.466.527
Comptes exigibles après encaissement	104.477.819
Créditeurs divers	2.037.752.181
Acceptations à payer	»
Bons et comptes à échéance fixe	9.160.885.286
Comptes d'ordre et divers	13.821.601.491
Réserves	77.259.862
Capital ou dotations	2.695.300.000
Bénéfices de l'exercice	30.336.162
Bénéfices reportés	10.149.335
Total	35.989.437.380

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	468.520.467
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	5.534.706.253
Ouverture de crédits confirmés	6.728.256.941

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

RÉSULTATS DE CONCOURS

Comme suite aux délibérations du jury siégeant le 11 juillet 1974, les résultats du concours d'architecture pour la maison de l'Ordre national du Lion à Gorée sont les suivants :

Premier prix : Projet présenté par M. Bonamy, architecte, 29, avenue Roume, Dakar;

Deuxième prix : non décerné.

Fait à Dakar, le 21 mai 1975.

A la suite des délibérations du jury du concours d'architecture de l'Université de Saint-Louis, réuni les 25, 26 et 27 novembre 1974, les résultats définitifs s'établissent ainsi qu'il suit :

Premier prix : Projet réalisé par M. Bonamy, architecte, 29, avenue Roume, Dakar;

Deuxième prix : Projet réalisé par MM. Melot, Depret et Regnault, architectes représentant l'agence internationale B.E. H.C., 23, avenue Roume, Dakar;

Troisième prix : Projet réalisé par M. Cheikh Ngom, architecte, 10, rue Descemet à Dakar.

Fait à Dakar, le 21 mai 1975.

Les résultats du concours d'architecture pour la construction des sous-préfectures du Sine-Saloum sont les suivants :

Premier prix : M. Mouhamed Basse;

Deuxième prix : M. Aly Diack;

Troisième prix : M. Mouhamed Basse.

Fait à Dakar, le 21 mai 1975.

Le Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOCIÉTÉS, SUCCESSIONS, CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Angèle Olivier dite Minouche, absente de son domicile dans la nuit du 11 au 12 février 1975 sans laisser de procureur fondé.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal, à Dakar, ou à se libérer.

E.C. DIA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 863 du Baol, appartenant à M. Yoro Ndoeye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Bas Sénégal, appartenant à M^{me} Rokhaya Sall, directrice d'école du Point E à Dakar.

2-2

Samba Sarr, greffier-notaire, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 63 du Sine-Saloum, appartenant à M. Antoine Naffah, commerçant à Sokone.

1-2

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 912 de Rufisque au profit de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4423 spécial du Journal officiel en date du 20 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4424 du Journal officiel en date du 24 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.